Ententes de gestion forestière

Révision quinquennale 1984-1989

Ontario

Ministère des
Richesses
naturelles

© 1991, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario
Imprimé en Ontario, Canada

Vous pouvez vous procurer un exemplaire de la présente publication au coût de 5 $ à l'adresse ci-dessous.

Les publications actuelles du ministère des Richesses naturelles et la liste de leur prix courant peuvent être obtenues auprès du Centre d'information du ministère des Richesses naturelles, Édifice Whitney, 99, rue Wellesley ouest, bureau 1640, Toronto (Ontario) M7A 1W3 (achats en personne et commandes postales).

Veuillez communiquer avec le Centre d'information aux numéros suivants pour vos demandes de renseignements :

Renseignements généraux	(416) 965-2000
Renseignements en français	324-4841
Télécopieur	324-7332
Pêches/vente des permis de pêche	965-7883
Faune/vente des permis de chasse	965-4251
Parcs provinciaux	965-3081
Foresterie/terres	965-9751
Photographies aériennes	965-1123
Cartes	965-6511
Minéraux	965-1348

On peut se procurer d'autres publications du gouvernement de l'Ontario auprès de Publications Ontario, rez-de-chaussée, 880, rue Bay, Toronto. Pour les commandes postales, veuillez vous adresser à la Section du service des publications du MSG, 5e étage, 880, rue Bay, Toronto (Ontario) M7A IN8.

Veuillez libeller vos chèques ou vos mandats au nom du Trésorier de l'Ontario et joindre votre paiement à votre commande.

Ce papier contient des fibres recyclées

TABLE DES MATIÈRES

		Page
I	INTRODUCTION	3
II	RÉVISION QUINQUENNALE BOISE CASCADE CANADA LIMITED FORÊT EAST PATRICIA, ENTENTE 501900 1984-1989	7
III	RÉVISION QUINQUENNALE BOISE CASCADE CANADA LIMITED FORÊT LAKE OF THE WOODS, ENTENTE 50200 1984-1989	27
IV	RÉVISION QUINQUENNALE BOISE CASCADE CANADA LIMITED FORÊT PAKWASH, ENTENTE 502100 1984-1989	47
V	RÉVISION QUINQUENNALE DUBREUIL BROTHERS LIMITED (MAINTENANT DUBREUIL FOREST PRODUCTS LIMITED) FORÊT MAGPIE, ENTENTE 502200 1984-1989	69
VI	RÉVISION QUINQUENNALE PRODUITS FORESTIERS CANADIEN PACIFIQUE LTÉE. (AUPARAVANT GREAT LAKES FOREST PRODUCTS LIMITED) FORÊT TROUT LAKE, ENTENTE 502300 1984-1989	91

ERRATA :
RÉVISION QUINQUENNALE DES EGF 1989

CORRECTION À LA PAGE 59

Tableau 2
Section d'aménagement - épinette; la récolte réelle est de 5 830 (et non pas 583)

CORRECTION À LA PAGE 98

Tableau 1
Les paiements totaux sont de 10 132 141 $ (et non pas 10 097 091 $)

CORRECTION À LA PAGE 102

Tableau 2
Section d'aménagement - épinette X, 1, 2; la coupe principale est de 11 085 (et non pas 110 985)

INTRODUCTION

En 1979, le gouvernement de l'Ontario apportait des modifications à sa Loi sur le bois de la Couronne et autorisait le ministre des Richesses naturelles, sous réserve de l'agrément du lieutenant-gouverneur en conseil, à signer des ententes de gestion forestière (EGF) avec des entreprises du secteur privé.

Ces ententes, qui remplacent les permis existants et visent une section précise des terres de la Couronne, obligent les entreprises à y faire un aménagement forestier sur une base de rendement soutenu. L'entreprise signataire est responsable de la récolte des produits forestiers, de la planification, de la régénération et des travaux sylvicoles nécessaires à une gestion forestière appropriée, y compris la construction de chemins d'accès.

Le ministère des Richesses naturelles assure une partie du financement et approuve les divers documents de gestion présentés par les entreprises. L'entente de gestion forestière a une durée de 20 ans, mais il est prévu à l'article 15 que le ministre doit évaluer tous les cinq ans la façon dont l'entreprise s'est acquittée de ses obligations au titre de l'entente, et examiner les documents de gestion connexes. Si cet examen se révèle satisfaisant, l'entente est renouvelée pour une autre période de cinq ans.

En 1985, le ministère a rendu publiques les premières révisions quinquennales des cinq premières ententes de gestion forestière en Ontario et a déposé à l'Assemblée législative, comme la loi l'y oblige, un rapport sur l'état d'équilibre entre la récolte du bois, la croissance et la régénération dans les cinq territoires régis par une EGF. Les cinq ententes ont été renouvelées pour une autre période de cinq ans.

En 1986, le ministre a rendu publique la deuxième révision quinquennale. Il a déposé à l'Assemblée législative, comme la loi lui en fait obligation, un rapport sur l'état d'équilibre entre la récolte du bois, la croissance et la régénération. Les ententes de gestion forestière signées par Abitibi-Price Inc., pour la forêt Spruce River, et par Domtar Forest Products, pour la forêt Nipigon Lake, ont été prolongées pour une autre période de cinq ans. L'entente signée par la Great West Timber pour la forêt Black River n'a pas été renouvelée, au début, mais elle l'a été par la suite pour une autre période de cinq ans.

En 1988, le ministre a rendu publique la troisième révision quinquennale. Il a déposé à l'Assemblée législative de l'Ontario, comme la loi lui en fait obligation, un rapport sur l'état d'équilibre entre la récolte du bois, la croissance et la régénération dans le cadre des cinq ententes, dont il a recommandé la prolongation pour une autre période de cinq ans.

En 1990, le ministre a rendu publique la quatrième révision quinquennale. Cette fois encore, il a été recommandé que les quatre ententes soient prolongées pendant cinq autres années.

En janvier 1990, l'Ontario avait signé 28 ententes de gestion forestière portant sur une superficie de 180 961 kilomètres carrés, soit 69 pour 100 des 261 991 kilomètres carrés de forêts faisant l'objet d'un permis d'exploitation. Les territoires respectifs visés par ces ententes figurent sur la carte ci-après.

ENTENTE DE GESTION FORESTIÈRE
RÉVISION QUINQUENNALE 1989

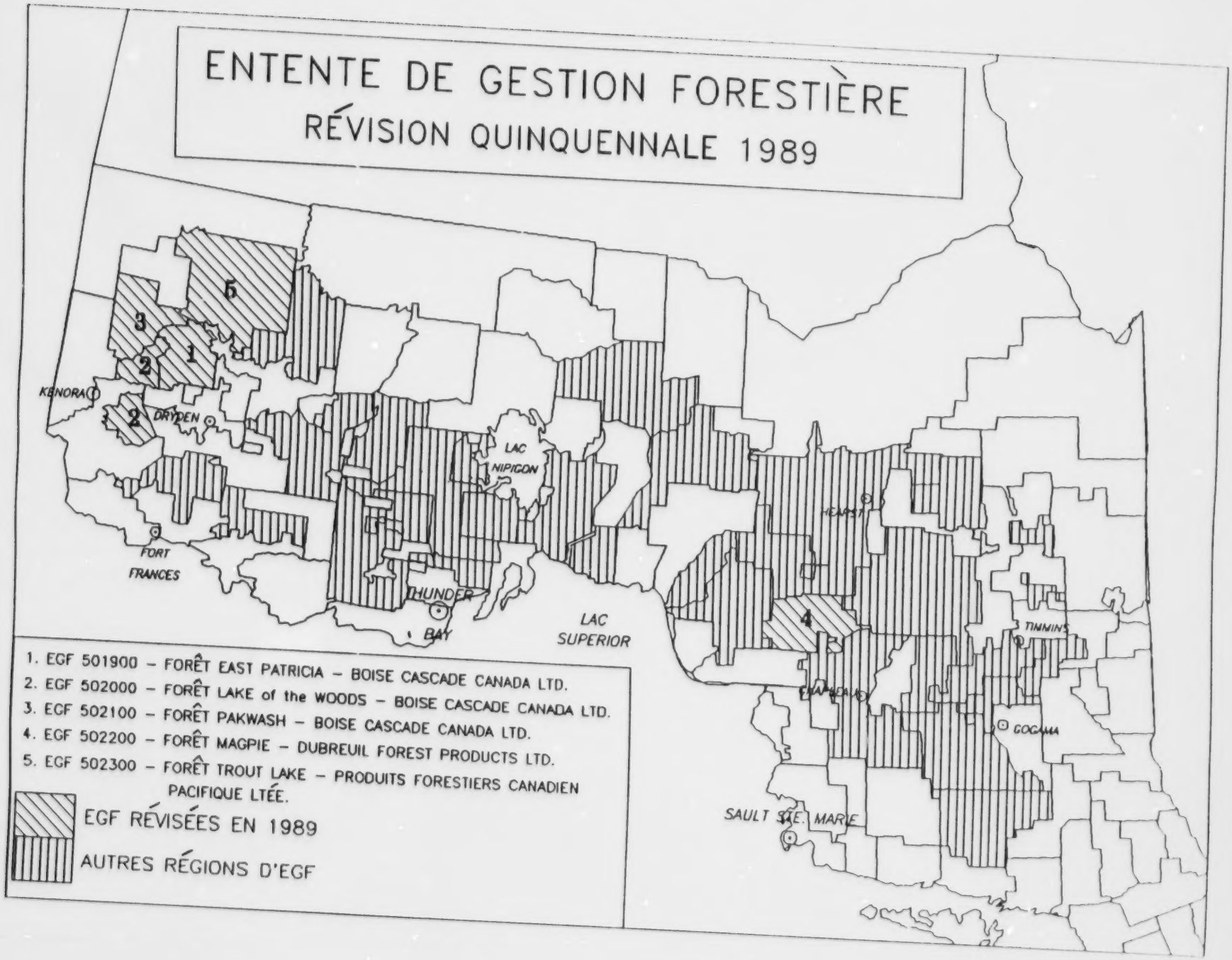

1. EGF 501900 – FORÊT EAST PATRICIA – BOISE CASCADE CANADA LTD.
2. EGF 502000 – FORÊT LAKE of the WOODS – BOISE CASCADE CANADA LTD.
3. EGF 502100 – FORÊT PAKWASH – BOISE CASCADE CANADA LTD.
4. EGF 502200 – FORÊT MAGPIE – DUBREUIL FOREST PRODUCTS LTD.
5. EGF 502300 – FORÊT TROUT LAKE – PRODUITS FORESTIERS CANADIEN PACIFIQUE LTÉE.

EGF RÉVISÉES EN 1989

AUTRES RÉGIONS D'EGF

En 1989, les révisions quinquennales ont porté sur cinq autres ententes de gestion forestière et font l'objet du présent rapport. Ces ententes sont les suivantes :

1. Boise Cascade Canada Ltd., forêt East Patricia (EGF 501900);

2. Boise Cascade Canada Ltd., forêt Lake of the Woods (EGF 502000);

3. Boise Cascade Canada Ltd., forêt Pakwash (EGF 502100);

4. Dubreuil Brothers Ltd., forêt Magpie (EGF 502200);

5. Produits forestiers Canadien Pacifique Ltée, forêt Trout Lake (EGF 502300).

Le présent rapport résume les diverses opérations forestières effectuées par les cinq entreprises et présente les recommandations du comité de révision chargé d'évaluer la façon dont les entreprises se sont acquittées de leurs obligations dans le cadre de ces ententes.

Ces obligations consistent à :

1. présenter aux dates prévues des plans à court et à long terme décrivant les activités d'exploitation, d'accès, de reboisement et d'entretien des forêts qui seront effectuées;

2. exploiter et régénérer les forêts visées par l'entente de façon à favoriser des récoltes successives sur une base de rendement soutenu;

3. se conformer aux «directives générales», constituées par une série de directives administratives et d'instructions techniques se rapportant à la façon dont seront exécutés les travaux de traitement, de reboisement et d'entretien;

4. exploiter la forêt de façon à satisfaire ses besoins en bois, définis dans le plan de gestion, à 10 pour 100 près;

5. déclarer les excédents et les offrir à d'autres utilisateurs;

6. traiter les terres exploitées, de même que les terrains «insuffisamment régénérés», conformément aux directives générales et aux normes établies;

7. évaluer le degre de régénération des terres coupées à blanc et reboiser à ses frais les zones où la régénération s'avère insuffisante après une période donnée (en général cinq ans).

Le comité de révision, qui comprenait six membres engagés par le ministère des Richesses naturelles pour effectuer les cinq révisions, a évalué dans quelle mesure les entreprises ont respecté leurs obligations respectives au titre de l'entente en examinant les documents écrits et en menant des inspections sur le terrain.

Les entreprises doivent assurer un traitement sylvicole aux terrains insuffisamment régénérés qui existaient à la signature de l'entente. Dans tous les cas, elles sont allées bien au-delà de leurs obligations (tableau 1).

TABLEAU 1

Obligations relatives aux terrains insuffisamment régénérés (IR) et traitement sylvicole de ces terres pour les cinq territoires régis par une EGF, pour la période 1983-1988.

Nom de l'entreprise et de la forêt	Obligations relatives aux terrains IR (à ce jour)	Traitement sylvicole des terrains IR (à ce jour)
	(hectares)	
Boise Cascade Canada Ltd. Forêt East Patricia EGF 501900	435	1 057
Boise Cascade Canada Ltd. Forêt Lake of the Woods EGF 502000	1 726	2 682
Boise Cascade Canada Ltd. Forêt Pakwash EGF 502100	57	2 782
Dubreuil Forest Products Ltd. Forêt Magpie EGF 502200	542	1 439
Produits forestiers Canadien Pacifique Ltée Forêt Trout Lake EGF 502300	319	901

Le comité a aussi étudié les préoccupations des entreprises au sujet de ces ententes et présenté un certain nombre de recommandations à l'égard de chacune d'elles.

Il a recommandé que chacune des cinq ententes soit prolongée pour une autre période de cinq ans.

RÉVISION QUINQUENNALE
BOISE CASCADE CANADA LIMITED

FORÊT EAST PATRICIA
ENTENTE 501900
1984-1989

TABLE DES MATIÈRES

		PAGE
1.	**INTRODUCTION**	11
1.1	Objectif de la révision	11
1.2	Composition du comité de révision	11
1.3	Responsabilités du comité de révision	11
2.	**PROCÉDURE DE RÉVISION ET CONSTATATIONS**	12
2.1	Planification	12
2.2	Directives générales	13
2.3	Niveaux de récolte, épuisement autorisé, rendement et production de bois	17
2.4	Obligations relatives au traitement des terrains IR	20
2.5	Construction et entretien des routes	20
2.6	Documents de l'entreprise	22
2.7	Rapports annuels	22
2.8	Harmonisation avec les autres utilisations de la forêt	23
3.	**MAINTIEN DE LA PRODUCTIVITÉ**	24
4.	**PRÉOCCUPATIONS DE L'ENTREPRISE**	24
5.	**CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**	25

1. INTRODUCTION

1.1 OBJECTIF DE LA RÉVISION

Le 2 avril 1984, le ministère des Richesses naturelles signait avec Boise Cascade Canada Limited une entente de gestion forestière (EGF) portant sur la **FORÊT EAST PATRICIA**, au sud de Ear Falls. Cette entente visait à garantir à l'entreprise un approvisionnement continu en produits forestiers pour ses usines de Kenora, Keewatin et Fort Frances, en Ontario, et à assurer dans la **FORÊT EAST PATRICIA** les travaux de coupe et de régénération permettant un rendement soutenu de récoltes successives de bois.

La révision des cinq premières années consécutives de l'entente portant sur la **FORÊT EAST PATRICIA** a été effectuée afin de déterminer si l'entreprise s'est acquittée de façon satisfaisante de ses obligations et, éventuellement, de recommander au ministre des Richesses naturelles la prolongation de la période restante pour une autre durée de cinq ans.

1.2 COMPOSITION DU COMITÉ DE RÉVISION

Le comité de révision comprenait les trois personnes suivantes, engagées par le ministère des Richesses naturelles :

- M. R.A. Baxter, directeur de l'exploitation,
  Région du Nord de l'Ontario
  Ministère des Richesses naturelles
  Président du comité (à la retraite);

- M. H.G. Cumming, professeur,
  Gestion de la pêche et de la faune
  Faculté de foresterie, université Lakehead; et

- M. R. Clarke, professeur agrégé,
  Sylviculture et planification de la gestion,
  Faculté de foresterie, université Lakehead.

1.3 RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE RÉVISION

Le comité de révision était chargé d'examiner de façon impartiale et objective la façon dont Boise Cascade Canada Limited s'est acquittée de ses obligations relatives à la **FORÊT EAST PATRICIA** au cours de cette première période de cinq ans, dans le cadre de l'entente de gestion forestière 501900, et de présenter au ministre des Richesses naturelles des recommandations sur la prolongation éventuelle de l'entente, conformément aux dispositions qui y sont prévues (article 15, paragraphe 33).

La révision a comporté les éléments suivants :

- vérifier les dates de présentation au ministère du plan d'exploitation, du plan de gestion, du plan de travail annuel et des rapports annuels préparés par l'entreprise, ainsi que leur acceptation par le ministère;

- vérifier la concordance et la conformité des documents relatifs à la coupe du bois, au traitement sylvicole et aux chemins d'accès par rapport au plan de gestion et aux directives générales de l'entente;

- comparer l'importance des activités de coupe et de traitement des terrains insuffisamment régénérés (IR), qui figurent dans les rapports annuels, avec les obligations prévues dans l'entente;

- vérifier sur le terrain, par une sélection représentative des techniques utilisées en forêt pour la coupe, le traitement sylvicole et la construction de routes, si ces travaux sont conformes aux documents de l'entreprise et respectent les directives générales de l'entente;

- déterminer dans quelle mesure le plan de gestion et les activités sur le terrain tiennent compte des autres utilisateurs des territoires forestiers et des autres ressources forestières;

- rencontrer les représentants de l'entreprise et le personnel du bureau de district du ministère pour prendre connaissance des problèmes à résoudre et des préoccupations relatives à l'entente, de la part des deux parties.

Les **FORÊTS LAKE OF THE WOODS** et **EAST PATRICIA**, régies par les ententes 502000 et 501900, ont été fusionnées le 1er avril 1989 pour devenir la **FORÊT PATRICIA**. Les données relatives aux **FORÊTS LAKE OF THE WOODS** et **EAST PATRICIA** pour la prochaine période de cinq ans se rapportent à l'entente 502000 portant sur la **FORÊT PATRICIA**.

2. PROCÉDURE DE RÉVISION ET CONSTATATIONS

2.1 PLANIFICATION

2.1.1 PRÉPARATION DES PLANS

Aux termes des paragraphes 6(1), 10(1), 11(1) et 15(1) de l'entente, l'entreprise doit préparer un plan d'exploitation, un plan de gestion et une série de plans annuels. Ces plans doivent être préparés et remis dans les délais prévus par l'entente et être conformes aux dispositions du manuel approuvé à cette fin par le ministre.

L'entente de gestion forestière a été signée le 2 avril 1984 et le plan de gestion devait être présenté douze mois plus tard. Des délais supplémentaires ont été accordés par le ministre jusqu'à l'approbation du plan quinquennal d'exploitation. Le plan a été présenté le 28 janvier 1987 et approuvé le 16 mars 1987.

Le plan d'exploitation portant sur la période allant de 1984 à 1989 devait être remis le 1er octobre 1984. Une prolongation a été accordée jusqu'au 1er janvier 1985 et le plan a été présenté le 2 janvier 1985. Celui-ci a été renvoyé à l'entreprise pour qu'elle y apporte certaines modifications, puis présenté à nouveau le 14 juin 1985. Le plan, renvoyé à nouveau pour subir d'autres modifications, a été représenté le 24 février 1986 et approuvé le 2 juillet 1986.

Les délais supplémentaires exigés pour la présentation du plan d'exploitation sont attribuables en partie au temps qu'il a fallu pour déterminer qui, de l'entreprise ou du ministère, avait la responsabilité de définir les zones de gestion modifiée (ZGM) et pour en venir à une entente relativement aux volumes estimés de la récolte indiqués dans le plan. Ils sont attribuables également à l'importante charge de travail confiée aux employés de l'entreprise qui, au cours de la même période, ont dû dresser trois plans d'exploitation et trois plans annuels (pour les forêts **EAST PATRICIA**, **LAKE OF THE WOODS** et **PAKWASH**).

Le plan annuel portant sur la première année de l'entente (1984-1985) a été préparé en vertu du permis 326700. Les plans annuels ou programmes de travail annuels ont été présentés aux dates prévues. Toutefois, tous ont été renvoyés à l'entreprise pour subir quelques modifications.

L'entreprise a élaboré un plan de gestion du bois pour la deuxième période de cinq ans de l'entente relative à la forêt Patricia, conformément aux dispositions du Timber Management Planning Manual for Crown Lands in Ontario. Le nouveau plan a été présenté à la date prévue, soit le 1er octobre 1988. Il a été remis à l'entreprise pour modifications, présenté à nouveau le 24 février 1989 et approuvé par le ministère le 1er mars 1989.

En conclusion, bien que le ministère ait dû accorder des délais pour la présentation du plan de gestion de vingt ans et du plan quinquennal d'exploitation, et que tous les plans aient été renvoyés pour modifications, l'entreprise a respecté ses engagements en matière de planification.

2.1.2 MISE EN OEUVRE DES PLANS

Dans la conduite de ses opérations, aux termes de l'entente, l'entreprise doit se conformer aux plans approuvés touchant l'exploitation, la gestion et le programme de travail annuel. Le tableau 1 résume les travaux effectués par l'entreprise en ce qui a trait au traitement sylvicole et à la construction de routes.

Le comité de révision a examiné les documents de l'entreprise relatifs aux travaux de coupe et de construction de routes, et constaté que ces travaux étaient conformes en général aux dispositions prévues dans les documents de gestion touchant l'emplacement des zones de coupe et le tracé des routes. Quatre dérogations majeures et deux mineures ont été relevées par rapport aux aires de coupe approuvées.

Des modifications concernant les zones de coupe et le tracé des routes ont été demandées et approuvées. La régénération, la construction de routes, les soins culturaux et la récolte n'ont pas atteint le niveau prévu, tandis que les travaux de préparation du terrain ont dépassé les prévisions, comme l'illustre la figure 1.

Les raisons du faible volume de coupe sont fournies dans la section 2.3 ci-après, et celle de la faible intensité des travaux de construction de routes, dans la section 2.5. Les taux de régénération n'ont pas atteint l'objectif visé en raison en partie du faible volume de la récolte, qui a eu pour effet de réduire le nombre d'hectares à traiter.

2.2 DIRECTIVES GÉNÉRALES

2.2.1 CONNAISSANCE DE L'ENTENTE ET DES DIRECTIVES GÉNÉRALES

Les rencontres du comité de révision avec les représentants de l'entreprise, tant au bureau que sur le terrain, ont montré que le personnel connaît bien les dispositions de l'entente et les directives générales.

TABLEAU 1

Résumé des travaux forestiers effectués par l'entreprise de 1984 à 1989 aux frais du ministère

ENTENTE DE GESTION FORESTIÈRE RAPPORT SUR LES DÉPENSES ET RÉALISATIONS PÉRIODE DE CINQ ANS (1984-1989)		**EGF 501900 FORÊT EAST PATRICIA BOISE CASCADE CANADA LTD.**
TRAVAUX EFFECTUÉS	**HECTARES**	**DOLLARS**
COUPE	6 883	
RÉGÉNÉRATION NATURELLE	--	
RÉGÉNÉRATION ARTIFICIELLE		
PLANTS À RACINES NUES	769	
PLANTS EN CONTENANTS	979	
ENSEMENCEMENT DIRECT	1 709	
ENSEMENCEMENT AVEC CERKON	107	
TOTAL	3 564	
RÉGÉNÉRATION TOTALE	3 564	
SOINS CULTURAUX		
DÉGAGEMENT CHIMIQUE AÉRIEN	1 327	
DÉGAGEMENT CHIMIQUE AU SOL	--	
AUTRES SOINS	--	
TOTAL	1 327	
PRÉPARATION DU TERRAIN		
PRÉPARATION MÉCANIQUE	4 077	
PRÉPARATION CHIMIQUE	218	
BRÛLAGE DIRIGÉ	--	
TOTAL	4 295	
TRAVAUX SYLVICOLES FINANCÉS PAR LE MINISTÈRE		1 671 359 $
CONSTRUCTION DE ROUTES	**KILOMÈTRES**	**DOLLARS**
ROUTES PRIMAIRES	109,7	3 150 100 $
ROUTES SECONDAIRES	44,8	676 500 $
TOTAL	154,5	3 826 600 $
ENTRETIEN DES ROUTES	307,7	146 500 $
TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN DE ROUTES FINANCÉS PAR LE MINISTÈRE		3 973 100 $
FINANCEMENT TOTAL		5 644 459 $

Remarque : Ce tableau résume les travaux effectués par l'entreprise et les coûts connexes assumés par le MRN. Dans le cadre de ses obligations au titre de l'entente, le ministère a également engagé d'autres dépenses pour effectuer lui-même des travaux de gestion forestière.

FIGURE 1 : TABLEAU COMPARATIF DES PRÉVISIONS DU PLAN D'EXPLOITATION ET DES TRAVAUX RÉALISÉS

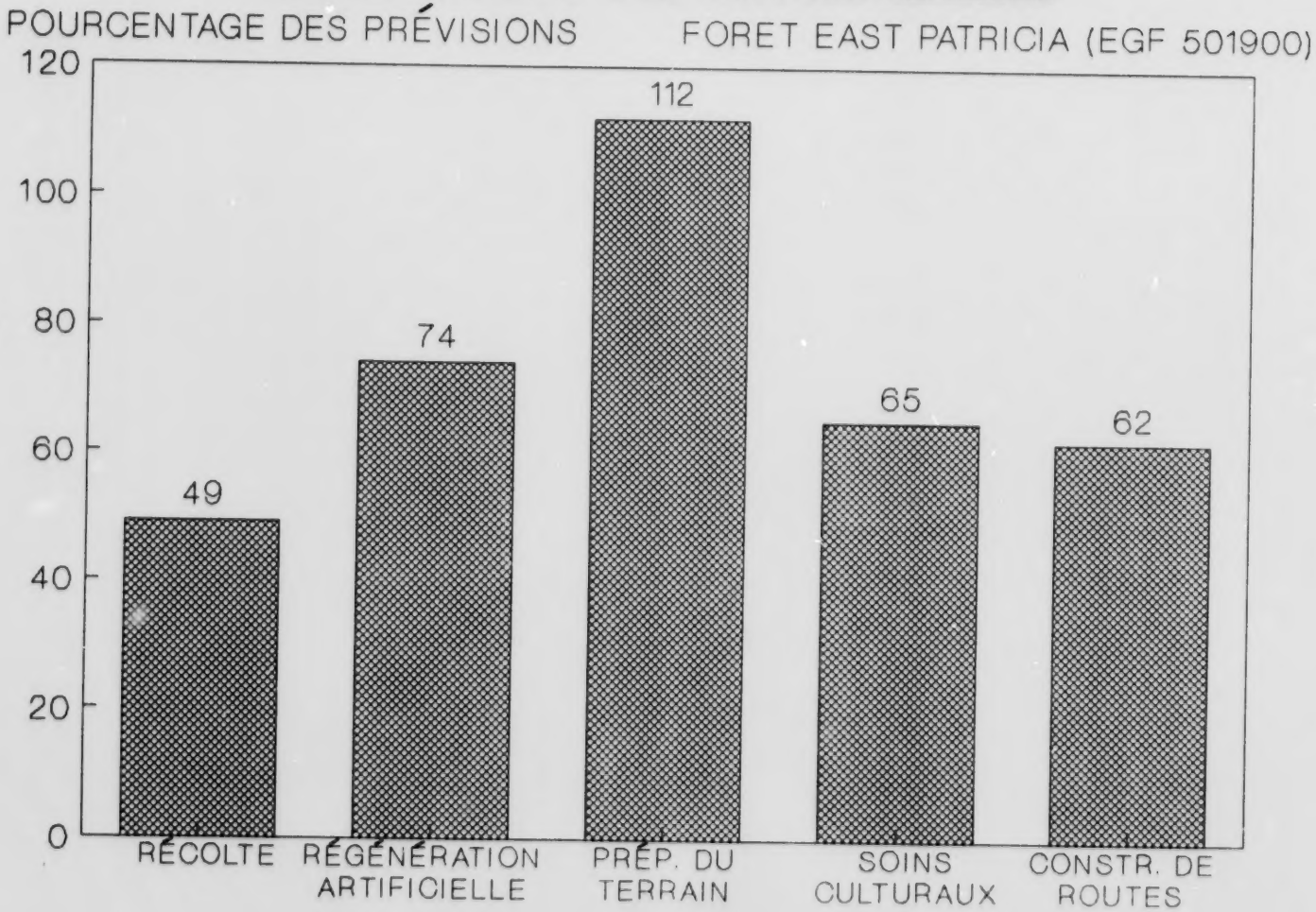

2.2.2 CONFORMITÉ DES TRAVAUX DE COUPE ET DE TRAITEMENT SYLVICOLE AVEC LES DIRECTIVES GÉNÉRALES

L'examen des documents relatifs au traitement sylvicole, les inspections sur le terrain et les échanges avec le représentant désigné de la Couronne ont permis au comité de conclure que les travaux de coupe et de traitement sylvicole ont été effectués en conformité avec les directives générales.

Ces directives autorisent le classement, par accord mutuel, des terrains ne pouvant être traités. Un terrain peut être classé dans cette catégorie si des conditions extrêmes (sol accidenté, peu profond, trop rocheux, mal drainé ou inaccessible), en rendent le traitement peu économique ou impraticable. Les terrains ne pouvant être traités et dont le bois a été récolté conformément au plan d'exploitation ou qui ont été déboisés pour d'autres raisons au cours de la période du plan d'exploitation, devaient être inclus dans la section du rapport annuel portant sur la coupe. À ce jour, aucun des terrains de la **FORÊT EAST PATRICIA** n'a été déclaré comme ne pouvant être traité, alors que 6 833 hectares (ha) ont été exploités.

De l'avis du comité de révision, il se peut que les terrains ne pouvant être traités aient été négligés par les deux parties et que l'absence de classement entraîne plus tard des contestations relatives à l'obligation de les traiter à nouveau.

RECOMMANDATION : Que l'entreprise et le ministère révisent ensemble le statut des terres déboisées au cours de cette période de cinq ans, pour lesquelles le tableau 1 des directives générales exige un traitement mais qui n'ont fait l'objet ni d'un traitement ni d'un plan en ce sens, et que l'entreprise indique dans son rapport annuel de 1990-1991 les zones que les deux parties ont convenu de classer comme ne pouvant être traitées.

Le paragraphe 14(3) prévoit que des modifications peuvent être apportées d'un commun accord aux règles de base, pourvu que soient respectés le plan d'exploitation et le plan de gestion. Dans ses plans de travail annuels, l'entreprise a indiqué que le nombre d'arbres plantés par hectare pourrait être inférieur à celui prévu au tableau 1 des directives générales. Or, aucune demande visant à faire modifier les directives générales n'a été présentée.

RECOMMANDATION : Que l'entreprise demande une modification des directives générales s'il lui est impossible de respecter les obligations indiquées au tableau 1 de ces directives.

2.2.3 CONFORMITÉ DES MÉTHODES DE FACTURATION AVEC LES DIRECTIVES GÉNÉRALES

Les méthodes de facturation de l'entreprise se sont révélées conformes à celles prévues dans les directives générales. Avant la présentation des factures, les représentants de l'entreprise et du ministère se sont accordés sur le nombre d'hectares ayant fait l'objet d'un traitement, le nombre d'arbres plantés et le nombre de kilomètres de routes construites ou entretenues.

2.2.4 PRÉPARATION DES NOUVELLES DIRECTIVES GÉNÉRALES

Aux termes de l'entente de gestion forestière, les deux parties doivent commencer à préparer les nouvelles directives générales pour la prochaine période de cinq ans au moins huit mois avant l'expiration des anciennes et convenir des nouvelles directives au plus tard à la date d'expiration, soit le 31 mars 1989. L'élaboration des nouvelles règles s'est amorcée avant la date prescrite mais, au moment de la révision quinquennale, le 21 août 1989, elles n'avaient fait l'objet d'aucun accord entre l'entreprise et le bureau de district du ministère.

RECOMMANDATION : Que l'entreprise et les fonctionnaires du ministère prennent des mesures immédiates pour régler leurs différends dans la négociation des nouvelles directives.[1]

2.3 NIVEAUX DE RÉCOLTE, ÉPUISEMENT AUTORISÉ, RENDEMENT ET PRODUCTION DE BOIS

Aux termes du paragraphe 20(1) de l'entente, l'entreprise a convenu de maintenir sa récolte dans la **FORÊT EAST PATRICIA** entre 90 % et 110 % de l'épuisement autorisé (coupe admissible) pour chaque section d'aménagement. L'entreprise peut demander au ministre d'autoriser certains écarts par rapport aux niveaux indiqués dans l'entente.

Les paragraphes 20(3) et 20(4) de l'entente prévoient un recours ou des dommages-intérêts conventionnels dans les cas, respectivement, de surexploitation ou de sous-exploitation des terres régies par l'entente. L'entreprise peut éviter les dommages-intérêts conventionnels en déclarant le bois excédentaire par rapport à ses besoins dans un plan de gestion approuvé; les dommages-intérêts conventionnels ne s'appliquent cependant pas au cours de la première période de cinq ans d'une entente de gestion forestière.

Le tableau 2 indique, pour chaque section d'aménagement, le nombre d'hectares correspondant à l'épuisement maximum permis (ÉMP), à la récolte projetée, à la récolte effective et à la différence en pourcentage entre les prévisions et la récolte effective.

L'entreprise a déclaré des surplus, dans les sections d'aménagement de sapins baumiers et de peupliers, de 5 350 et 4 925 hectares respectivement (figure 2). Malgré ces surplus, l'entreprise n'a pu atteindre l'objectif fixé par zone de coupe pour aucune des sections d'aménagement. Dans la catégorie «Autres facteurs de déboisement», 6 733 hectares ont été désignés comme chablis. Sur les 12 972 hectares désignés comme chablis, l'entreprise a pu en récupérer 6 239 jusqu'à maintenant.

Le tableau 3 présente pour chaque essence le volume prévu de la récolte et les volumes réels en mètres cubes.

La différence de volume, déficitaire, est de 33 pour 100 pour le pin et de 19 pour 100 pour l'épinette et le sapin baumier. Les récoltes d'épinettes et de sapins baumiers ont presque atteint les volumes prévus, bien que les valeurs pour chaque essence ne soient pas connues.

Dans son plan de gestion, l'entreprise indique qu'aucun registre sur le déboisement n'a été tenu par elle ou par le ministère avant 1984, ce qui a compliqué l'établissement de prévisions de production pour la période s'étalant de 1984 à 1989. Les prévisions pour 1984-1989 ont été obtenues à partir de l'inventaire opérationnel (IO) et de l'inventaire des ressources forestières (IRF). Si le rendement réel de 1979 à 1984 avait été connu, l'entreprise aurait utilisé ce renseignement pour élaborer son plan d'exploitation, ce qui aurait donné des estimations de production plus précises que celles qui ont été calculées à partir de l'inventaire opérationnel et de l'inventaire des ressources forestières.

Cette sous-estimation du rendement a conduit à surestimer la superficie nécessaire pour atteindre le niveau de la récolte prévu dans l'entente de gestion forestière. L'entreprise devra veiller à enregistrer la production de chaque essence et chercher à déterminer l'effet que les facteurs de déboisement autres que la récolte, tels que les zones de gestion modifiée, les zones de contournement et les chemins, ont sur l'épuisement maximum permis.

---

1 Les directives ont fait l'objet d'une entente depuis la rédaction du rapport.

TABLEAU 2 **FORÊT EAST PATRICIA (EGF 501900)**

Tableau comparatif (en hectares) de l'épuisement maximum permis, des volumes de récolte prévus dans le plan de gestion et des volumes de récolte effectifs, par section d'aménagement pour la période de 1984-1989, et différence en pourcentage entre la récolte prévue et la récolte effective.

SECTION D'AMÉNAGEMENT	ÉMP	RÉCOLTE PRÉVUE	RÉCOLTE EFFECTIVE	DIFFÉRENCE EN POURCENTAGE ENTRE LA RÉCOLTE PRÉVUE ET LA RÉCOLTE EFFECTIVE
PIN	3 015	3 015	1 552	51
ÉPINETTE	7 640	7 640	4 072	53
SAPIN BAUMIER	6 960	1 610	93	06
PEUPLIER	6 700	1 775	1 013	57
BOULEAU			103	
TOTAL	24 315	14 040	6 833	49

TABLEAU 3 **FORÊT EAST PATRICIA (EGF 501900)**

Comparaison entre les volumes prévus et réels de la récolte en mètres cubes (m^3), par essence, et différence en pourcentage.

ESSENCE	VOLUME PRÉVU (m^3)	VOLUME RÉEL (m^3)	DIFFÉRENCE EN POURCENTAGE ENTRE VOLUMES PRÉVUS ET RÉELS
PIN	403 570	268 411	67
ÉPINETTE	473 140	*428 468	81
SAPIN BAUMIER	55 430		
PEUPLIER	187 110	7 647	04

***REMARQUE : Épinette et sapin baumier ensemble**

FIGURE 2 : COMPARAISON ENTRE L'ÉPUISEMENT MAXIMUM PERMIS ET LA RÉCOLTE

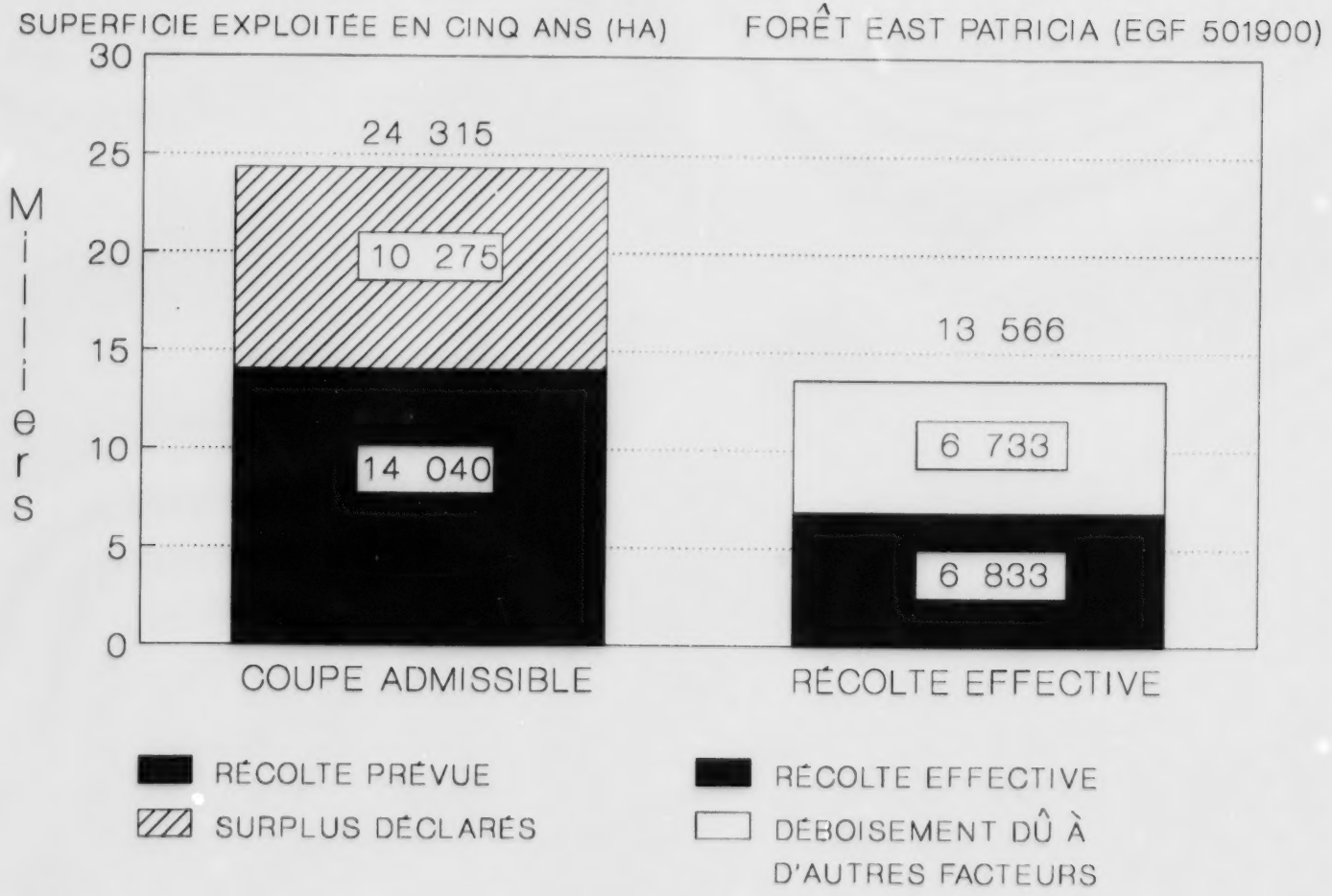

L'entreprise n'utilise qu'une faible proportion de sapins baumiers et très peu de peupliers. Au cours du processus de planification de la gestion du bois, l'entreprise précisera l'usage qu'elle entend faire des réserves de bois disponibles.

RECOMMANDATION : Que l'entreprise améliore ses registres afin de pouvoir faire des prévisions plus exactes en ce qui concerne la récolte prévue par zone de coupe et le rendement correspondant.

RECOMMANDATION : Que l'entreprise, si elle prévoit une récolte inférieure à 90 % des quotas prévus dans son plan, déclare un surplus, conclue des ententes tripartites ou sollicite du ministre une autorisation d'écart de sous-exploitation.

2.4 OBLIGATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES TERRAINS IR

Pour satisfaire à ses obligations, l'entreprise a traité 435 hectares de terrains insuffisamment régénérés des classes 2 et 3 (figure 3). Au cours des cinq premières années, les travaux de préparation du terrain, de régénération et de soins culturaux ont porté respectivement sur 423, 263 et 794 hectares de terrains insuffisamment régénérés.

La classe des terrains insuffisamment régénérés ayant fait l'objet d'un traitement n'apparaît pas dans les documents de l'entreprise relatifs au traitement sylvicole. Les formulaires du rapport annuel du ministère n'exigent pas non plus cette précision. En outre, les formulaires les plus récents prescrits par le ministère ne permettent pas d'établir une distinction entre les terres insuffisamment régénérées et les terres stériles et dispersées.

Le comité de révision est d'avis que l'entreprise a dépassé ses obligations en matière de traitement des terrains IR.

RECOMMANDATION : Que l'entreprise indique dans les documents relatifs au traitement sylvicole la classe des terrains insuffisamment régénérés ayant fait l'objet d'un traitement.

RECOMMANDATION : Que les formulaires de déclaration prescrits par le ministère restent les mêmes pendant les cinq années de la période de planification.

RECOMMANDATION : Que le ministère reconnaisse que l'entreprise a rempli ses obligations en matière de traitement des terrains insuffisamment régénérés pendant ces cinq ans.

2.5 CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES ROUTES

Aux termes du paragraphe 31 de l'entente, sous réserve d'un montant maximal par kilomètre, le ministre rembourse à l'entreprise les coûts de construction, de reconstruction et d'entretien des chemins d'accès dans le territoire régi par l'entente. Pour être admissibles à ce financement, les routes doivent être comprises dans le plan annuel approuvé et construites selon les normes indiquées à l'annexe «E» de l'entente.

Dans la **FORÊT EAST PATRICIA**, un vaste réseau routier existait avant la signature de l'entente de gestion forestière. Les routes 17, 105 et 804, totalisant environ 217 km, constituaient les principales voies d'accès à la forêt. De plus, l'entreprise a construit quelque 81 km de routes tous temps et un réseau important de routes tertiaires, dont on ignore la longueur puisque certaines d'entres elles n'ont eu qu'une utilité temporaire et n'ont donc pas été entretenues.

Étant donné l'importance du réseau routier déjà en place, les travaux de construction ont consisté pour la plupart, au cours des cinq premières années de l'entente, à améliorer les routes existantes et à ouvrir l'accès à quelques vieux peuplements se trouvant dans des secteurs où aucun chemin n'avait encore été aménagé. Cent vingt-huit pour cent des routes primaires prévues ont été construites, mais seulement 28 % des routes secondaires ont été réalisées. Cette différence s'explique en partie par la décision de construire 24 km de route primaire, sur un tracé qui devait être à l'origine une route secondaire. Le peu de routes secondaires est également attribuable à un

FIGURE 3 : TABLEAU COMPARATIF DES OBLIGATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES TERRAINS IR ET DU TRAITEMENT EFFECTIF DE CES TERRAINS (1984-1989)

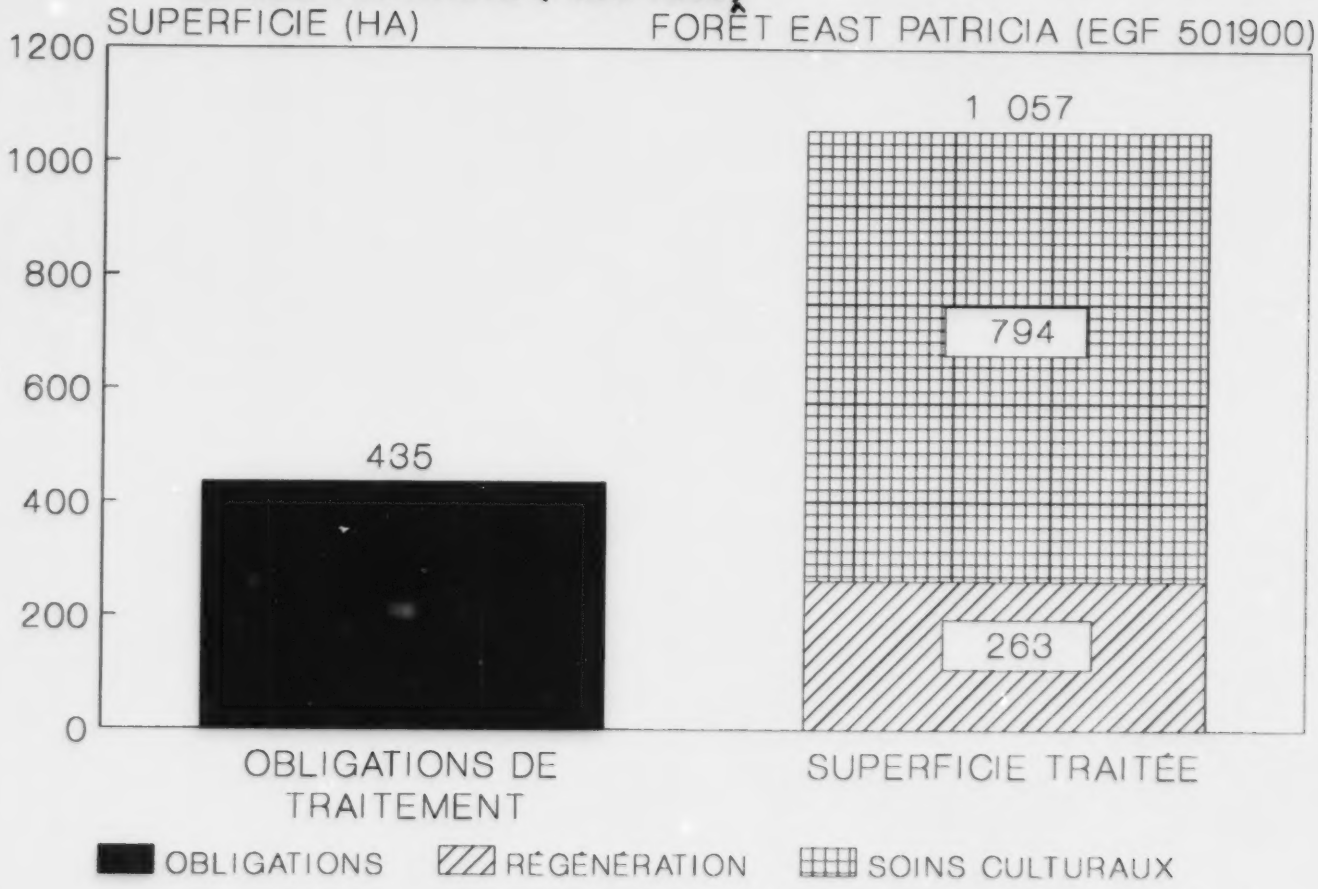

malentendu entre les deux parties : l'entreprise croyait pouvoir faire financer, dans le cadre de l'entente, la construction de routes secondaires à l'intérieur des blocs de coupe, mais le ministère n'était pas de cet avis. Bon nombre des routes secondaires planifiées ont donc été aménagées aux frais de l'entreprise. Une route secondaire, nommée Mary Lake, a été construite, bien que non planifiée, afin d'atteindre un chablis et d'y effectuer des travaux de récupération. Le nombre de kilomètres entretenus n'a pas dépassé 73 % en raison du faible nombre de routes secondaires.

La comparaison entre la carte du plan d'exploitation indiquant le tracé prévu des routes et une autre carte donnant leur tracé effectif a permis de constater de nombreuses différences, dont certaines sont importantes. Six routes n'apparaissent même pas dans le plan original. La raison en est que la carte du plan d'exploitation (1/126 720) ne donne qu'un aperçu général du tracé des routes à venir, et que c'est elle qui a été rendue publique. Les cartes de travail (1/15 840), partie intégrante du plan d'exploitation, indiquaient avec précision le tracé des routes projetées, et seulement quelques écarts ont été relevés par rapport à ce qui avait été planifié.

RECOMMANDATION : Que l'entreprise, au cours du processus de planification, indique au public le tracé exact des routes.

Dans la **FORÊT EAST PATRICIA**, toutes les routes sont construites par des entrepreneurs. Avant le versement de paiements partiels à l'entrepreneur, elles font l'objet, à intervalles réguliers, d'inspections menées par l'ingénieur des travaux publics de l'entreprise. Ensuite, des représentants du ministère et de l'entreprise s'assurent ensemble que les routes correspondent aux normes établies et en mesurent la longueur. Si elles ne satisfont pas aux normes, les routes doivent être refaites avant la facturation. Cette façon de procéder et les normes habituellement exigeantes de l'entreprise ont permis d'éviter, pendant la période visée par la révision, qu'aucune facture ne soit refusée pour des routes non conformes.

2.6 DOCUMENTS DE L'ENTREPRISE

Les traitements sylvicoles effectués dans la **FORÊT EAST PATRICIA** sont indiqués sur des cartes mylar à l'aide d'un code de couleurs. Les bleus, sur lesquels les projets annuels sont également mis en évidence par des blocs en couleur portant un nom, sont conservés en dossiers. Des relevés, conservés avec les cartes, fournissent d'autres renseignements sur les projets, relativement aux zones traitées par exemple. À l'aide d'un calculateur pneumo-graphique, les membres du comité ont vérifié la superficie de deux zones ayant fait l'objet de travaux de préparation : dans le premier, le résultat était identique (à une décimale près) à ce qui avait été consigné; dans l'autre, il ne différait que de 1 %. Le système de consignation des données favorise donc la tenue de registres exacts de l'activité sylvicole. Cependant, le comité a émis certaines réserves quant à l'emploi de noms pour les blocs, car la liste des zones traitées s'allongera avec les années, et il a constaté que le suivi des traitements n'était pas toujours si facile à assurer. Un système numérique pourrait s'avérer plus pratique, d'autant plus que l'entreprise s'est dotée d'un système de géomatique.

L'entreprise n'a pas reçu les documents nécessaires du ministère concernant les travaux de traitement sylvicole réalisés avant et après l'entente de gestion forestière dans le territoire régi par l'entente. Ces documents sont pourtant nécessaires à une gestion forestière efficace.

RECOMMANDATION : Que le ministère fournisse à l'entreprise tous les documents relatifs aux travaux sylvicoles réalisés par lui dans le territoire régi par l'entente de gestion forestière.

2.7 RAPPORTS ANNUELS

Aux termes du paragraphe 38 de l'entente, l'entreprise doit préparer un rapport annuel conforme aux dispositions du Manuel de gestion forestière et résumer divers aspects de ses activités au cours de l'année précédente.

Le comité constate que sauf dans un cas, les rapports annuels ont été présentés à temps. Toutefois, il a généralement fallu plusieurs mois avant que toutes les modifications et corrections soient

apportées. Des trois rapports annuels soumis à l'examen, deux ne présentaient aucune erreur relativement aux travaux de préparation du terrain, et la différence observée dans le troisième était due uniquement au report de certaines factures à l'exercice financier suivant. Il semble donc que les rapports annuels définitifs soient exacts.

RECOMMANDATION : Que l'entreprise et le ministère s'accordent au préalable sur les chiffres devant figurer dans les rapports annuels en vue d'en assurer l'exactitude et de respecter les dates prévues pour leur présentation.

2.8 HARMONISATION AVEC LES AUTRES UTILISATIONS DE LA FORÊT

L'article 13 des directives générales, qui porte sur les zones de gestion modifiée, explique la façon dont le ministère, en consultation avec l'entreprise, déterminera, sur les cartes de peuplements de l'inventaire des ressources forestières, lors de la préparation de chaque plan de gestion quinquennal, les zones de gestion qui doivent répondre à d'autres objectifs que ceux de la production de fibre ligneuse. Il prévoit que des travaux de coupe et de régénération devront être effectués, si possible, dans ces zones, qui sont de trois types :

i) les zones que l'entreprise pourra exploiter au moment de la coupe initiale;

ii) les zones que l'entreprise sera autorisée à exploiter à une date ultérieure (zones de réserve);

iii) les zones que l'entreprise n'aura pas le droit d'exploiter (zones protégées).

L'entreprise a rédigé un document intitulé Management Practices on the East Patricia Forest décrivant la façon dont les exclusions et les zones de gestion modifiée seront traitées dans cette forêt; malheureusement, ni ce document ni aucune liste des zones de gestion modifiée désignées par le ministère n'accompagnaient le plan d'exploitation. En conséquence, il fut impossible, à partir du plan, de savoir comment l'entreprise entendait respecter ses obligations. Le comité considère qu'une bonne planification requière par principe que ce genre de renseignements soit fourni dans ce document public.

La **FORÊT EAST PATRICIA** constitue un secteur récréatif important, où l'on trouve huit lotissements pour chalets et 40 auberges touristiques, dont certaines dirigent aussi des camps éloignés. Toutefois, étant donné que les principaux réseaux routiers existent depuis longtemps, la plupart des auberges accueillent des touristes qui arrivent par la route et qui ne sont pas particulièrement tentés de s'aventurer dans les secteurs qui doivent utiliser des services aériens. Cette situation a contribué à réduire les problèmes qu'aurait pu engendrer la construction des routes. L'entreprise a pris soin de ne pas détruire le potentiel touristique des lieux et ses efforts méritent d'être soulignés.

Étant donné l'orientation générale est-ouest des cours d'eau et des routes, la traversée des cours d'eau a été réduite au minimum. Le seul point de traversée important a été bien aménagé. La plupart des ponceaux ont été installés convenablement. Lors d'une inspection sur le terrain, on a pu voir un double ponceau de grande dimension emporté par l'eau et constituant un danger potentiel pour la qualité de l'eau et de la pêche en aval.

RECOMMANDATION : Que l'entreprise passe en revue et applique les directives obligatoires et les pratiques de saine gestion décrites dans le document intitulé Directives environnementales pour la construction de routes d'accès et de traversées de cours d'eau (MRN 1998).

Quelques-unes des coupes rases pratiquées dans la **FORÊT EAST PATRICIA** sont assez étendues. Lors de sa visite, le comité a pu en observer une d'environ deux kilomètres de large. Cependant,

dans la plupart des secteurs, la topographie et les zones de gestion modifiée, en interrompant les zones de coupe rase, préservent l'habitat de l'orignal. De nombreux nids d'aigles ont été repérés dans cette forêt et reportés sur les cartes mylar de l'entreprise; toutefois, le manque de temps nous a empêchés de vérifier les méthodes employées à proximité des nids.

3. MAINTIEN DE LA PRODUCTIVITÉ

Le tableau 2 indique l'épuisement maximum permis dans la **FORÊT EAST PATRICIA** pour 1984 à 1989. Les volumes de la récolte sont inférieurs au minimum admis pour toutes les sections d'aménagement.

Les rapports annuels indiquent que 5 106 hectares (1 542 pour le MRN et 3 564 pour l'entreprise) ont subi un traitement de régénération artificielle. En tout, 5 105 hectares (810 pour le MRN et 4 295 pour l'entreprise) ont fait l'objet d'une préparation de terrain, et 1 597 autres (270 pour le MRN et 1 327 pour l'entreprise) ont reçu des soins culturaux. Ces chiffres se rapportent aux peuplements de pins et d'épinettes. Aucun secteur n'a été délimité en vue de la régénération naturelle des sections d'aménagement de pins, d'épinettes et de peupliers. Pour la période quinquennale, le taux global de reboisement représente environ 91 % de la zone récoltée pour les sections d'aménagement de pins et d'épinettes.

Le reboisement des zones de coupe récente a atteint 74 % du taux projeté et l'entreprise s'est montrée désireuse de réaliser le plein reboisement du pin et de l'épinette et de convertir les sections d'aménagement du sapin baumier.

Les documents de l'entreprise ne font pas état des facteurs de déboisement autres que la récolte, comme les voies de contournement, les zones de gestion modifiée irréversible et les secteurs impossibles à traiter. Le défaut de classer ces zones risque de faire gonfler l'épuisement maximum permis dans l'avenir.

Aux termes de l'entente, il n'est pas nécessaire, au cours des cinq premières années, de réaliser des évaluations du matériel relatif ou des relevés des opérations de régénération. Il faut toutefois rappeler que les données concernant le matériel relatif, la densité et la croissance sont essentielles non seulement pour mesurer le succès d'un programme de régénération, mais aussi comme indice de la productivité future. L'entreprise entend procéder à ces évaluations au cours des prochaines années.

Des évaluations des zones à croissance libre ont été effectuées dans le territoire régi par l'entente. Il semble exister un malentendu entre l'entreprise et le ministère quant aux zones désignées comme étant à croissance libre. Par ailleurs, les deux parties craignent que les fonds alloués à la réalisation de ces relevés s'avèrent insuffisants avec l'augmentation du nombre de ces zones.

RECOMMANDATION : Que l'entreprise consigne tous les déboisements ayant eu lieu depuis le début de l'entente et continue à le faire chaque année à l'avenir.

RECOMMANDATION : Que l'entreprise et le ministère améliorent leur communication sur la question des zones à croissance libre et qu'ils définissent leurs responsabilités respectives en cette matière dans le programme de travail annuel et le rapport annuel.

4. PRÉOCCUPATIONS DE L'ENTREPRISE

L'entreprise a eu la possibilité d'exprimer ses préoccupations touchant l'entente de gestion forestière 501900 et l'administration de cette entente par le ministère. La haute direction de Boise Cascade Canada Limited, bien que satisfaite dans l'ensemble de l'application de l'entente, a formulé les commentaires suivants :

- Il faut procéder à une analyse à long terme du programme d'ententes de gestion forestière afin d'établir les degrés d'engagement et de financement qui conviennent.

- Le matériel de reproduction en pépinière offert en région semble insuffisant pour satisfaire aux besoins actuels ou futurs engendrés par les ententes de gestion forestière et les unités de la Couronne.

- Si les fonds nécessaires s'avèrent suffisants, les entreprises signataires devraient pouvoir déterminer elles-mêmes les routes admissibles qui seront construites et remboursées.

- Il devient de plus en plus difficile de prédire les sommes allouées et les nouvelles conditions qui seront imposées à cet égard. Les dates de notification et de versement sont reportées chaque année, ce qui finit par nuire à la planification et au déroulement du programme.

- La date de présentation du programme de travail annuel pour les unités visées par l'entente de gestion forestière devrait être fixée au 31 janvier au lieu du 30 novembre, comme c'est le cas pour les unités de gestion de la Couronne et de l'entreprise.

- Les semis d'épinette noire placés dans de petits contenants Spencer Lemaire - Ferdinand Book ne sont pas assez développés pour résister à la croissance rapide de la végétation concurrente dans les sites de production.

- Avec l'évolution du programme d'ententes de gestion forestière, le rôle du représentant désigné de la Couronne et du personnel de soutien devra être redéfini et modifié pour tenir compte des changements de responsabilités.

- Au MRN, les postes de représentant désigné de la Couronne et de superviseur forestier ont connu un taux de changement très élevé, rendant difficile l'établissement de bonnes relations de travail sur le terrain.

- Il faut procéder à une analyse à long terme des unités de gestion de la Couronne afin de déterminer les degrés d'engagement et de financement qui conviennent. Les méthodes de gestion employées devraient être contrôlées par des vérificateurs indépendants, comme les ententes de gestion forestière.

5. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Le comité de révision estime que l'entreprise a rempli de façon satisfaisante ses obligations au titre de l'entente au cours de la période quinquennale visée par la présente révision. Il a été impressionné par l'organisation dont a fait preuve l'entreprise et par l'intensité des efforts déployés par elle en vue de régénérer la **FORÊT EAST PATRICIA**.

RECOMMANDATION 1 : Que le ministre prolonge la période restante de l'entente de gestion forestière 501900 d'une autre période de cinq années consécutives, jusqu'au 31 mars 2009.

RECOMMANDATION 2 : Que l'entreprise et le ministère étudient ensemble le statut des terres déboisées au cours de cette période de cinq ans, pour lesquelles le tableau 1 des directives générales exige un traitement mais qui n'ont fait l'objet ni d'un traitement ni d'un plan en ce sens, et que l'entreprise indique dans son rapport annuel de 1990-1991 les zones que les deux parties ont convenu de classer comme ne pouvant être traitées.

RECOMMANDATION 3 : Que l'entreprise demande qu'une modification soit apportée aux directives générales s'il lui est impossible de respecter les obligations indiquées au tableau 1 de ces directives.

RECOMMANDATION 4 : Que l'entreprise et les fonctionnaires du ministère prennent des mesures immédiates pour régler leurs différends dans la négociation des nouvelles directives.[1]

---

1 Les directives ont fait l'objet d'une entente après la rédaction du présent rapport.

RECOMMANDATION 5 : Que l'entreprise améliore ses registres afin de pouvoir faire des prévisions plus exactes en ce qui concerne la récolte prévue par zone de coupe et le rendement correspondant.

RECOMMANDATION 6 : Que l'entreprise, si elle prévoit une récolte inférieure à 90 % des quotas prévus dans son plan, déclare un surplus, passe des accords tripartites ou sollicite du ministre une autorisation d'écart de sous-exploitation.

RECOMMANDATION 7 : Que l'entreprise indique dans les documents relatifs au traitement sylvicole la classe des terrains insuffisamment régénérés ayant fait l'objet d'un traitement.

RECOMMANDATION 8 : Que les formulaires de déclaration prescrits par le ministère restent les mêmes pendant les cinq années de la période de planification.

RECOMMANDATION 9 : Que le ministère reconnaisse que l'entreprise a rempli ses obligations en matière de traitement des terrains insuffisamment régénérés pendant ces cinq ans.

RECOMMANDATION 10 : Que l'entreprise, au cours du processus de planification, indique au public le tracé exact des routes.

RECOMMANDATION 11 : Que le ministère fournisse à l'entreprise tous les documents relatifs aux travaux sylvicoles menés par lui dans le territoire régi par l'entente de gestion forestière.

RECOMMANDATION 12 : Que l'entreprise et le ministère s'accordent au préalable sur les chiffres figurant dans les rapports annuels en vue d'en assurer l'exactitude et de respecter les dates prévues pour leur présentation.

RECOMMANDATION 13 : Que l'entreprise passe en revue et applique les directives obligatoires et les pratiques de saine gestion décrites dans le document intitulé Directives environnementales pour la construction de routes d'accès et de traversées de cours d'eau (MRN 1988).

RECOMMANDATION 14 : Que l'entreprise consigne tous les déboisements depuis le début de l'entente et continue à le faire chaque année à l'avenir.

RECOMMANDATION 15 : Que l'entreprise et le ministère améliorent leur communication sur la question des zones à croissance libre et qu'ils définissent leurs responsabilités respectives en cette matière dans le programme de travail annuel et le rapport annuel.

RÉVISION QUINQUENNALE
BOISE CASCADE CANADA LIMITED

FORÊT LAKE OF THE WOODS
ENTENTE 502000
1984-1989

TABLE DES MATIÈRES

			PAGE
1.	**INTRODUCTION**		31
	1.1	Objectif de la révision	31
	1.2	Composition du comité de révision	31
	1.3	Responsabilités du comité de révision	31
2.	**PROCÉDURE DE RÉVISION ET CONSTATATIONS**		32
	2.1	Planification	32
	2.2	Directives générales	33
	2.3	Niveaux de récolte, épuisement autorisé, rendement et production de bois	37
	2.4	Obligations relatives au traitement des terrains IR	40
	2.5	Construction et entretien des routes	40
	2.6	Documents de l'entreprise	42
	2.7	Rapports annuels	42
	2.8	Harmonisation avec les autres utilisations de la forêt	43
3.	**MAINTIEN DE LA PRODUCTIVITÉ**		43
4.	**PRÉOCCUPATIONS DE L'ENTREPRISE**		44
5.	**CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**		45

1. INTRODUCTION

1.1 OBJECTIF DE LA RÉVISION

Le 2 avril 1984, le ministère des Richesses naturelles signait avec Boise Cascade Canada Limited une entente de gestion forestière (EGF) portant sur la **FORÊT LAKE OF THE WOODS**, à l'est de Kenora. Cette entente visait à garantir à l'entreprise un approvisionnement continu en produits forestiers pour ses usines de Kenora, Keewatin et Fort Frances, en Ontario, et à assurer dans la **FORÊT LAKE OF THE WOODS** les travaux de coupe et de régénération permettant un rendement soutenu de récoltes successives de bois.

La révision des cinq premières années consécutives de l'entente portant sur la **FORÊT LAKE OF THE WOODS** a été effectuée afin de déterminer si l'entreprise s'est acquittée de façon satisfaisante de ses obligations et, éventuellement, de recommander au ministre des Richesses naturelles la prolongation de la période restante pour une autre durée de cinq ans.

1.2 COMPOSITION DU COMITÉ DE RÉVISION

Le comité de révision comprenait les trois personnes suivantes, engagées par le ministère des Richesses naturelles :

- M. R.A. Baxter, directeur de l'exploitation
  Région du Nord de l'Ontario
  Ministère des Richesses naturelles
  Président du comité (à la retraite);

- M. H.G. Cumming, professeur
  Gestion de la pêche et de la faune
  Faculté de foresterie, université Lakehead;

- M. Richard Clarke, professeur agrégé
  Sylviculture et planification de la gestion
  Faculté de foresterie, université Lakehead.

1.3 RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE RÉVISION

Le comité de révision était chargé d'examiner de façon impartiale et objective la façon dont Boise Cascade Canada Limited s'est acquittée de ses obligations relatives à la **FORÊT LAKE OF THE WOODS** au cours de cette première période de cinq ans, dans le cadre de l'entente de gestion forestière 502000, et de présenter au ministre des Richesses naturelles des recommandations sur la prolongation éventuelle de l'entente, conformément aux dispositions qui y sont prévues (article 15, paragraphe 33).

La révision a comporté les éléments suivants :

- vérifier les dates de présentation au ministère du plan d'exploitation, du plan de gestion, du plan de travail annuel et des rapports annuels préparés par l'entreprise, ainsi que leur acceptation par le ministère;

- vérifier la concordance et la conformité des documents relatifs à la coupe du bois, au traitement sylvicole et aux chemins d'accès par rapport au plan de gestion et aux directives générales de l'entente;

- comparer l'importance des activités de coupe et de traitement des terrains insuffisamment régénérés (IR), qui figurent dans les rapports annuels, avec les obligations prévues dans l'entente;

- vérifier sur le terrain, par une sélection représentative des techniques utilisées en forêt pour la coupe, le traitement sylvicole et la construction de routes, si ces travaux sont conformes aux documents de l'entreprise et respectent les directives générales de l'entente;

- déterminer dans quelle mesure le plan de gestion et les activités sur le terrain tiennent compte des autres utilisateurs des territoires forestiers et des autres ressources forestières;

- rencontrer les représentants de l'entreprise et le personnel du bureau de district du ministère pour prendre connaissance des problèmes à résoudre et des préoccupations relatives à l'entente, de la part des deux parties.

Les **FORÊTS LAKE OF THE WOODS** et **EAST PATRICIA**, régies par les ententes 502000 et 501900, ont été fusionnées le 1er avril 1989 pour devenir la **FORÊT PATRICIA**. Les données relatives aux **FORÊTS LAKE OF THE WOODS** et **EAST PATRICIA** pour la prochaine période de cinq ans se rapportent à l'entente 502000 portant sur la **FORÊT PATRICIA**.

2. PROCÉDURE DE RÉVISION ET CONSTATATIONS

2.1 PLANIFICATION

2.1.1 PRÉPARATION DES PLANS

Aux termes des paragraphes 6(1), 10(1), 11(1) et 15(1) de l'entente, l'entreprise doit préparer un plan d'exploitation, un plan de gestion et une série de plans annuels. Ces plans doivent être préparés et remis dans les délais prévus par l'entente et être conformes aux dispositions du manuel approuvé à cette fin par le ministre.

L'entente de gestion forestière a été signée le 2 avril 1984 et le plan de gestion devait être présenté douze mois plus tard. Des délais supplémentaires ont été accordés par le ministère jusqu'à l'approbation du plan quinquennal d'exploitation. Le plan a été présenté le 27 février 1987 et approuvé le 10 avril 1987.

Le plan d'exploitation pour la période de 1984 à 1989 devait être remis le 1er octobre 1984. Un délai supplémentaire a été accordé jusqu'au 1er janvier 1985 et le plan a été présenté le 2 janvier 1985. Le plan, renvoyé à l'entreprise pour subir des modifications, a été présenté à nouveau le 24 février 1986 et approuvé le 8 juillet 1986.

Les délais supplémentaires exigés pour la présentation du plan d'exploitation sont attribuables en partie au temps qu'il a fallu pour déterminer qui, de l'entreprise ou du ministère, avait la responsabilité de définir les zones de gestion modifiée (ZGM) et pour en venir à une entente avec le ministère relativement aux volumes estimés de la récolte contenus dans le plan. Ils sont attribuables également à l'importante charge de travail confiée aux employés forestiers de l'entreprise qui, au cours de la même période, ont dû dresser trois plans d'exploitation et trois plans annuels (pour les forêts **EAST PATRICIA**, **LAKE OF THE WOODS** et **PAKWASH**).

Le plan annuel pour la première année de l'entente (1984-1985) a été préparé en vertu du permis 326700. Les plans annuels ou programmes de travail annuels ont été présentés aux dates prévues. Toutefois, tous ont été renvoyés à l'entreprise pour subir quelques modifications.

Le comité a constaté qu'aucune liste des peuplements choisis pour la coupe ne figurait en annexe du programme de travail annuel pour 1988-1989, comme l'exige la section 5.1.3 (sur la zone de déboisement) du Timber Management Planning Manual for Crown Lands in Ontario. Lors des discussions avec le comité, le personnel de l'entreprise et du bureau de district du ministère a affirmé que cette liste n'était pas nécessaire.

RECOMMANDATION : Que le ministre reconsidère l'obligation, aux termes de la section 5.1.3 du Timber Management Planning Manual for Crown Lands in Ontario, d'inclure en annexe du programme de travail annuel une liste des peuplements choisis pour la coupe et décide si cette liste doit encore être requise.

L'entreprise a préparé un plan de gestion du bois pour la deuxième période de cinq ans de l'entente relative à la **FORÊT PATRICIA**, conformément aux dispositions du Timber Management Planning Manual for Crown Lands in Ontario. Le nouveau plan a été présenté avant la date prévue du 1er octobre 1988. Il a été renvoyé à l'entreprise pour modifications, présenté à nouveau et approuvé par le ministère le 1er mars 1989.

En conclusion, bien que le ministère ait dû accorder des délais pour la présentation du plan de gestion de vingt ans et du plan quinquennal d'exploitation, et que tous les plans aient été renvoyés pour modifications, l'entreprise a respecté ses engagements en matière de planification.

2.1.2 MISE EN OEUVRE DES PLANS

Dans la conduite de ses opérations, aux termes de l'entente, l'entreprise doit se conformer aux plans approuvés touchant l'exploitation, la gestion et les plans de travail annuels. Le tableau 1 résume les travaux effectués par l'entreprise en ce qui a trait au traitement sylvicole et à la construction de routes.

Le comité de révision a examiné les documents de l'entreprise relatifs aux travaux de coupe et à la construction de routes, et constaté que ces travaux étaient généralement conformes aux dispositions prévues dans les documents de gestion touchant l'emplacement des zones de coupe et le tracé des routes. Plusieurs écarts mineurs par rapport aux zones de coupe autorisées ont été notés. Des modifications aux plans touchant les zones de coupe et le tracé des routes ont été demandées et approuvées. La régénération, la construction de routes, la préparation du terrain et le volume de la récolte ont été inférieurs aux prévisions, mais les soins culturaux ont dépassé les prévisions (voir figure 1).

Les raisons du faible volume de coupe sont fournies dans la section 2.3 ci-après, et celles de la faible intensité des travaux de construction de routes, dans la section 2.5. L'objectif de régénération n'a pas été atteint en raison en partie du faible volume de la récolte, qui a eu pour effet de réduire le nombre d'hectares à traiter.

2.2 DIRECTIVES GÉNÉRALES

2.2.1 CONNAISSANCE DE L'ENTENTE ET DES DIRECTIVES GÉNÉRALES

Les rencontres du comité avec les représentants de l'entreprise, tant au bureau que sur le terrain, ont montré que le personnel connaît bien les dispositions de l'entente et les directives générales.

TABLEAU 1

Résumé des travaux forestiers effectués par l'entreprise de 1984 à 1989 aux frais du ministère

ENTENTE DE GESTION FORESTIÈRE
RAPPORT SUR LES DÉPENSES ET RÉALISATIONS
PÉRIODE DE CINQ ANS (1984-1989)

EGF 502000
FORÊT LAKE OF THE WOODS
BOISE CASCADE CANADA LTD.

TRAVAUX EFFECTUÉS	HECTARES	DOLLARS
COUPE	3 201	
RÉGÉNÉRATION NATURELLE	--	
RÉGÉNÉRATION ARTIFICIELLE		
PLANTS À RACINES NUES	631	
PLANTS EN CONTENANTS	397	
ENSEMENCEMENT DIRECT	632	
ENSEMENCEMENT ET PRÉP. DU TERRAIN	614	
TOTAL	2 274	
RÉGÉNÉRATION TOTALE	2 274	
SOINS CULTURAUX		
DÉGAGEMENT CHIMIQUE AÉRIEN	2 106	
DÉGAGEMENT CHIMIQUE AU SOL	--	
DÉGAGEMENT MANUEL	--	
TOTAL	2 106	
PRÉPARATION DU TERRAIN		
PRÉPARATION MÉCANIQUE	2 475	
PRÉPARATION CHIMIQUE	--	
BRÛLAGE DIRIGÉ	--	
TOTAL	2 475	
TRAVAUX SYLVICOLES FINANCÉS PAR LE MINISTÈRE		1 135 013 $
CONSTRUCTION DE ROUTES	**KILOMÈTRES**	**DOLLARS**
ROUTES PRIMAIRES	--	--
ROUTES SECONDAIRES	87,3	560 400 $
TOTAL	87,3	560 400 $
ENTRETIEN DES ROUTES	227,8	106 200 $
TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN DE ROUTES FINANCÉS PAR LE MINISTÈRE		666 600 $
FINANCEMENT TOTAL		1 801 613 $

Remarque : Ce tableau résume les travaux effectués par l'entreprise et les coûts connexes assumés par le MRN. Dans le cadre de ses obligations au titre de l'entente, le ministère a également engagé d'autres dépenses pour effectuer lui-même des travaux de gestion forestière.

FIGURE 1 : TABLEAU COMPARATIF DES PRÉVISIONS DU PLAN D'EXPLOITATION ET DES TRAVAUX RÉALISÉS

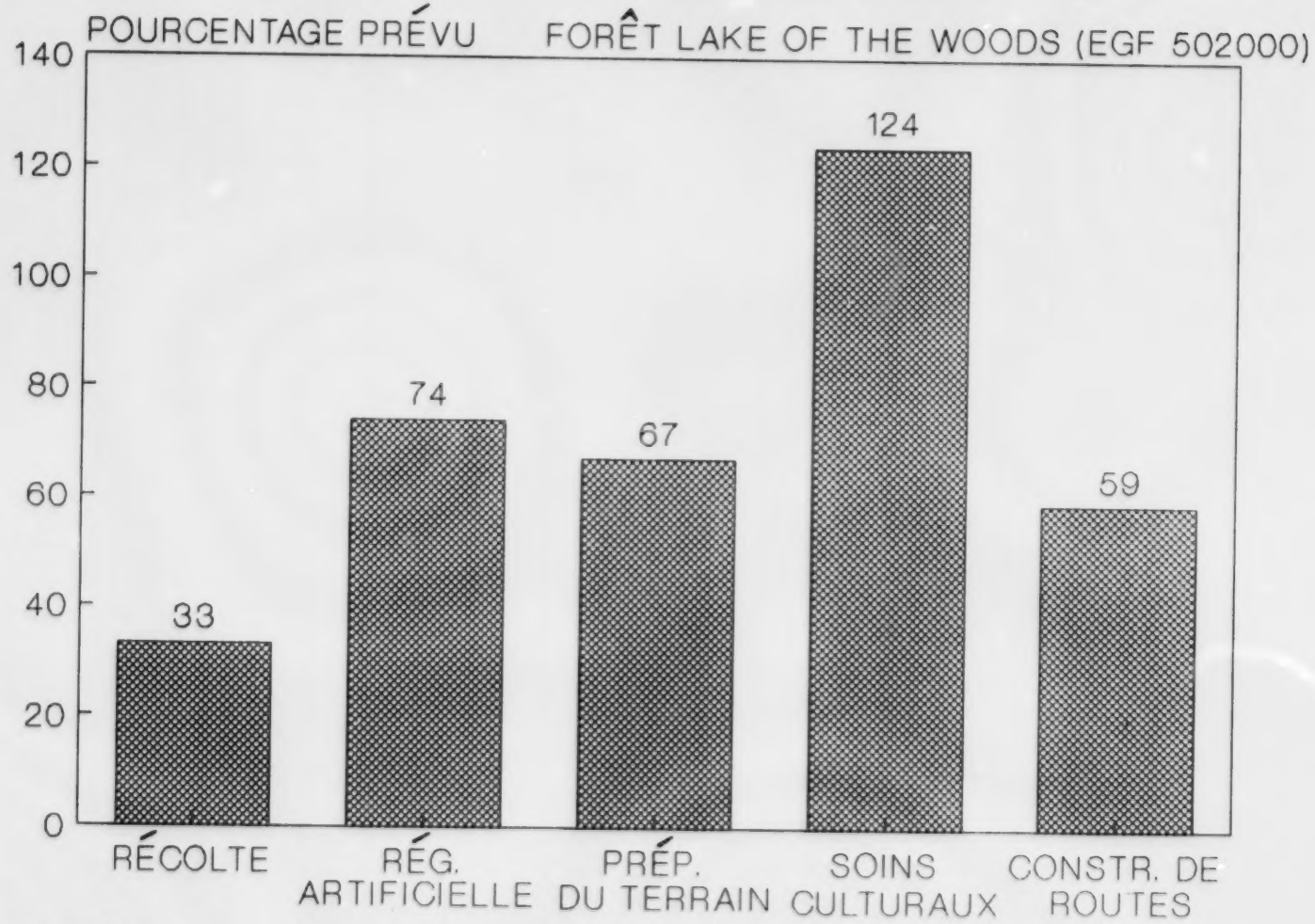

Source: Données du MRN tirées des sections 4.1.1 à 4.1.2 sur la vérification.

2.2.2 CONFORMITÉ DES TRAVAUX DE COUPE ET DE TRAITEMENT SYLVICOLE AVEC LES DIRECTIVES GÉNÉRALES

L'examen des documents relatifs au traitement sylvicole, les inspections sur le terrain et les échanges avec le représentant désigné de la Couronne ont permis au comité de conclure que les travaux de coupe et de traitement sylvicole ont été effectués en conformité avec les directives générales.

Ces directives autorisent le classement, par accord mutuel, des terrains ne pouvant être traités. Un terrain peut être classé dans cette catégorie si des conditions extrêmes (sol accidenté, peu profond, trop rocheux, mal drainé ou inaccessible), en rendent le traitement peu économique ou impraticable. Les terrains ne pouvant être traités, et dont le bois a été récolté conformément au plan d'exploitation ou qui ont été déboisés pour d'autres raisons au cours de la période du plan d'exploitation, devaient être inclus dans la section du rapport annuel portant sur la coupe. À ce jour, seulement 68,8 hectares (ha) de la **FORÊT LAKE OF THE WOODS** ont été déclarés comme ne pouvant être traités, alors que 3 201 hectares (ha) de bois ont été récoltés.

De l'avis du comité de révision, il se peut que les zones ne pouvant être traitées aient été négligées par les deux parties et que l'absence de classement entraîne des contestations relatives à l'obligation de les traiter à nouveau.

RECOMMANDATION : Que l'entreprise et le ministère étudient ensemble le statut des terres déboisées au cours de cette période de cinq ans, pour lesquelles le tableau 1 des directives générales précise un traitement mais qui n'ont pas fait l'objet d'un traitement ni d'un plan en ce sens, et que l'entreprise indique dans son rapport annuel de 1990-1991 les zones que les deux parties ont convenu de classer comme ne pouvant être traitées.

Le paragraphe 14(3) prévoit que des modifications peuvent être apportées d'un commun accord aux directives, pourvu que soient respectés le plan d'exploitation et le plan de gestion. Le comité a constaté que, dans ses programmes de travail annuels, l'entreprise a indiqué que le nombre d'arbres plantés par hectare pourrait être inférieur à celui prévu au tableau 1 des directives générales. Or, aucune demande visant à faire modifier les directives n'a été présentée.

RECOMMANDATION : Que l'entreprise demande une modification des directives s'il lui est impossible de se conformer aux exigences du tableau 1 des directives générales.

2.2.3 CONFORMITÉ DES MÉTHODES DE FACTURATION AVEC LES DIRECTIVES GÉNÉRALES

Les méthodes de facturation de l'entreprise se sont révélées conformes à celles prévues dans les directives générales. Avant la présentation des factures, les représentants de l'entreprise et du ministère se sont accordés sur le nombre d'hectares ayant fait l'objet d'un traitement, le nombre d'arbres plantés et le nombre de kilomètres de routes construits ou entretenus.

2.2.4 PRÉPARATION DES NOUVELLES DIRECTIVES GÉNÉRALES

Aux termes de l'entente de gestion forestière, les deux parties doivent commencer à préparer les nouvelles directives générales pour la prochaine période de cinq ans au moins huit mois avant l'expiration des anciennes et convenir des nouvelles directives au plus tard à la date d'expiration, soit le 31 mars 1989. Le comité note que l'élaboration des nouvelles règles s'est amorcée avant la date prescrite mais, au moment de la révision quinquennale (le 21 août 1989), elles n'avaient fait l'objet d'aucun accord entre l'entreprise et le bureau de district du ministère.

RECOMMANDATION : Que l'entreprise et les fonctionnaires du ministère prennent des mesures immédiates pour régler leurs différends dans la négociation des nouvelles directives.[1]

2.3 NIVEAUX DE RÉCOLTE, ÉPUISEMENT AUTORISÉ, RENDEMENT ET PRODUCTION DE BOIS

Aux termes du paragraphe 20(1) de l'entente, l'entreprise a convenu de maintenir sa récolte dans la **FORÊT LAKE OF THE WOODS** entre 90 % et 110 % de l'épuisement autorisé (coupe admissible) pour chaque section d'aménagement. L'entreprise peut demander au ministre d'autoriser certains écarts par rapport aux quotas indiqués dans l'entente.

Les paragraphes 20(3) et 20(4) de l'entente prévoient un recours ou des dommages-intérêts conventionnels dans les cas, respectivement, de surexploitation ou de sous-exploitation des terres régies par l'entente. L'entreprise peut éviter les dommages-intérêts conventionnels en déclarant le bois excédentaire par rapport à ses besoins dans un plan de gestion approuvé; les dommages-intérêts conventionnels ne s'appliquent cependant pas au cours de la première période de cinq ans d'une entente de gestion forestière.

Le tableau 2 indique, pour chaque section d'aménagement, le nombre d'hectares correspondant à l'épuisement maximum permis (ÉMP), à la récolte projetée, à la récolte effective et à la différence en pourcentage entre les prévisions et la récolte effective.

L'entreprise a déclaré un excédent de 2 705 et 3 505 hectares pour le sapin baumier et le peuplier respectivement (figure 2). Malgré ces excédents, l'entreprise n'a pu atteindre son objectif de récolte par zone de coupe pour aucune des sections d'aménagement.

Le tableau 3 présente, pour chaque essence, le volume prévu et le volume effectif de la récolte (en mètres cubes). La différence se chiffre à 20 pour 100 pour le pin et à 46 pour 100 pour l'épinette et le sapin baumier. Les volumes de bois récolté sont assez loin des prévisions pour chaque essence. Les volumes, plus importants que prévu, d'épinettes et de sapins baumiers obtenus d'autres sources et le fait que la scierie de Kenora n'a pas produit à plein régime ont contribué à cette différence. L'entreprise n'utilise qu'une faible proportion de sapins baumiers et très peu de feuillus. Lors du processus de planification de gestion du bois, elle établira l'usage qu'elle entend faire des réserves de bois disponibles.

Dans son plan d'exploitation, l'entreprise a indiqué qu'aucun registre sur le déboisement n'a été tenu par elle ou par le ministère avant 1984, ce qui a compliqué l'établissement de prévisions de production pour la période 1984-1989. Celles-ci ont été obtenues à partir de l'inventaire opérationnel (IO) et de l'inventaire des ressources forestières (IRF). Les chiffres du tableau 3 montrent que la production réelle par hectare a été supérieure à ce qui avait été prévu, ce qui pourrait contribuer à une surestimation de la récolte prévue par zone. Il faudra donc noter avec soin le niveau de production des diverses essences dans chaque section d'aménagement. L'entreprise devra tenir compte de l'effet que les facteurs de déboisement autres que la récolte, tels que les zones de gestion modifiée, les zones de contournement et les routes, ont sur l'épuisement maximum permis. Grâce à l'expérience acquise et aux données sur le déboisement pour la période 1984-1989, on peut espérer une plus grande exactitude dans les prévisions établies pour la prochaine période quinquennale.

---

1 Les directives ont fait l'objet d'une entente depuis la rédaction du rapport

TABLEAU 2

Tableau comparatif (en hectares) de l'épuisement maximum permis, des volumes de récolte prévus dans le plan d'exploitation et des volumes de récolte effectifs, par section d'aménagement, pour la période de 1984-1989 et différence en pourcentage entre la récolte prévue et la récolte effective.

SECTION D'AMÉNAGEMENT	ÉMP	RÉCOLTE PRÉVUE	RÉCOLTE EFFECTIVE	DIFFÉRENCE EN POURCENTAGE ENTRE LA RÉCOLTE PRÉVUE ET LA RÉCOLTE EFFECTIVE
PIN	4 895	4 895	1 959	40
ÉPINETTE	3 290	3 290	941	29
SAPIN BAUMIER	3 380	675	85	13
PEUPLIER	4 365	860	216	25
TOTAL	15 930	9 720	3 201	33

TABLEAU 3 **EGF 502000 - FORÊT LAKE OF THE WOODS**

Comparaison entre les volumes prévus et réels de la récolte en mètres cubes (m^3), par essence, et différence en pourcentage.

ESSENCE	VOLUME PRÉVU (m^3)	VOLUME RÉEL (m^3)	DIFFÉRENCE EN POURCENTAGE ENTRE VOLUMES PRÉVUS ET RÉELS
PIN	309 107	247 022	80
ÉPINETTE ET SAPIN BAUMIER	227 456	121 864	54
PEUPLIER	--	1 209	--
AUTRES FEUILLUS		220	

FIGURE 2 : COMPARAISON ENTRE L'ÉPUISEMENT AUTORISÉ ET LA RÉCOLTE EFFECTIVE

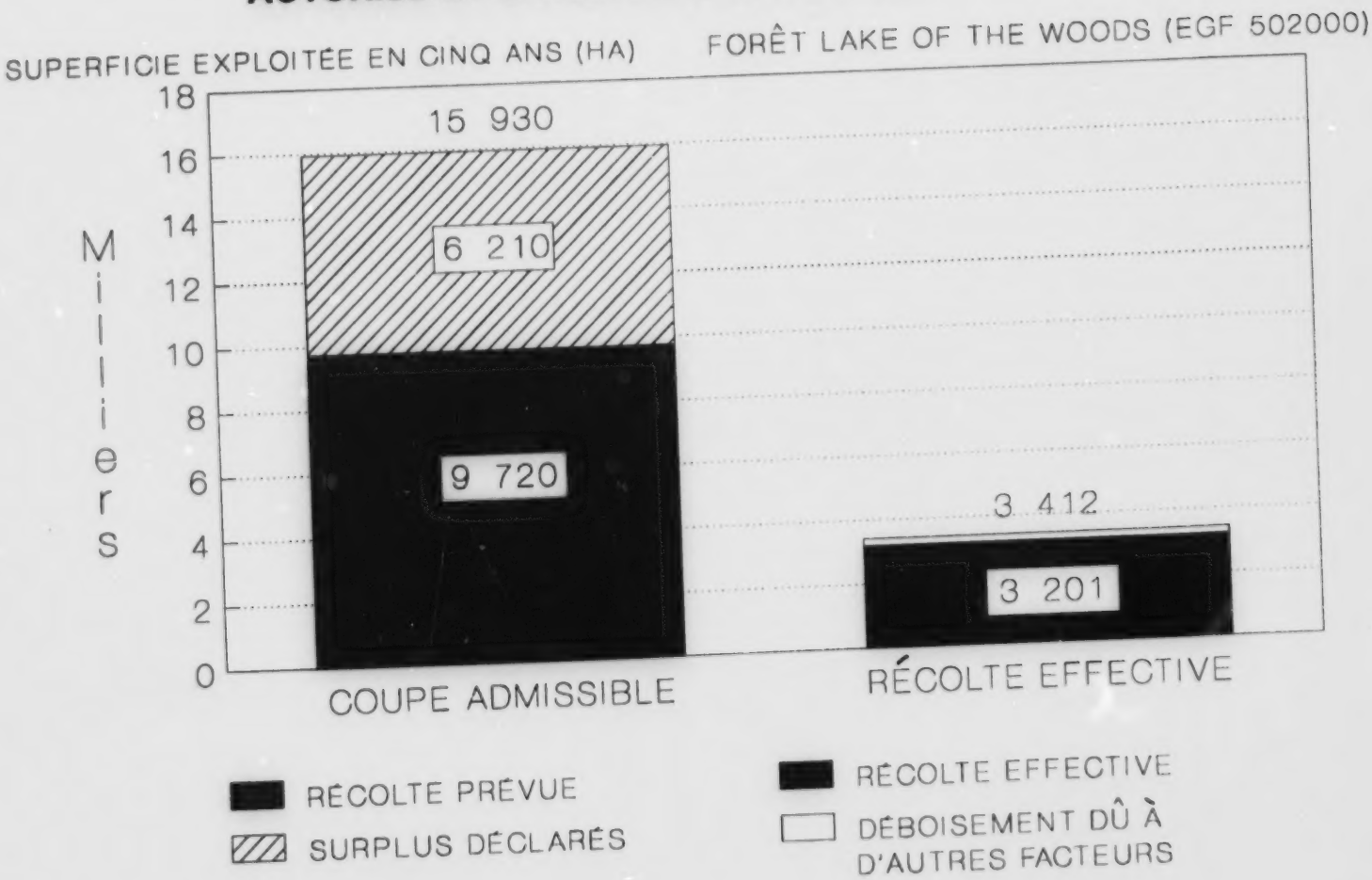

RECOMMANDATION : Que l'entreprise améliore ses registres afin de pouvoir faire des prévisions plus exactes en ce qui concerne la récolte prévue par zone de coupe et le rendement correspondant.

RECOMMANDATION : Que l'entreprise, si elle prévoit une récolte inférieure à 90 % des quotas prévus dans son plan, déclare des surplus, passe des accords tripartites ou sollicite du ministre une autorisation d'écart de sous-exploitation.

2.4 OBLIGATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES TERRAINS IR

L'entente prévoit que l'entreprise est tenue de traiter 1 726 hectares de terrains insuffisamment régénérés (IR) des classes 2 et 3 (figure 3). Au cours des cinq premières années, elle a effectué des travaux de préparation du terrain, de régénération et d'entretien sur 800, 764 et 1 918 hectares de terrains IR respectivement.

L'entreprise n'indique pas dans ses documents relatifs au traitement sylvicole la classe des terrains IR ayant fait l'objet d'un traitement. Les formulaires de déclaration annuelle du ministère n'exigent pas non plus cette précision. En outre, les formulaires les plus récents prescrits par le ministère ne permettent pas d'établir une distinction entre les terrains IR et les terres stériles et dispersées.

L'équipe de vérification est d'avis que l'entreprise a dépassé ses obligations en matière de traitement des terrains IR.

RECOMMANDATION : Que l'entreprise indique dans ses documents relatifs au traitement sylvicole la classe des terrains IR ayant fait l'objet d'un traitement.

RECOMMANDATION : Que les formulaires de déclaration prescrits par le ministère restent les mêmes pendant les cinq années de la période de planification.

RECOMMANDATION : Que le ministère reconnaisse que l'entreprise a rempli ses obligations en matière de traitement des terrains IR au cours de la période quinquennale.

2.5 CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES ROUTES

Aux termes du paragraphe 31 de l'entente, sous réserve d'un montant maximal par kilomètre, le ministre rembourse à l'entreprise les coûts de construction, de reconstruction et d'entretien des chemins d'accès forestiers dans le territoire régi par l'entente. Pour être admissibles à ce financement, les routes doivent être comprises dans le plan annuel approuvé et construites selon les normes indiquées à l'annexe «E» de l'entente.

Dans la **FORÊT LAKE OF THE WOODS**, où le transport routier a commencé avant 1984, l'entreprise utilisait des chemins d'hiver pour accéder à divers endroits du territoire, le traitement sylvicole ne constituant pas une préoccupation pour elle à cette époque. Néanmoins, l'ensemble des routes construites avant la signature de l'entente formait un réseau important. Les routes 17 et 671, totalisant 180 km environ, étaient les principales voies d'accès au territoire. En outre, l'entreprise avait construit quelque 97 km de routes tous temps et un réseau important de routes tertiaires. Ce vaste réseau routier en place, les travaux exécutés au cours des cinq premières années de l'entente ont servi surtout à améliorer les vieilles routes et à les rendre conformes aux normes de l'entente (la reconstruction de routes représente 80 % environ des travaux réalisés aux termes de l'entente), de façon à accéder à des blocs dispersés épargnés lors de coupes précédentes.

La figure 1 indique que la construction de routes a atteint 59 pour 100 des prévisions. Les 35 km prévus de routes primaires n'ont pas été construits, et seulement 85 des 110 km prévus de routes secondaires l'ont été. L'entreprise explique cette situation par le fait que les fonds consentis n'étaient pas suffisants et que des routes supplémentaires étaient plus nécessaires dans d'autres territoires régis par des ententes de gestion forestière que dans la **FORÊT LAKE OF THE WOODS**. Par conséquent, les fonds obtenus chaque année ont été affectés aux travaux exécutés dans ces autres forêts. Les travaux d'entretien, quant à eux, ont atteint 96 pour 100 des prévisions.

FIGURE 3 : TABLEAU COMPARATIF DES OBLIGATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES TERRAINS IR ET DU TRAITEMENT EFFECTIF

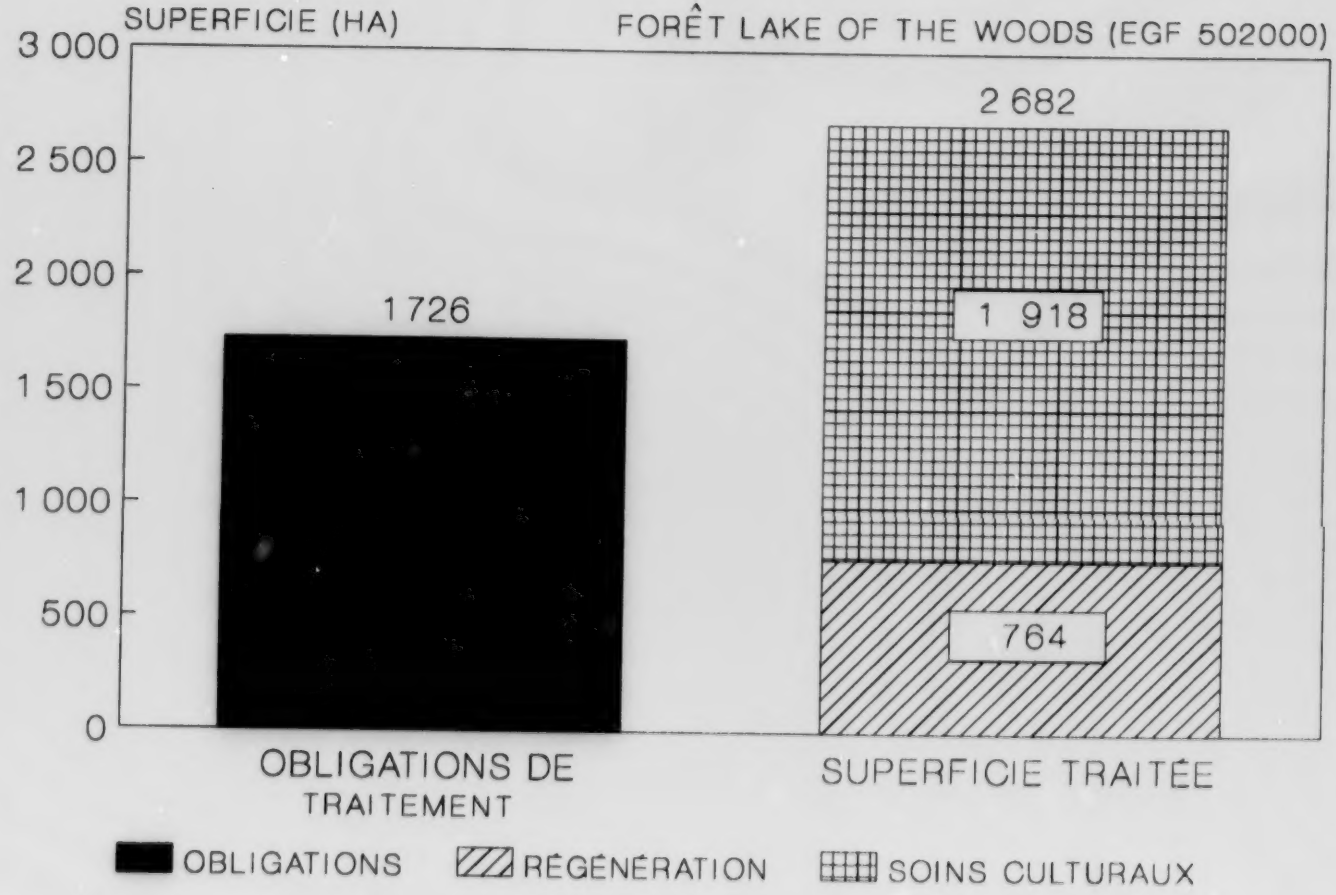

De nombreuses différences ont été relevées entre les cartes indiquant le tracé effectif des routes et celle du plan d'exploitation indiquant le tracé prévu. Selon l'entreprise, ces différences sont attribuables à des erreurs de cartographie. Dans certains cas, les cartes mylar présentaient plusieurs tracés possibles qui n'apparaissaient pas sur les cartes publiques. Dans deux cas, les différences dans le tracé d'une route entre la carte présentée au public et les cartes au 1/15 840 de l'entreprise étaient assez importantes pour que le ministère exige qu'une modification mineure soit apportée afin que la route soit construite selon le tracé initial. Des différences inexpliquées entre le tracé prévu et effectif des routes ont même été relevées sur les cartes mylar. Dans deux cas, le tracé d'une route existante n'était pas correctement indiqué sur une carte mylar.

RECOMMANDATION : Que l'entreprise améliore l'exactitude du tracé des routes sur les cartes et qu'elle présente au public une information précise et à jour lors du processus de planification.

Dans la **FORÊT LAKE OF THE WOODS**, toutes les routes sont construites par des entrepreneurs. Avant le versement de paiements partiels à l'entrepreneur, elles font l'objet, à intervalles réguliers, d'inspections menées par l'ingénieur des travaux publics de l'entreprise. Ensuite, des représentants du ministère et de l'entreprise s'assurent ensemble que les routes correspondent aux normes établies et en mesurent la longueur. Si elles ne satisfont pas aux normes, les routes doivent être refaites avant la facturation. Cette façon de procéder, de même que les normes habituellement exigeantes de l'entreprise, ont permis d'éviter, pendant la période visée par la révision, qu'aucune facture ne soit refusée pour des routes non conformes.

2.6 DOCUMENTS DE L'ENTREPRISE

Les traitements sylvicoles effectués dans la **FORÊT LAKE OF THE WOODS** sont indiqués sur des cartes mylar à l'aide d'un code de couleurs. Les bleus, sur lesquels les projets annuels sont également mis en évidence par des blocs en couleur portant un nom, sont conservés en dossiers. Des relevés, conservés avec les cartes, fournissent d'autres renseignements sur les projets, relativement aux zones traitées par exemple. À l'aide d'un calculateur pneumo-graphique, les membres du comité ont vérifié deux zones de préparation du terrain qui se sont révélées conformes au plan établi. Le système de consignation des données favorise donc la tenue de registres exacts des travaux de traitement sylvicole. Cependant, le comité émet certaines réserves quant à l'emploi de noms pour les blocs, car la liste des zones traitées s'allongera avec les années. Un système numérique pourrait s'avérer plus pratique, d'autant plus que l'entreprise a adopté un système de géomatique.

L'entreprise n'a pas reçu les documents nécessaires du ministère concernant les travaux de traitement sylvicole réalisés avant et après l'entente de gestion forestière dans le territoire régi par l'entente. Ces documents sont pourtant nécessaires à une gestion forestière efficace.

RECOMMANDATION : Que le ministère fournisse à l'entreprise tous les documents relatifs aux travaux sylvicoles réalisés par lui dans le territoire régi par l'entente de gestion forestière.

2.7 RAPPORTS ANNUELS

Aux termes du paragraphe 38 de l'entente, l'entreprise doit préparer un rapport annuel conforme aux dispositions du Manuel de gestion forestière et résumer divers aspects de ses activités au cours de l'année précédente.

Le comité constate que sauf dans un cas, les rapports annuels ont été présentés à temps. Toutefois, il a généralement fallu plusieurs mois avant que toutes les modifications et corrections soient apportées. Deux rapports annuels ont été soumis à l'examen et aucune erreur n'a été relevée dans

les chiffres relatifs à l'ensemble des travaux de préparation du terrain réalisés. Il semble donc que les rapports annuels définitifs soient exacts.

RECOMMANDATION : Que l'entreprise et le ministère s'accordent au préalable sur les chiffres devant figurer dans les rapports annuels en vue d'en assurer l'exactitude et de respecter les dates prévues pour leur présentation.

2.8 HARMONISATION AVEC LES AUTRES UTILISATIONS DE LA FORÊT

L'article 13 des directives générales, qui porte sur les zones de gestion modifiée, explique la façon dont le ministère, en consultation avec l'entreprise, déterminera, sur les cartes de peuplements de l'inventaire des ressources forestières, lors de la préparation de chaque plan quinquennal d'exploitation, les zones de gestion qui doivent répondre à des objectifs autres que la production de fibre ligneuse. Il prévoit que des travaux de coupe et de régénération pourront être effectués, si possible, dans ces zones, qui sont de trois types :

i) les zones que l'entreprise pourra exploiter au moment de la coupe initiale;

ii) celles que l'entreprise sera autorisée à exploiter à une date ultérieure (zones de réserve);

iii) celles que l'entreprise n'aura pas le droit d'exploiter (zones protégées).

Ni le plan d'exploitation, ni le plan de gestion ne décrivent les objectifs des zones de gestion modifiée ou les directives qui s'y rapportent. En conséquence, il fut impossible, à partir de ces plans, de connaître la façon dont l'entreprise entendait respecter les conditions imposées. On indique dans ces documents que la ligne de conduite adoptée pour la **FORÊT EAST PATRICIA** s'applique également à la **FORÊT LAKE OF THE WOODS**, mais ils ne font état d'aucune directive propre à cette dernière. L'entreprise a pu produire des imprimés du ministère dressant la liste des zones de gestion modifiée et indiquant les objectifs et les directives s'y rapportant, mais celles-ci n'accompagnaient pas le plan d'exploitation. Le comité est d'avis que les principes de la bonne planification requièrent que de tels renseignements soient fournis dans ce document public. Le nouveau Timber Planning Manual devrait donner lieu à des plans plus détaillés dans l'avenir. L'étendue des zones de coupe paraît raisonnable et les zones de gestion modifiée semblent faire l'objet d'une utilisation judicieuse.

Aucune nouvelle traversée des cours d'eau n'a été aménagée dans cette forêt au cours de la période quinquennale visée par la révision. Dans la partie nord, après la traversée de la rivière Wabigoon, la plupart des routes suivent un tracé est-ouest, parallèle aux cours d'eau, réduisant ainsi le nombre de traversées nécessaires. Le personnel du ministère demeure cependant préoccupé par les traversées aménagées dans la partie sud de la forêt, qui créent un certain nombre de problèmes plus ou moins importants. Par exemple, on n'a rien fait pour empêcher l'eau d'emporter quelques vieux ponceaux, qui risquent de compromettre la qualité de l'eau et la pêche en aval.

RECOMMANDATION : Que l'entreprise passe en revue et applique les directives obligatoires et les pratiques de saine gestion décrites dans le document intitulé Directives environnementales pour la construction de routes d'accès et de traversées de cours d'eau (MRN 1988).

3. MAINTIEN DE LA PRODUCTIVITÉ

Le tableau 2 indique l'épuisement maximum permis dans la **FORÊT LAKE OF THE WOODS** pour 1984 à 1989. Il révèle que les volumes de la récolte sont inférieurs au minimum admis pour toutes les sections d'aménagement.

Les rapports annuels indiquent que 2 855 hectares (581 pour le MRN et 2 274 pour l'entreprise) ont fait l'objet d'un traitement de régénération artificielle. Au total, des travaux de préparation du terrain ont été effectués dans 2 924 hectares (449 par le MRN et 2 475 par l'entreprise), et 2 968 autres hectares (862 pour le MRN et 2 106 pour l'entreprise) ont reçu des soins culturaux. L'entreprise a effectué le traitement de 111 hectares à ses propres frais. Ces chiffres se rapportent aux sections d'aménagement du pin et de l'épinette. Aucune zone n'a été délimitée en vue de la régénération naturelle des sections d'aménagement de pins, d'épinettes et de peupliers. Pour la période quinquennale, le taux global de reboisement représente environ 98 % de la zone déboisée pour les sections d'aménagement de pins et d'épinettes. En tout, des travaux de préparation du terrain ont été réalisés dans 101 % de ces deux sections d'aménagement pour permettre l'application d'un traitement de régénération. Les chiffres précédents tiennent compte des terrains insuffisamment régénérés.

Le taux global de reboisement au cours de la période quinquennale représente 89 % de la zone de coupe. L'entreprise s'est montrée désireuse de réaliser le plein reboisement du pin et de l'épinette. Si elle poursuit ses efforts de reboisement au même rythme que dans les zones de coupe récente et les terrains IR, l'objectif visé est réaliste.

Les documents de l'entreprise ne font pas état des facteurs de déboisement autres que la récolte, comme les voies de contournement, les zones de gestion modifiée irréversible et les terrains impossibles à traiter. Le défaut de classer ces zones risque de faire gonfler l'épuisement maximum permis dans l'avenir.

Aux termes de l'entente de gestion forestière, il n'est pas nécessaire, au cours de la première période quinquennale, de réaliser des évaluations du matériel relatif ou des relevés des opérations de régénération. Toutefois, les données concernant le matériel relatif, la densité et la croissance sont essentielles non seulement pour mesurer le succès d'un programme de régénération, mais aussi comme indice de la productivité future. L'entreprise entend procéder à ces évaluations au cours de la deuxième période quinquennale.

Dans son programme de travail annuel, l'entreprise a demandé des évaluations de zones ayant fait l'objet ou non d'un traitement sylvicole en vue de les classer comme zones à croissance libre. Il semble exister un malentendu entre l'entreprise et le ministère quant aux zones évaluées et désignées comme étant à croissance libre. Par ailleurs, les deux parties craignent que les fonds alloués à la réalisation de ces relevés s'avèrent insuffisants avec l'augmentation du nombre de ces zones.

RECOMMANDATION : Que l'entreprise consigne tous les déboisements ayant eu lieu depuis le début de l'entente et continue à le faire chaque année à l'avenir.

RECOMMANDATION : Que l'entreprise et le ministère améliorent leur communication sur la question des zones à croissance libre et qu'ils définissent leurs responsabilités respectives en cette matière dans le programme de travail annuel et le rapport annuel.

4. PRÉOCCUPATIONS DE L'ENTREPRISE

L'entreprise a eu la possibilité d'exprimer ses préoccupations touchant l'entente de gestion forestière 502000 ou l'administration de cette entente par le ministère. La haute direction de Boise Cascade Canada Limited, bien que satisfaite dans l'ensemble de l'application de l'entente, a formulé les commentaires suivants :

- Il faut procéder à une analyse à long terme du programme d'ententes de gestion forestière afin de déterminer les degrés d'engagement et de financement qui conviennent.

- Le matériel de reproduction en pépinière offert en région semble insuffisant pour satisfaire aux besoins actuels ou futurs engendrés par les ententes de gestion forestière et les unités de la Couronne.

- Si les fonds nécessaires s'avèrent suffisants, les entreprises signataires doivent pouvoir déterminer elles-mêmes les routes admissibles qui seront construites et facturées.

- Il devient de plus en plus difficile de prédire les sommes allouées et les nouvelles conditions qui seront imposées à cet égard. Les dates de notification et de versement sont reportées chaque année, ce qui finit par nuire à la planification et au déroulement du programme.

- La date de présentation du programme de travail annuel pour les unités régies par l'entente de gestion forestière devrait être fixée au 31 janvier au lieu du 1er décembre, comme c'est le cas pour les unités de gestion de la Couronne et de l'entreprise.

- Les semis d'épinette noire placés dans de petits contenants Spencer Lemaire - Ferdinand Book ne sont pas assez développés pour résister à la croissance rapide de la végétation concurrente dans nos sites de production.

- Avec l'évolution du programme d'ententes de gestion forestière, le rôle du représentant désigné de la Couronne et du personnel de soutien devra être redéfini et modifié pour tenir compte des changements de responsabilités.

- Au MRN, les postes de représentant désigné de la Couronne et de superviseur forestier ont connu un taux de changement très élevé, rendant difficile l'établissement de bonnes relations de travail sur le terrain.

- Il faut procéder à une analyse à long terme des unités de gestion de la Couronne afin de déterminer les degrés d'engagement et de financement qui conviennent. Les méthodes de gestion employées devraient être contrôlées par des vérificateurs indépendants, comme les ententes de gestion forestière.

5. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Le comité de révision est d'avis que l'entreprise s'est acquittée de façon satisfaisante de ses obligations au titre de l'entente au cours de la période de cinq ans visée par la présente étude. Il a été impressionné par l'organisation et l'importance des travaux sylvicoles de l'entreprise, ainsi que par sa détermination à mener à bien la régénération de la **FORÊT LAKE OF THE WOODS**.

RECOMMANDATION 1 : Que le ministère prolonge la période restante de l'entente de gestion forestière 502000 d'une autre période de cinq années consécutives, jusqu'au 31 mars 2009.

RECOMMANDATION 2 : Que le ministre reconsidère l'obligation, aux termes de la section 5.1.3 du Timber Management Planning Manual for Crown Lands in Ontario, d'inclure en annexe du programme de travail annuel une liste des peuplements choisis pour la coupe et décide si cette liste doit encore être requise.

RECOMMANDATION 3 : Que l'entreprise et le ministère étudient ensemble le statut des terres déboisées au cours de cette période de cinq ans, pour lesquelles le tableau 1 des directives générales précise un traitement mais qui n'ont pas fait l'objet d'un traitement ni d'un plan en ce sens, et que l'entreprise indique dans son rapport annuel de 1990-1991 les zones que les deux parties ont convenu de classer comme ne pouvant être traitées.

RECOMMANDATION 4 : Que l'entreprise demande une modification des directives générales s'il lui est impossible de se conformer aux exigences du tableau 1 des directives générales.

RECOMMANDATION 5 : Que l'entreprise et les fonctionnaires du ministère prennent des mesures immédiates pour régler leurs différends dans la négociation des nouvelles directives.[1]

RECOMMANDATION 6 : Que l'entreprise améliore ses registres afin de pouvoir faire des prévisions plus exactes en ce qui concerne la récolte prévue par zone de coupe et le rendement correspondant.

RECOMMANDATION 7 : Que l'entreprise, si elle prévoit une récolte inférieure à 90 % des quotas prévus dans son plan, déclare des surplus, passe des accords tripartites ou sollicite du ministre une autorisation d'écart de sous-exploitation.

RECOMMANDATION 8 : Que l'entreprise indique dans ses documents relatifs au traitement sylvicole la classe des terrains insuffisamment régénérés ayant fait l'objet d'un traitement.

RECOMMANDATION 9 : Que les formulaires de déclaration prescrits par le ministère restent les mêmes pendant les cinq années de la période de planification.

RECOMMANDATION 10 : Que le ministère reconnaisse que l'entreprise a rempli ses obligations relatives au traitement des terrains IR au cours de la période quinquennale.

RECOMMANDATION 11 : Que l'entreprise améliore l'exactitude du tracé des routes sur les cartes et qu'elle présente au public une information précise et à jour lors du processus de planification.

RECOMMANDATION 12 : Que le ministère fournisse à l'entreprise tous les documents relatifs aux travaux sylvicoles réalisés par lui dans le territoire régi par l'entente de gestion forestière.

RECOMMANDATION 13 : Que l'entreprise et le ministère s'accordent au préalable sur les chiffres devant figurer dans les rapports annuels en vue d'en assurer l'exactitude et de respecter les dates prévues pour leur présentation.

RECOMMANDATION 14 : Que l'entreprise passe en revue et applique les directives obligatoires et les pratiques de saine gestion décrites dans le document intitulé Directives environnementales pour la construction de routes d'accès et de traversées de cours d'eau (MRN 1988).

RECOMMANDATION 15 : Que l'entreprise consigne tous les déboisements ayant eu lieu depuis le début de l'entente et continue à le faire chaque année à l'avenir.

RECOMMANDATION 16 : Que l'entreprise et le ministère améliorent leur communication sur la question des zones à croissance libre et qu'ils définissent leurs responsabilités respectives en cette matière dans le programme de travail annuel et le rapport annuel.

---

1 Les directives ont fait l'objet d'une entente depuis la rédaction du rapport

RÉVISION QUINQUENNALE
BOISE CASCADE CANADA LIMITED

FORÊT PAKWASH
ENTENTE 502100
1984-1989

TABLE DES MATIÈRES

		PAGE
1.	**INTRODUCTION**	51
	1.1, Objectif de la révision	51
	1.2 Composition du comité de révision	51
	1.3 Responsabilités du comité de révision	51
2.	**PROCÉDURES DE RÉVISION ET CONSTATATIONS**	52
	2.1 Planification	52
	2.2 Directives générales	53
	2.3 Niveaux de récolte, épuisement autorisé, rendement et production de bois	57
	2.4 Obligations relatives au traitement des terrains IR	58
	2.5 Construction et entretien des routes	58
	2.6 Documents de l'entreprise	62
	2.7 Rapports annuels	63
	2.8 Harmonisation avec les autres utilisateurs de la forêt	63
3.	**MAINTIEN DE LA PRODUCTIVITÉ**	64
4.	**PRÉOCCUPATIONS DE L'ENTREPRISE**	65
5.	**CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**	66

1. INTRODUCTION

1.1 OBJECTIF DE LA RÉVISION

Le 2 avril 1984, le ministère des Richesses naturelles signait avec Boise Cascade Canada Limited une entente de gestion forestière (EGF) portant sur la **FORÊT PAKWASH**, au sud-ouest de Red Lake. Cette entente visait à garantir à l'entreprise un approvisionnement continu en produits forestiers pour ses usines de Kenora, Keewatin et Fort Frances, en Ontario, et à assurer dans la **FORÊT PAKWASH** les travaux de coupe et de régénération permettant un rendement soutenu de récoltes successives de bois.

La révision des cinq premières années consécutives de l'entente portant sur la **FORÊT PAKWASH** a été effectuée afin de déterminer si l'entreprise s'est acquittée de façon satisfaisante de ses obligations et, éventuellement, de recommander au ministre des Richesses naturelles la prolongation de la période restante pour une autre durée de cinq ans.

1.2 COMPOSITION DU COMITÉ DE RÉVISION

Le comité de révision comprenait les trois personnes suivantes, engagées par le ministère des Richesses naturelles :

- M. R.A. Baxter, directeur de l'exploitation,
  Région du Nord de l'Ontario
  Ministère des Richesses naturelles
  Président du comité (à la retraite);

- M. H.G. Cumming, professeur,
  Gestion de la pêche et de la faune
  Faculté de foresterie, université Lakehead;

- M. R. Clarke, professeur agrégé,
  Sylviculture et planification de la gestion
  Faculté de foresterie, université Lakehead.

1.3 RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE RÉVISION

Le comité de révision était chargé d'examiner de façon impartiale et objective la façon dont Boise Cascade Canada Limited s'est acquittée de ses obligations relatives à la **FORÊT PAKWASH** au cours de cette première période de cinq ans, dans le cadre de l'entente de gestion forestière 502100, et de présenter au ministre des Richesses naturelles des recommandations sur la prolongation éventuelle de l'entente, conformément aux dispositions qui y sont prévues (article 15, paragraphe 33).

La révision a comporté les éléments suivants :

- vérifier les dates de présentation au ministère du plan d'exploitation, du plan de gestion, du plan de travail annuel et des rapports annuels préparés par l'entreprise, ainsi que leur acceptation par le ministère;

- vérifier la concordance et la conformité des documents relatifs à la coupe du bois, au traitement sylvicole et aux chemins d'accès par rapport au plan de gestion et aux directives générales de l'entente;

- comparer l'importance des activités de coupe et de traitement des terrains insuffisamment régénérés (IR), qui figurent dans les rapports annuels, avec les obligations prévues dans l'entente;

- vérifier sur le terrain, par une sélection représentative des techniques utilisées en forêt pour la coupe, le traitement sylvicole et la construction de routes, si ces travaux sont conformes aux documents de l'entreprise et respectent les directives générales de l'entente;

- déterminer dans quelle mesure le plan de gestion et les activités sur le terrain tiennent compte des autres utilisateurs des territoires forestiers et des autres ressources forestières;

- rencontrer les représentants de l'entreprise et le personnel du bureau de district du ministère pour prendre connaissance des problèmes à résoudre et des préoccupations relatives à l'entente, de la part des deux parties.

2. PROCÉDURES DE RÉVISION ET CONSTATATIONS

2.1 PLANIFICATION

2.1.1 PRÉPARATION DES PLANS

Aux termes des paragraphes 6(1), 10(1), 11(1) et 15(1) de l'entente, l'entreprise doit préparer un plan d'exploitation, un plan de gestion et une série de plans annuels. Ces plans doivent être préparés et remis dans les délais prévus par l'entente et être conformes aux dispositions du manuel approuvé à cette fin par le ministre.

L'entente de gestion forestière a été signée le 2 avril 1984 et le plan de gestion devait être présenté douze mois plus tard. Des délais supplémentaires ont été accordés par le ministère jusqu'à l'approbation du plan quinquennal d'exploitation. Le plan a été présenté le 9 mai 1986 et approuvé le 3 février 1987.

Le plan d'exploitation pour la période de 1984 à 1989 devait être remis le 1er octobre 1984. Un délai supplémentaire a été accordé jusqu'au 1er janvier 1985, et le plan a été présenté le 2 janvier 1985. Le plan, renvoyé à l'entreprise pour subir des modifications, a été présenté à nouveau le 14 juin 1985 et approuvé le 21 juillet 1986.

Les délais supplémentaires exigés pour la présentation du plan d'exploitation sont attribuables en partie au temps qu'il a fallu pour déterminer qui, de l'entreprise ou du ministère, avait la responsabilité de définir les zones de gestion modifiée (ZGM) et pour en venir à une entente avec le ministère relativement aux volumes estimés de la récolte contenus dans le plan. Ils sont attribuables également à la charge de travail des employés forestiers de l'entreprise qui, au cours de la même période, ont dû préparer trois plans d'exploitation et trois plans annuels (pour les ententes relatives aux forêts **PAKWASH**, **LAKE OF THE WOODS** et **EAST PATRICIA**).

Le plan annuel pour la première année de l'entente (1984-1985) a été préparé en vertu du permis 326700. Les plans annuels ou programmes de travail annuels pour les trois années suivantes visées par la révision ont été remis au maximum une semaine après la date prévue; le plan se rapportant à la cinquième année a été remis, quant à lui, à temps. Toutefois, tous ont été renvoyés à l'entreprise pour subir quelques modifications.

Le comité a constaté qu'aucune liste des peuplements choisis pour la coupe ne figurait en annexe du programme de travail annuel pour 1988-1989, comme l'exige la section 5.1.3 (sur la zone de déboisement) du Timber Management Planning Manual for Crown Lands in Ontario. Lors des discussions avec le comité, le personnel de l'entreprise et du bureau de district du ministère a affirmé que cette liste n'était pas nécessaire.

RECOMMANDATION : Que le ministre reconsidère l'obligation, aux termes de la section 5.1.3 du Timber Management Planning Manual for Crown Lands in Ontario, d'inclure en annexe du programme de travail annuel une liste des peuplements choisis pour la coupe et décide si cette liste doit encore être requise.

L'entreprise a préparé un plan de gestion du bois pour la deuxième période de cinq ans de l'entente relative à la forêt Pakwash, conformément aux dispositions du Timber Management Planning Manual for Crown Lands in Ontario. Le nouveau plan a été présenté à la date prévue, soit le 1er octobre 1988. Il a été renvoyé à l'entreprise pour modifications, présenté à nouveau et approuvé par le ministère le 1er mars 1989.

En conclusion, bien que trois des programmes de travail annuels aient été remis avec au maximum une semaine de retard, et que tous les plans aient été renvoyés pour modifications, l'entreprise a respecté ses engagements en matière de planification.

2.1.2 MISE EN OEUVRE DES PLANS

Dans la conduite de ses opérations, aux termes de l'entente, l'entreprise doit se conformer aux plans approuvés touchant l'exploitation, la gestion et les plans de travail annuels. Le tableau 1 résume les travaux effectués par l'entreprise en ce qui a trait au traitement sylvicole et à la construction de routes.

Le comité de révision a examiné les documents de l'entreprise relatifs aux travaux de coupe et à la construction de routes, et constaté que ces travaux étaient généralement conformes aux dispositions prévues dans les documents de gestion touchant l'emplacement des zones de coupe et le tracé des routes. Huit écarts mineurs et cinq majeurs ont été relevés par rapport aux zones de coupe autorisées. Des modifications aux plans ont été demandées et approuvées en ce qui concerne les zones de coupe et le tracé des routes. Au cours de la période de cinq ans, la régénération, la préparation du terrain, le volume de la récolte et la construction de routes ont été inférieurs aux prévisions, mais les soins culturaux ont dépassé ce qui avait été prévu (voir figure 1).

Les raisons du faible volume de coupe sont fournies dans la section 2.3 ci-après, et celles de la faible intensité des travaux de construction de routes, dans la section 2.5. L'objectif prévu en matière de régénération n'a pas été atteint en raison, en partie, du faible volume de la récolte et, en partie, du manque de matériel de reproduction en pépinière.

2.2 DIRECTIVES GÉNÉRALES

2.2.1 CONNAISSANCE DE L'ENTENTE ET DES DIRECTIVES GÉNÉRALES

Les rencontres du comité avec les représentants de l'entreprise, tant au bureau que sur le terrain, ont montré que le personnel connaît bien les dispositions de l'entente et les directives générales.

2.2.2 CONFORMITÉ DES TRAVAUX DE COUPE ET DE TRAITEMENT SYLVICOLE AVEC LES DIRECTIVES GÉNÉRALES

L'examen des documents relatifs au traitement sylvicole, les inspections sur le terrain et les échanges avec le représentant désigné de la Couronne ont permis au comité de conclure que les travaux de coupe et de traitement sylvicole ont été effectués en conformité avec les directives générales.

TABLEAU 1

Résumé des travaux forestiers effectués par l'entreprise de 1984 à 1989 aux frais du ministère

ENTENTE DE GESTION FORESTIÈRE RAPPORT SUR LES DÉPENSES ET RÉALISATIONS PÉRIODE DE CINQ ANS (1984-1989)		EGF 502100 FORÊT PAKWASH BOISE CASCADE CANADA LTD
TRAVAUX EFFECTUÉS	**HECTARES**	**DOLLARS**
COUPE	12 944	
RÉGÉNÉRATION NATURELLE	--	--
RÉGÉNÉRATION ARTIFICIELLE		
PLANTS À RACINES NUES	917	
PLANTS EN CONTENANTS	1 550	
ENSEMENCEMENT DIRECT	2 208	
ENSEMENCEMENT AVEC CERKON	332	
TOTAL	5 007	
RÉGÉNÉRATION TOTALE	2 265	
SOINS CULTURAUX		
DÉGAGEMENT CHIMIQUE AÉRIEN	3 714	
DÉGAGEMENT CHIMIQUE AU SOL	--	
AUTRES SOINS	--	
TOTAL	3 714	
PRÉPARATION DU TERRAIN		
PRÉPARATION MÉCANIQUE	7 678	
PRÉPARATION CHIMIQUE	--	
BRÛLAGE DIRIGÉ	--	
TOTAL	7 678	
TRAVAUX SYLVICOLES FINANCÉS PAR LE MINISTÈRE		2 960 473 $
CONSTRUCTION DE ROUTES	**KILOMÈTRES**	**DOLLARS**
ROUTES PRIMAIRES	199,5	9 009 000 $
ROUTES SECONDAIRES	107,6	1 549 300 $
TOTAL	307,1	10 558 300 $
ENTRETIEN DES ROUTES	749,1	356 500 $
TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN DE ROUTES FINANCÉS PAR LE MINISTÈRE		10 914 800 $
FINANCEMENT TOTAL		13 875 273 $

Remarque : Ce tableau résume les travaux effectués par l'entreprise et les coûts connexes assumés par le MRN. Dans le cadre de ses obligations au titre de l'entente, le ministère a également engagé d'autres dépenses pour effectuer lui-même des travaux de gestion forestière.

Source : Données du MRN tirées des sections 4.1.1 à 4.4.2 sur la vérification.

FIGURE 1 : TABLEAU COMPARATIF DES PRÉVISIONS DU PLAN D'EXPLOITATION ET DES TRAVAUX RÉALISÉS

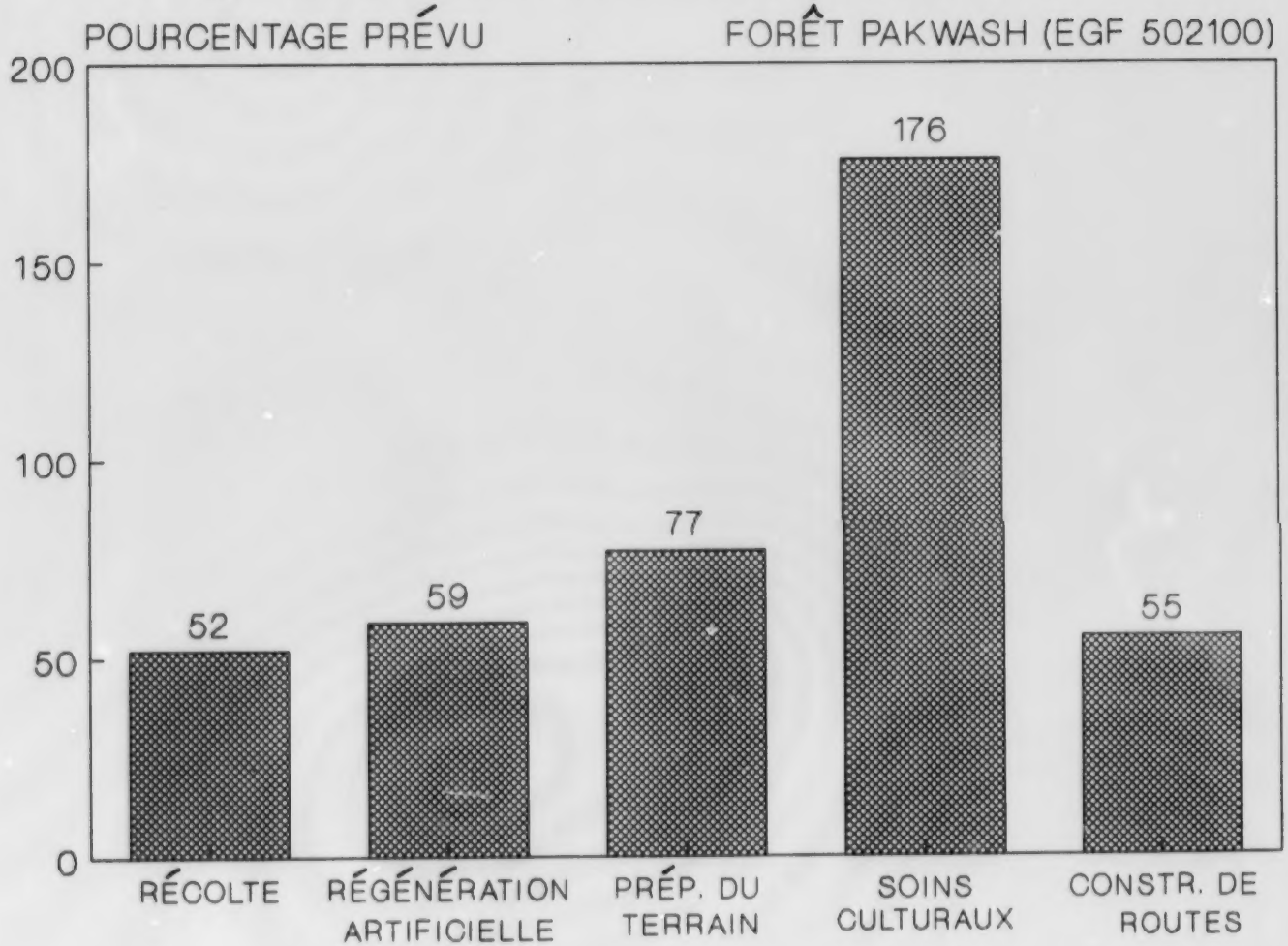

Ces directives autorisent le classement, par accord mutuel, des sites ne pouvant être traités. Un terrain peut être classé dans cette catégorie si des conditions extrêmes (sol accidenté, peu profond, trop rocheux, mal drainé ou inaccessible), en rendent le traitement peu économique ou impraticable. Les terrains ne pouvant être traités et dont le bois a été récolté conformément au plan d'exploitation ou qui ont été déboisés pour d'autres raisons au cours de la période du plan d'exploitation, devaient être inclus dans la section du rapport annuel portant sur la coupe. À ce jour, aucun des terrains de la **FORÊT PAKWASH** n'a été déclaré comme ne pouvant être traité, alors que 12 944 hectares (ha) de bois ont été récoltés.

De l'avis du comité de révision, il se peut que les zones ne pouvant être traitées aient été négligées par les deux parties et que l'absence de classement entraîne des contestations relatives à l'obligation de les traiter à nouveau.

RECOMMANDATION : Que l'entreprise et le ministère étudient ensemble le statut des terres déboisées au cours de cette période de cinq ans, pour lesquelles le tableau 1 des directives générales précise un traitement mais qui n'ont pas fait l'objet d'un traitement ni d'un plan en ce sens, et que l'entreprise indique dans son rapport annuel de 1990-1991 les zones que les deux parties ont convenu de classer comme ne pouvant être traitées.

Le paragraphe 14(3) prévoit que des modifications peuvent être apportées d'un commun accord aux directives générales, pourvu que soient respectés le plan d'exploitation et le plan de gestion. Le comité a constaté que, dans les plans de travail annuels, l'entreprise a indiqué que le nombre d'arbres plantés par hectare pouvait être inférieur à celui prévu au tableau 1 des directives générales. Or, aucune demande visant à faire modifier les directives n'a été présentée.

RECOMMANDATION : Que l'entreprise demande une modification des directives s'il lui est impossible de se conformer aux exigences du tableau 1 des directives générales.

2.2.3 CONFORMITÉ DES MÉTHODES DE FACTURATION AVEC LES DIRECTIVES GÉNÉRALES

Les méthodes de facturation de l'entreprise se sont révélées conformes à celles prévues dans les directives. Avant la présentation des factures, les représentants de l'entreprise et du ministère ont vérifié le nombre d'hectares ayant fait l'objet d'un traitement, le nombre d'arbres plantés et le nombre de kilomètres de routes construits ou entretenus.

2.2.4 PRÉPARATION DES NOUVELLES DIRECTIVES GÉNÉRALES

Aux termes de l'entente de gestion forestière, les deux parties doivent commencer à préparer les nouvelles directives générales pour la prochaine période de cinq ans au moins huit mois avant l'expiration des anciennes et convenir des nouvelles directives au plus tard à la date d'expiration, soit le 31 mars 1989. Le comité note que le travail a été entrepris avant la date requise, mais au moment de la révision quinquennale (le 21 août 1989), les nouvelles directives n'avaient fait l'objet d'aucun accord entre l'entreprise et le bureau de district du ministère.

Aux termes des paragraphes 14(2) et 33(a)(b) de l'entente, les directives pour la nouvelle période doivent faire l'objet d'un accord avant la prolongation de l'entente pour une autre période quinquennale.

RECOMMANDATION : Que l'entreprise et les fonctionnaires du ministère prennent des mesures immédiates pour régler leurs différends dans la négociation des nouvelles directives générales.[1]

2.3 NIVEAUX DE RÉCOLTE, ÉPUISEMENT AUTORISÉ, RENDEMENT ET PRODUCTION DE BOIS

Aux termes du paragraphe 20(1) de l'entente, l'entreprise a convenu de maintenir sa récolte dans la **FORÊT PAKWASH** entre 90 % et 110 % de l'épuisement autorisé (coupe admissible) pour chaque section d'aménagement. L'entreprise peut demander au ministre d'autoriser certains écarts par rapport aux quotas indiqués dans l'entente.

Les paragraphes 20(3) et 20(4) de l'entente prévoient un recours ou des dommages-intérêts conventionnels dans les cas, respectivement, de surexploitation ou de sous-exploitation des terres régies par l'entente. L'entreprise peut éviter les dommages-intérêts conventionnels en déclarant le bois excédentaire par rapport à ses besoins dans un plan de gestion approuvé; les dommages-intérêts conventionnels ne s'appliquent cependant pas au cours de la première période de cinq ans d'une entente de gestion forestière.

Le tableau 2 indique, pour chaque section d'aménagement, le nombre d'hectares correspondant à l'épuisement maximum permis (ÉMP), à la récolte projetée, à la récolte effective et à la différence en pourcentage entre les prévisions et la récolte effective.

L'entreprise a déclaré un excédent de 1 325 et 7 740 hectares pour le sapin baumier et le peuplier respectivement (figure 2). Malgré ces excédents, l'entreprise n'a pu atteindre son objectif de récolte par zone de coupe pour aucune des sections d'aménagement.

Le tableau 3 présente, pour chaque essence, le volume de la récolte prévu et le volume réel (en mètres cubes). La différence est de 24 pour 100 pour le pin et de 5 pour 100 pour l'épinette et le sapin baumier. Il semble bien que la récolte a presque atteint les prévisions pour chaque essence, bien que les volumes distincts pour l'épinette et le sapin baumier ne soient pas connus.

Dans son plan d'exploitation, l'entreprise a indiqué qu'aucun registre sur le déboisement n'a été tenu par elle ou par le ministère avant 1984, ce qui a compliqué l'établissement de prévisions de production pour la période 1984-1989.

Les chiffres suivants ont été fournis à l'équipe de vérification :

Production réelle	1979-1984	117,4 m^3/ha
Production projetée	1984-1989	66,7 m^3/ha
Production réelle	1984-1989	109,9 m^3/ha

Les prévisions pour 1984-1989 ont été obtenues à partir de l'inventaire opérationnel (IO) et de l'inventaire des ressources forestières (IRF). Si l'entreprise avait pu disposer des chiffres relatifs à la production pour 1979-1984, elle aurait pu en tenir compte dans la préparation de son plan d'exploitation et ainsi établir de meilleures prévisions que celles obtenues à partir de l'inventaire opérationnel et de l'inventaire des ressources forestières.

Cette sous-estimation du rendement a conduit à surestimer grandement la superficie nécessaire pour atteindre le niveau de récolte prévu par l'entente et alimenter les usines. L'entreprise devra donc consigner avec soin le rendement des essences dans chaque section d'aménagement et déterminer

---

1 Les directives générales ont fait l'objet d'une entente depuis la rédaction du rapport

l'effet que les facteurs de déboisement autres que la récolte, tels que les zones de gestion modifiée, les voies de contournement et les routes, ont sur l'épuisement maximum permis. L'entreprise n'utilise qu'une faible proportion de sapins baumiers et très peu de peupliers. Lors du processus de planification de gestion du bois, elle déterminera l'usage qu'elle entend faire des réserves de bois disponibles.

RECOMMANDATION : Que l'entreprise améliore ses registres afin de pouvoir faire des prévisions plus exactes en ce qui concerne la récolte prévue par zone de coupe et le rendement correspondant.

RECOMMANDATION : Que l'entreprise, si elle prévoit une récolte inférieure à 90 % des quotas prévus, déclare des surplus, passe des accords tripartites ou sollicite du ministre une autorisation d'écart de sous-exploitation.

2.4 OBLIGATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES TERRAINS IR

L'entente prévoit que l'entreprise est tenue de traiter 57 hectares de terrains IR de classe 3 (figure 3). Au cours des cinq premières années, 610, 555 et 2 227 hectares de terrains IR ont fait l'objet respectivement de travaux de préparation du terrain, d'un traitement de régénération et de soins culturaux.

L'entreprise n'indique pas dans les documents relatifs au traitement sylvicole la classe des terrains IR ayant fait l'objet d'un traitement. Les formulaires de déclaration annuelle du ministère n'exigent pas non plus cette précision. En outre, les formulaires les plus récents prescrits par le ministère ne permettent pas d'établir une distinction entre les terres insuffisamment régénérées et les terres stériles et dispersées.

L'équipe de vérification est d'avis que l'entreprise a dépassé ses obligations en matière de traitement des terrains IR.

RECOMMANDATION : Que l'entreprise indique dans ses documents relatifs au traitement sylvicole la classe des terrains IR ayant été traités.

RECOMMANDATION : Que les formulaires de déclaration prescrits par le ministère restent les mêmes pendant les cinq années de la période de planification.

RECOMMANDATION : Que le ministère reconnaisse que l'entreprise a rempli ses obligations relatives au traitement des terrains IR pour la période de vingt ans de l'entente.

2.5 CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES ROUTES

Aux termes du paragraphe 31 de l'entente, sous réserve d'un montant maximal par kilomètre, le ministre rembourse à l'entreprise les coûts de construction, de reconstruction et d'entretien des chemins d'accès dans le territoire régi par l'entente. Pour être admissibles à ce financement, les routes doivent être comprises dans le plan annuel approuvé et construites selon les normes indiquées à l'annexe «E» de l'entente.

Avant la signature de l'entente, il n'y avait que 110 km de routes primaires et 56 km de routes secondaires dans la **FORÊT PAKWASH**. Reliées pour la plupart à la route 105, elles ne permettaient d'accéder qu'au secteur nord-est du territoire régi par l'entente. Il a donc fallu entreprendre un vaste programme de construction de routes pour parvenir aux peuplements anciens. Au cours de la période quinquennale, l'entreprise a accompli un travail remarquable en construisant 200 km de routes primaires et 91 km de routes secondaires, triplant presque ainsi l'étendue du réseau existant.

TABLEAU 2 **EGF 502100 - FORÊT PAKWASH**

Tableau comparatif (en hectares) de l'épuisement maximum permis, des volumes de récolte prévus dans le plan d'exploitation et des volumes de récolte réels, par section d'aménagement, pour la période de 1984-1989 et différence en pourcentage entre la récolte prévue et la récolte effective.

SECTION D'AMÉNAGEMENT	ÉMP	RÉCOLTE PRÉVUE	RÉCOLTE EFFECTIVE	DIFFÉRENCE EN POURCENTAGE ENTRE LA RÉCOLTE PRÉVUE ET LA RÉCOLTE EFFECTIVE
PIN	9 505	9 505	5 288	56
ÉPINETTE	9 315	9 315	583	63
SAPIN BAUMIER	1 925	600	177	30
PEUPLIER	13 175	5 435	1 649	30
TOTAL	33 920	24 855	12 944	52

TABLEAU 3 **EGF 502100 - FORÊT PAKWASH**

Comparaison entre les volumes prévus et réels de la récolte en mètres cubes (m^3), par essence, et différence en pourcentage.

ESSENCE	VOLUME PRÉVU (m^3)	VOLUME RÉEL (m^3)	DIFFÉRENCE EN POURCENTAGE ENTRE VOLUMES PRÉVUS ET RÉELS
PIN	774 790	586 459	76
ÉPINETTE	840 120	*837 023	95
SAPIN BAUMIER	441 60		
PEUPLIER	391 205	2 853	1

***REMARQUE : épinette et sapin baumier ensemble.**

FIGURE 2 : COMPARAISON ENTRE L'ÉPUISEMENT AUTORISÉ ET LA RÉCOLTE EFFECTIVE

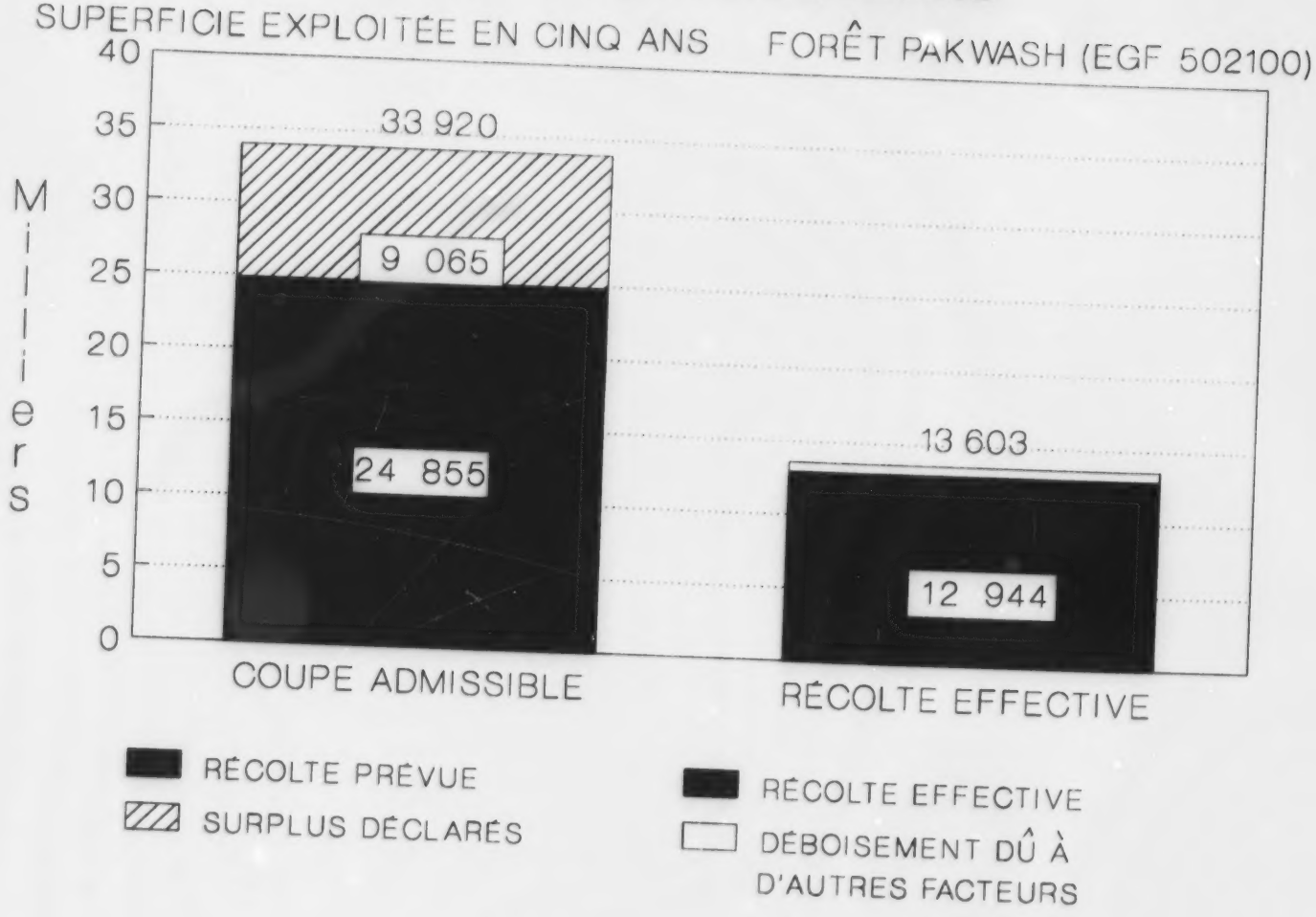

FIGURE 3 : TABLEAU COMPARATIF DES OBLIGATIONS RELA

FIGURE 3 : TABLEAU COMPARATIF DES OBLIGATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES TERRAINS IR ET DU TRAITEMENT EFFECTIF DE CES TERRAINS (1984-1989)

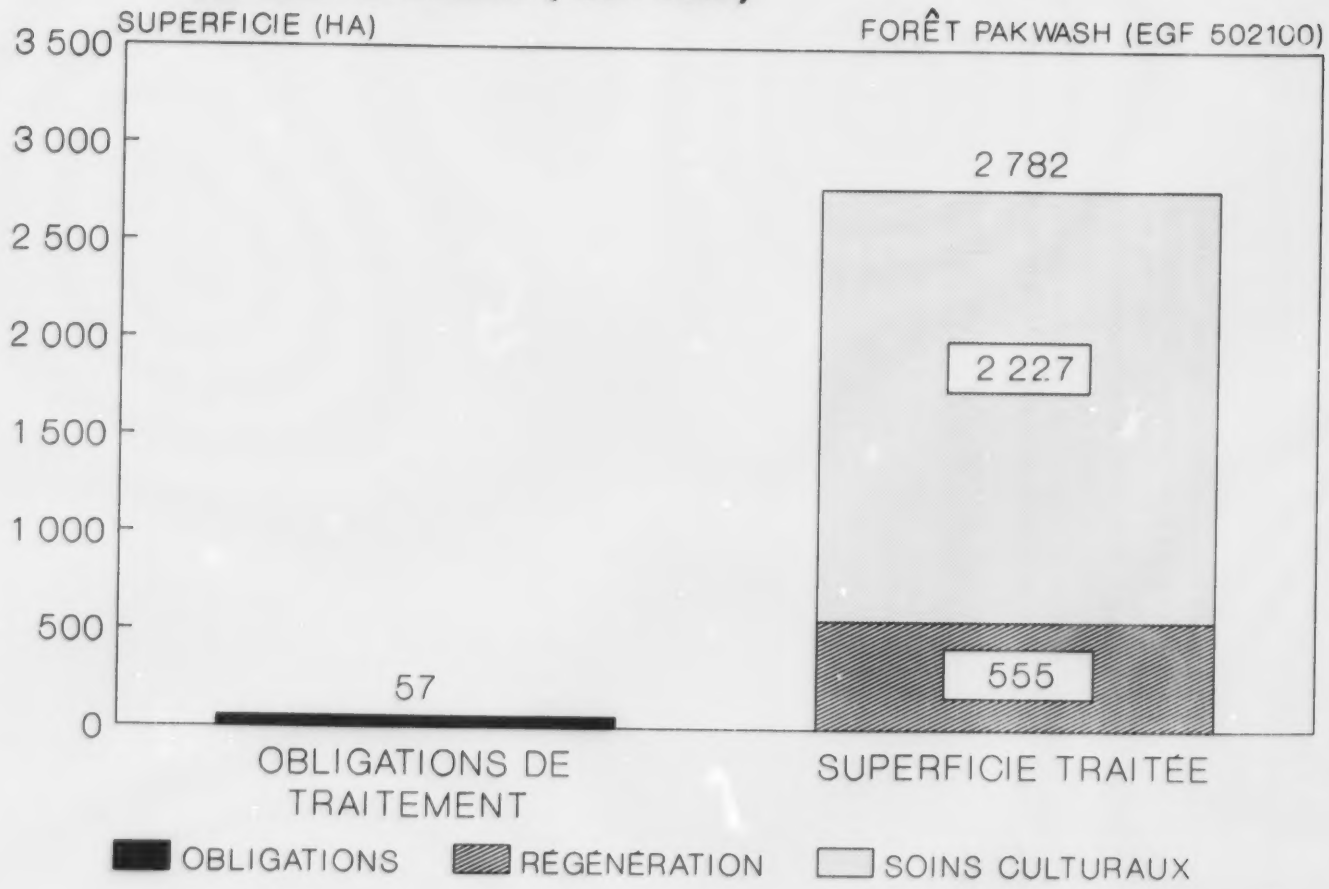

Dans la **FORÊT PAKWASH**, toutes les routes sont construites par des entrepreneurs. Avant le versement de paiements partiels à l'entrepreneur, les routes font l'objet, à intervalles réguliers, d'inspections menées par l'ingénieur des travaux publics de l'entreprise. Ensuite, des représentants du ministère et de l'entreprise s'assurent qu'elles correspondent aux normes établies et en mesurent la longueur. Si elles ne satisfont pas aux normes, les routes doivent être refaites avant la facturation. Cette façon de procéder, de même que les normes habituellement exigeantes de l'entreprise, ont permis d'éviter, pendant la période visée par la révision, qu'aucune facture ne soit refusée pour des routes inférieures aux normes.

Soixante-dix-huit pour cent des routes primaires prévues ont été construites. Cependant, seulement le tiers environ des routes secondaires l'a été, ce qui fait que 55 % des routes prévues ont été effectivement construites (figure 1). L'entreprise explique cette situation par le fait que le ministère a demandé, en réduisant son financement, que la priorité soit accordée aux routes primaires. Cette directive a permis de mettre en place un réseau routier dans le territoire régi par l'entente et de faciliter l'accès aux vieux peuplements, selon le désir de l'entreprise et du ministère. Comme la construction de routes secondaires a été inférieure aux prévisions, les travaux d'entretien réalisés ont porté sur un moins grand nombre de routes que prévu et n'ont atteint que 69 % des prévisions.

Au cours de la période visée par la révision, de nombreuses modifications ont dû être apportées au tracé des routes. Certaines d'entre elles ont eu le grand avantage de répondre aux préoccupations des autres utilisateurs du territoire forestier. Ce motif est à l'origine d'un des deux changements que permet de mettre en évidence la comparaison des cartes du tracé prévu et effectif des routes. L'autre changement est attribuable à un sol rocheux qui n'avait pas été prévu à l'étape de planification; plusieurs autres modifications ont été effectuées pour des raisons analogues.

RECOMMANDATION : Que l'entreprise procède, avant la présentation des plans, à une meilleure inspection des terrains où seront aménagées les routes de façon à réduire le nombre de modifications nécessaires.

2.6 DOCUMENTS DE L'ENTREPRISE

Les travaux de traitement sylvicole effectués dans la **FORÊT PAKWASH** sont indiqués sur des cartes mylar à l'aide d'un code de couleurs. Les bleus, où les projets annuels sont également mis en évidence par des blocs en couleur portant un nom, sont conservés en dossiers. Des relevés, conservés avec les cartes, fournissent d'autres renseignements sur les projets, relativement aux zones traitées par exemple. Une zone de plantation et une zone d'ensemencement évaluées par le comité à l'aide d'un calculateur pneumo-graphique se sont révélées pratiquement conformes aux données enregistrées; les données se rapportant à une zone de préparation du terrain, devant servir à la facturation, étaient exactes. Le système de consignation des données favorise donc la tenue de registres exacts des travaux de traitement sylvicole. Cependant, le comité émet certaines réserves quant à l'emploi de noms pour les blocs, en prévision du moment où la liste des zones traitées s'allongera. Il a aussi trouvé que les traitements effectués à différents moments dans un même secteur auraient pu être plus faciles à différencier. Un système numérique pourrait s'avérer plus pratique, d'autant plus que l'entreprise a adopté un système de géomatique.

L'entreprise n'a pas reçu les documents nécessaires concernant les travaux de traitement sylvicole réalisés par le ministère avant et après l'entente de gestion forestière dans le territoire régi par l'entente. Ces documents sont pourtant nécessaires à une gestion forestière efficace.

RECOMMANDATION : Que le ministère fournisse à l'entreprise tous les documents relatifs aux travaux sylvicoles réalisés par lui dans le territoire régi par l'entente de gestion forestière.

2.7 RAPPORTS ANNUELS

Aux termes du paragraphe 38 de l'entente, l'entreprise doit préparer un rapport annuel conforme aux dispositions du Manuel de gestion forestière et résumer divers aspects de ses activités au cours de l'année précédente.

Le comité a constaté que les rapports annuels ont été présentés à temps, mais il a fallu ensuite plusieurs mois avant que toutes les modifications et corrections soient intégrées. Dans deux des rapports annuels soumis à l'examen, les chiffres relatifs à la préparation du terrain se sont révélés exacts. Les travaux de construction de routes primaires et secondaires étaient parfaitement conformes aux factures établies pour l'année dans le cas vérifié. Il semble donc que les rapports annuels définitifs soient exacts.

RECOMMANDATION : Que l'entreprise et le ministère s'accordent au préalable sur les chiffres devant figurer dans les rapports annuels en vue d'en assurer l'exactitude et de respecter les dates prévues pour leur présentation.

2.8 HARMONISATION AVEC LES AUTRES UTILISATEURS DE LA FORÊT

L'article 14 des directives générales, qui porte sur les zones de gestion modifiée, explique la façon dont le ministère, en consultation avec l'entreprise, déterminera sur les cartes de peuplements de l'inventaire des ressources forestières, lors de la préparation de chaque plan quinquennal d'exploitation, les zones de gestion qui doivent répondre à des objectifs autres que la production de fibre ligneuse. Il prévoit que des travaux de coupe et de régénération pourront être effectués, si possible, dans ces zones, qui sont de trois types :

i) les zones que l'entreprise pourra exploiter au moment de la coupe initiale;

ii) celles que l'entreprise sera autorisée à exploiter à une date ultérieure (zones de réserve);

iii) celles que l'entreprise n'aura pas le droit d'exploiter (zones protégées).

Ni le plan d'exploitation, ni le plan de gestion ne décrivent les objectifs des zones de gestion modifiée ou les prescriptions qui s'y rapportent. En conséquence, il fut impossible, à partir de ces plans, de connaître la façon dont l'entreprise entendait respecter les conditions imposées. Plusieurs facteurs expliquent cette omission dans les documents de planification. Même si des ententes de gestion forestière relatives à d'autres territoires de l'Ontario ont été négociées trois ans avant la signature de celle-ci, l'entreprise a déclaré, dans son plan d'exploitation, ne pas comprendre encore très bien la répartition des responsabilités entre elle-même et le ministère en matière de création de zones de gestion modifiée. L'entreprise a pu produire des formulaires du ministère, remplis à la main, décrivant les objectifs de ces zones et les prescriptions s'y rapportant, mais ceux-ci n'accompagnaient pas le plan d'exploitation. Le comité est d'avis que les principes d'une saine planification requièrent que ces renseignements soient fournis dans ce document public. Le nouveau manuel de gestion du bois permettra de dissiper toute confusion pour la deuxième période quinquennale.

Comme on l'a vu à la section 2.5, la signature de l'entente a entraîné la construction d'un réseau routier dans une région sauvage dépourvue de routes et à vocation essentiellement touristique. Dix grandes pourvoiries offrent leurs services à ceux qui désirent pratiquer la pêche sportive dans une région sauvage. Pour ce faire, des camps éloignés ont été aménagés autour des principaux lacs de la région. Le tracé du nouveau réseau routier devait donc être pensé avec soin. Le plus important consistait à traverser d'abord la rivière English pour ensuite effectuer les autres travaux de construction. Les études en vue de découvrir les meilleurs points de traversée se sont amorcées au début des années 1970 et se sont poursuivies en 1975-1976, 1976-1978 et 1981. Après avoir évalué diverses possibilités, l'entreprise a finalement procédé à la construction d'un pont en 1984.

Cette expérience lui a permis d'en apprendre beaucoup sur le tracé des routes. Au cours de son programme subséquent de construction de routes, elle a très souvent fait appel à la population pour connaître son avis sur divers tracés possibles, en présentant les avantages et les inconvénients de chacun. Au cours du processus, des pourvoyeurs touristiques, des trappeurs et d'autres intéressés se sont rendus aux bureaux de l'entreprise pour faire connaître leurs préoccupations. Chaque fois que ce fut possible, ces préoccupations ont été prises en compte. Le recours systématique à l'information et à la consultation a permis à l'entreprise de répondre aux inquiétudes de presque tous les pourvoyeurs. L'ensemble du processus illustre de façon exemplaire la façon dont les entreprises, le ministère et le public doivent coopérer pour assurer l'intégration optimale des diverses utilisations des ressources dans une région. Dans la préparation de son deuxième plan quinquennal, l'entreprise a fait preuve d'une initiative encore plus grande en proposant différents plans à chaque pourvoyeur et en sollicitant leur avis. L'entreprise mérite d'être félicitée pour la façon éclairée dont elle a su traiter un problème épineux.

Les traversées de cours d'eau importantes ont également été réussies d'une façon exceptionnelle. En faisant appel à des firmes d'ingénieurs devant travailler en consultation avec le ministère et proposer des solutions dans les cas particuliers difficiles, l'entreprise a pu mettre en oeuvre des solutions novatrices et efficaces aux problèmes de traversées. Malheureusement, tous les passages n'ont pas été aménagés avec le même soin, et le danger résultant de cette négligence n'est pas amoindri par le fait qu'il s'agit de petits cours d'eau ou de routes moins importantes. L'installation de la plupart des ponceaux a été effectuée correctement, et ces travaux ont fait l'objet d'une attention particulière aux endroits où, à la demande du ministère, les ressources de pêche doivent être spécialement protégées. Les inspections sur le terrain ont permis de constater que l'élévation de certains ponceaux contribuait à retenir l'eau en amont, gênant ainsi l'activité des poissons. Le ministère a souligné le risque d'envasement que peut entraîner la mise en place de ponceaux pendant les travaux de construction de routes.

RECOMMANDATION : Que l'entreprise cherche des solutions aux problèmes observés par le ministère en ce qui concerne les traversées de cours d'eau.

RECOMMANDATION : Que l'entreprise passe en revue et applique non seulement les directives obligatoires, mais aussi les pratiques de saine gestion décrites dans le document du MRN (1988) intitulé Directives environnementales pour la construction de routes d'accès et de traversées de cours d'eau.

Dans la **FORÊT PAKWASH**, l'étendue des coupes rases ne compromet pas l'habitat des orignaux, et les zones de gestion modifiée contribuent à l'alternance de couverts différents, favorable à ces animaux. Les aires de nidification de l'aigle et des autres oiseaux du même type ont fait l'objet d'analyses poussées de la part du ministère. L'entreprise ne dispose d'aucune carte générale indiquant l'emplacement des aires de nidification; ces aires figurent cependant sur les cartes mylar utilisées à d'autres fins. Les traitements auxquels ont été soumises ces aires n'ont pas été vérifiés.

3. MAINTIEN DE LA PRODUCTIVITÉ

Le tableau 2 indique l'épuisement maximum permis dans la **FORÊT PAKWASH** pour 1984 à 1989. Il révèle que les volumes de la récolte sont inférieurs au minimum admis pour toutes les sections d'aménagement.

Les rapports annuels indiquent que 7 081 hectares ont fait l'objet d'un traitement de régénération artificielle (2 074 par le MRN et 5 007 par l'entreprise). Au total, des travaux de préparation du terrain ont été effectués dans 9 512 hectares (1 834 par le MRN et 7 678 par l'entreprise), et 3 714 autres hectares (0 pour le MRN et 3 714 pour l'entreprise) ont reçu des soins culturaux. Ces chiffres se rapportent aux sections d'aménagement du pin et de l'épinette. Aucune zone n'a été délimitée en vue de la régénération naturelle pour les sections d'aménagement de pins, d'épinettes et de peupliers. Pour la période quinquennale, le taux global de reboisement représente environ 64 pour

100 de la zone de coupe pour les sections d'aménagement de pins et d'épinettes. En tout, des travaux de préparation du terrain ont été réalisés dans 86 % de ces deux sections d'aménagement pour permettre l'application d'un traitement de régénération.

L'entreprise a réalisé 55 pour 100 du reboisement prévu pour les zones de coupe récente, et elle a indiqué son intention de réaliser le plein reboisement du pin et de l'épinette.

Les documents de l'entreprise ne font pas état des facteurs de déboisement autres que la récolte, comme les voies de contournement, les zones de gestion modifiée irréversible et les terrains impossibles à traiter. Le défaut de classer ces zones risque de faire gonfler l'épuisement maximum permis dans l'avenir.

Aux termes de l'entente de gestion forestière, il n'est pas nécessaire, au cours de la première période quinquennale, de réaliser des évaluations du matériel relatif ou des relevés des opérations de régénération. Toutefois, les données concernant le matériel de reproduction, la densité et la croissance sont essentielles non seulement pour mesurer le succès d'un programme de régénération, mais aussi comme indice de la productivité future. L'entreprise entend procéder à ces évaluations au cours de la deuxième période quinquennale.

Dans son programme annuel des travaux à exécuter, l'entreprise a demandé des évaluations des zones traitées et des zones non traitées en vue de les classer comme zones à croissance libre. Il semble exister un malentendu entre l'entreprise et le ministère quant aux zones évaluées et désignées comme étant à croissance libre. Par ailleurs, les deux parties craignent que les fonds alloués à la réalisation de ces relevés s'avèrent insuffisants avec l'augmentation du nombre de ces zones.

RECOMMANDATION : Que l'entreprise consigne tous les déboisements ayant eu lieu depuis le début de l'entente et continue à le faire chaque année à l'avenir.

RECOMMANDATION : Que l'entreprise et le ministère améliorent leur communication sur la question des zones à croissance libre et qu'ils définissent leurs responsabilités respectives en cette matière dans le programme de travail annuel et le rapport annuel.

4. PRÉOCCUPATIONS DE L'ENTREPRISE

L'entreprise a eu la possibilité d'exprimer ses préoccupations touchant l'entente de gestion forestière 502100 ou l'administration de cette entente par le ministère. La haute direction de Boise Cascade Canada Limited, bien que satisfaite dans l'ensemble de l'application de l'entente, a formulé les commentaires suivants :

- Il faut procéder à une analyse à long terme du programme d'ententes de gestion forestière afin de déterminer les degrés d'engagement et de financement qui conviennent.

- Le matériel de reproduction en pépinière offert en région semble insuffisant pour satisfaire aux besoins actuels ou futurs engendrés par les ententes de gestion forestière et les unités de la Couronne.

- Si les fonds nécessaires s'avèrent suffisants, les entreprises signataires doivent pouvoir déterminer elles-mêmes les routes admissibles qui seront construites et facturées.

- Il devient de plus en plus difficile de prédire les sommes allouées et les nouvelles conditions qui seront imposées à cet égard. Les dates de notification et de versement sont retardées chaque année, ce qui finit par nuire à la planification et à l'exécution du programme.

- La date de présentation du programme de travail annuel pour les unités régies par l'entente de gestion forestière doit être fixée au 31 janvier au lieu du 1er décembre, comme c'est le cas pour les unités de gestion de la Couronne et de l'entreprise.

- Les semis d'épinette noire placés dans de petits contenants Spencer Lemaire - Ferdinand Book ne sont pas assez développés pour résister à la croissance rapide de la végétation concurrente dans les sites de production.

- Avec l'évolution du programme d'ententes de gestion forestière, le rôle du représentant désigné de la Couronne et du personnel de soutien devra être redéfini et modifié pour tenir compte des changements de responsabilités.

- Au MRN, les postes de représentant désigné de la Couronne et de superviseur forestier ont connu un taux de changement très élevé, rendant difficile l'établissement de bonnes relations de travail sur le terrain.

- Il faut procéder à une analyse à long terme des unités de gestion de la Couronne afin de déterminer les degrés d'engagement et de financement qui conviennent. Les méthodes de gestion employées doivent être contrôlées par des vérificateurs indépendants, comme les ententes de gestion forestière.

5. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Le comité de révision est d'avis que l'entreprise s'est acquittée de façon satisfaisante, au cours de la période de cinq ans visée par la présente révision, de ses obligations au titre de l'entente. Il a été impressionné par l'organisation et l'importance des travaux sylvicoles de l'entreprise, ainsi que par sa détermination à mener à bien la régénération de la **FORÊT PAKWASH**.

RECOMMANDATION 1 : Que le ministère prolonge la période restante de l'entente de gestion forestière 502100 d'une autre période de cinq années consécutives, jusqu'au 31 mars 2009.

RECOMMANDATION 2 : Que le ministre reconsidère l'obligation, aux termes de la section 5.1.3 du Timber Management Planning Manual for Crown Lands in Ontario, d'inclure en annexe du programme de travail annuel une liste de peuplements choisis pour la coupe et décide si cette liste doit encore être requise.

RECOMMANDATION 3 : Que l'entreprise et le ministère étudient ensemble le statut des terres déboisées au cours de cette période de cinq ans, pour lesquelles le tableau 1 des directives générales précise un traitement mais qui n'ont pas fait l'objet d'un traitement ni d'un plan en ce sens, et que l'entreprise indique dans son rapport annuel de 1990-1991 les zones que les deux parties ont convenu de classer comme ne pouvant être traitées.

RECOMMANDATION 4 : Que l'entreprise demande une modification des directives s'il lui est impossible de se conformer aux exigences du tableau 1 des directives générales.

RECOMMANDATION 5 : Que l'entreprise et les fonctionnaires du ministère prennent des mesures immédiates pour régler leurs différends dans la négociation des nouvelles directives générales.[1]

RECOMMANDATION 6 : Que l'entreprise améliore ses registres afin de pouvoir faire des prévisions plus exactes en ce qui concerne la récolte prévue par zone de coupe et le rendement correspondant.

RECOMMANDATION 7 : Que l'entreprise, si elle prévoit une récolte inférieure à 90 % des quotas prévus, déclare des surplus, passe des accords tripartites ou sollicite du ministre une autorisation d'écart de sous-exploitation.

---

1 Les directives générales ont fait l'objet d'une entente depuis la rédaction du rapport

RECOMMANDATION 8 : Que l'entreprise indique dans ses documents relatifs au traitement sylvicole la classe des terrains IR ayant fait l'objet d'un traitement.

RECOMMANDATION 9 : Que les formulaires de déclaration prescrits par le ministère restent les mêmes pendant les cinq années de la période de planification.

RECOMMANDATION 10 : Que le ministère reconnaisse que l'entreprise a rempli ses obligations relatives au traitement des terrains IR pour la période de vingt ans.

RECOMMANDATION 11 : Que l'entreprise procède, avant la présentation des plans, à une meilleure inspection des terrains où seront aménagées les routes de façon à réduire le nombre de modifications nécessaires.

RECOMMANDATION 12 : Que le ministère fournisse à l'entreprise tous les documents relatifs aux travaux sylvicoles réalisés par lui dans le territoire régi par l'entente de gestion forestière.

RECOMMANDATION 13 : Que l'entreprise et le ministère s'accordent au préalable sur les chiffres devant figurer dans les rapports annuels en vue d'en assurer l'exactitude et de respecter les dates prévues pour leur présentation.

RECOMMANDATION 14 : Que l'entreprise cherche des solutions aux problèmes observés par le ministère en ce qui concerne les traversées de cours d'eau.

RECOMMANDATION 15 : Que l'entreprise passe en revue et applique non seulement les directives obligatoires, mais aussi les pratiques de saine gestion décrites dans le document du MRN (1988) intitulé Directives environnementales pour la construction de routes d'accès et de traversées de cours d'eau.

RECOMMANDATION 16 : Que l'entreprise consigne tous les déboisements ayant eu lieu depuis le début de l'entente et continue à le faire chaque année à l'avenir.

RECOMMANDATION 17 : Que l'entreprise et le ministère améliorent leur communication sur la question des zones à croissance libre et qu'ils définissent leurs responsabilités respectives en cette matière dans le programme de travail annuel et le rapport annuel.

RÉVISION QUINQUENNALE
DUBREUIL BROTHERS LIMITED
(MAINTENANT DUBREUIL FOREST PRODUCTS LIMITED)

FORÊT MAGPIE
ENTENTE 502200
1984-1989

TABLE DES MATIÈRES

			PAGE
1.	**INTRODUCTION**		73
	1.1	Objectif de la révision	73
	1.2	Composition du comité de révision	73
	1.3	Responsabilités du comité de révision	73
2.	**PROCÉDURES DE RÉVISION ET CONSTATATIONS**		74
	2.1	Planification	74
	2.2	Directives générales	79
	2.3	Niveaux de récolte, épuisement autorisé, rendement et production de bois	81
	2.4	Obligations relatives au traitement des terrains IR	83
	2.5	Construction et entretien des routes	83
	2.6	Documents de l'entreprise	85
	2.7	Rapports annuels	86
	2.8	Harmonisation avec les autres utilisations de la forêt	86
3.	**MAINTIEN DE LA PRODUCTIVITÉ**		87
4.	**PRÉOCCUPATIONS DE L'ENTREPRISE**		88
5.	**CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**		89

1. INTRODUCTION

1.1 OBJECTIF DE LA RÉVISION

Le 24 février 1984, le ministère des Richesses naturelles signait avec Dubreuil Brothers Limited une entente de gestion forestière (EGF) portant sur la **FORÊT MAGPIE**, au nord de Wawa, dans les districts d'Algoma et de Sudbury. Cette entente visait à garantir à l'entreprise un approvisionnement continu en produits forestiers pour sa scierie de Dubreuilville et à assurer dans la **FORÊT MAGPIE** les travaux de coupe et de régénération permettant un rendement soutenu de récoltes successives de bois.

Le 17 avril 1989, le ministre des Richesses naturelles autorisait la cession de la **FORÊT MAGPIE** par Dubreuil Brothers Limited à Dubreuil Forest Products Limited. Cependant, Dubreuil Brothers Limited, ci-après appelée l'entreprise, demeurait entièrement responsable, au cours de la période de cinq ans visée par la présente révision, en vertu de l'entente de gestion forestière visant à garantir un approvisionnement continu en produits forestiers à l'usine de Dubreuilville. Par la suite, Dubreuil Forest Products Limited, ci-après appelée la nouvelle entreprise, a assumé cette responsabilité.

La révision des cinq premières années consécutives de l'entente portant sur la **FORÊT MAGPIE** a été effectuée afin de déterminer si l'entreprise s'est acquittée de façon satisfaisante de ses obligations au titre de l'entente et, éventuellement, de recommander au ministre des Richesses naturelles la prolongation de la période restante pour une autre durée de cinq ans.

1.2 COMPOSITION DU COMITÉ DE RÉVISION

Le comité de révision comprenait les trois personnes suivantes, engagées par le ministère des Richesses naturelles :

- M. G.W. Bell, F.P.I,
  Vice-président, exploitation forestière (à la retraite)
  Spruce Falls Power and Paper Company Limited
  Président du comité;

- M. C.J. Heeney, B. Sc. F., Dip. R. M.
  Superviseur, contrôle de la production forestière
  (à la retraite)
  Ministère des Richesses naturelles;

- M. K.J Szuba, B. Sc. F., Ph. D.
  Biologiste-conseil

1.3 RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE RÉVISION

Le comité de révision était chargé d'examiner de façon impartiale et objective la façon dont Dubreuil Brothers Limited s'est acquittée de ses obligations relatives à la **FORÊT MAGPIE** au cours de cette première période de cinq ans, dans le cadre de l'entente de gestion forestière 502200, et de présenter au ministre des Richesses naturelles des recommandations sur la prolongation éventuelle de l'entente, conformément aux dispositions qui y sont prévues (article 15, paragraphe 33).

La révision a comporté les éléments suivants :

- vérifier les dates de présentation au ministère du plan d'exploitation, du plan de gestion, du programme de travail annuel et des rapports annuels préparés par l'entreprise, ainsi que leur acceptation par le ministère;
- vérifier la concordance et la conformité des documents relatifs à la coupe du bois, au traitement sylvicole et aux chemins d'accès par rapport au plan de gestion et aux directives générales de l'entente;
- comparer l'importance des activités de coupe et de traitement des terrains insuffisamment régénérés (IR), qui figurent dans les rapports annuels, avec les obligations prévues dans l'entente;
- vérifier sur le terrain, par une sélection représentative des techniques utilisées en forêt pour la coupe, le traitement sylvicole et la construction de routes, si ces travaux sont conformes aux documents de l'entreprise et respectent les directives générales de l'entente;
- déterminer dans quelle mesure le plan de gestion et les activités sur le terrain tiennent compte des autres utilisateurs des territoires forestiers et des autres ressources forestières;
- rencontrer les représentants de l'entreprise et le personnel du bureau de district du ministère pour déterminer les problèmes à résoudre et les préoccupations relatives à l'entente, de la part des deux parties.

2. PROCÉDURES DE RÉVISION ET CONSTATATIONS

2.1 PLANIFICATION

2.1.1 PRÉPARATION DES PLANS

Aux termes des paragraphes 6(1), 10(1), 11(1) et 15(1) de l'entente, l'entreprise doit préparer un plan d'exploitation, un plan de gestion et une série de plans annuels. Ces plans doivent être préparés et remis dans les délais prévus par l'entente et être conformes aux dispositions du manuel approuvé à cette fin par le ministre.

L'entente de gestion forestière pour la **FORÊT MAGPIE** a été signée le 24 février 1984. Le plan de gestion devait être présenté le 24 février 1985, mais un délai supplémentaire, sollicité par l'entreprise, a été accordé jusqu'au 29 mars 1985. Le plan a été présenté à cette date, modifié à la demande du ministère et approuvé le 10 février 1986.

Le plan d'exploitation pour la période de 1984-1989 devait être remis le 24 août 1984. Une prolongation d'un mois a été demandée par l'entreprise et accordée par le ministère. À l'expiration de ce délai, l'entreprise et le ministère se sont rencontrés pour convenir d'une échéance finale, soit le 15 novembre 1984. Le plan a été présenté le 6 novembre 1984, révisé par le ministère, puis approuvé le 28 février 1985.

Dans les premières années, l'entreprise a eu de la difficulté à respecter les dates prévues pour la présentation des plans annuels. Au cours des trois dernières années de la période de planification, les plans ont été préparés, présentés et approuvés dans les délais prescrits, mis à part une exception mineure.

Le nouveau plan de gestion du bois pour la deuxième période quinquennale (1989-1994) de l'entente relative à la **FORÊT MAGPIE** a été préparé conformément aux dispositions du document intitulé Timber Management Planning Manual for Crown Lands in Ontario. Le plan a été présenté à la date

prévue, soit le 30 septembre 1988; il a ensuite été révisé et corrigé et a reçu l'approbation finale le 22 février 1989.

En conclusion, même si l'entreprise a d'abord éprouvé des difficultés à respecter les échéances pour la présentation des plans, elle s'est acquittée de toutes ses obligations récentes en matière de planification.

2.1.2 MISE EN OEUVRE DES PLANS

Dans la conduite de ses opérations, aux termes de l'entente, l'entreprise doit se conformer aux plans approuvés touchant l'exploitation, la gestion et les plans de travail annuels. Le tableau 1 présente les travaux effectués par l'entreprise en ce qui a trait au traitement sylvicole et à la construction de routes.

Le comité de révision a examiné les documents de l'entreprise relatifs à la planification et aux opérations, en plus de procéder à des inspections des travaux de coupe, de construction de routes et de traitement sylvicole. La figure 1 permet de comparer les prévisions aux travaux effectifs.

Les objectifs peu élevés fixés pour le traitement sylvicole contribuent à donner une impression favorable du travail accompli en matière de régénération. Par exemple, les 4 866 hectares de forêt régénérés du tableau 2 représentent 87,5 % des prévisions. Toutefois, la régénération porte sur seulement 28 % du territoire déboisé, ou 40 % des conifères récoltés pendant la même période. En relevant cette lacune, le comité veut s'assurer que, dans l'avenir, les objectifs de planification correspondront davantage à l'ensemble des travaux sylvicoles nécessaires à la gestion de la forêt.

Les travaux de coupe et de construction de routes exposés dans les registres de l'entreprise sont en général conformes aux dispositions prévues dans les documents de gestion touchant l'emplacement des zones de coupe et le tracé des routes ainsi qu'aux modifications approuvées. L'entreprise a accompli un travail remarquable en ce qui concerne le tracé des routes. Dans la plupart des cas, le tracé indiqué dans le plan d'exploitation et le plan annuel a été déterminé uniquement par interprétation de photos. Cette particularité, en plus du sol rocheux de la **FORÊT MAGPIE** et de la rareté des dépôts de gravier qui s'y trouvent, ont eu pour effet que l'emplacement définitif des routes n'a été déterminé qu'au moment de demander les permis de construction. En dépit de la nature approximative des tracés prévus, le comité a constaté que le tracé effectif des routes, figurant sur les cartes dressées à l'aide de photographies aériennes, concorde bien avec celui des plans. Deux écarts mineurs par rapport aux zones de coupe approuvées, constituant une violation de propriété aux termes de la Loi sur le bois de la Couronne, ont été relevées.

Trois modifications majeures et 17 modifications mineures, d'ordre administratif, ont été apportées au plan d'exploitation en ce qui concerne les zones de coupe, les routes et les zones de gestion modifiée[1]. Ces modifications ont été rendues nécessaires par l'abaissement de l'âge d'exploitabilité de l'épinette, qui est passé de 110 à 100 ans pour devenir ainsi plus conforme aux autres plans adoptés dans la région, par la levée des restrictions s'appliquant à la coupe de conifères dans les sections d'aménagement du peuplier et par la construction par l'entreprise d'une usine de copeaux du peuplier à Dubreuilville.

---

1 Les zones de gestion modifiée (ZGM) ont été remplacées depuis lors par le processus de planification des «zones sensibles».

TABLEAU 1

Résumé des travaux forestiers effectués par l'entreprise de 1984 à 1989 aux frais du ministère

ENTENTE DE GESTION FORESTIÈRE RAPPORT SUR LES DÉPENSES ET RÉALISATIONS PÉRIODE DE CINQ ANS (1984-1989)		**EGF 502200 FORÊT MAGPIE DUBREUIL BROTHERS LTD.**
TRAVAUX EFFECTUÉS	**HECTARES**	**DOLLARS**
COUPE	17 386	
RÉGÉNÉRATION NATURELLE	293	
RÉGÉNÉRATION ARTIFICIELLE		
PLANTS EN CONTENANTS	1 972	
TOTAL	1 972	
RÉGÉNÉRATION TOTALE	2 265	
SOINS CULTURAUX		
DÉGAGEMENT CHIMIQUE	1 276	
TOTAL	1 276	
PRÉPARATION DU TERRAIN		
PRÉPARATION MÉCANIQUE	2 243	
PRÉPARATION CHIMIQUE	414	
TOTAL	2 657	
TRAVAUX SYLVICOLES FINANCÉS PAR LE MINISTÈRE		1 144 359 $
CONSTRUCTION DE ROUTES	**KILOMÈTRES**	**DOLLARS**
ROUTES PRIMAIRES	114,1	--
ROUTES SECONDAIRES	158,0	7 584 000 $
TOTAL	492,5	231 200 $
ENTRETIEN DES ROUTES		7 815 200 $
TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN DE ROUTES FINANCÉS PAR LE MINISTÈRE		71 000 $
FINANCEMENT TOTAL		9 030 559 $

Remarque : Ce tableau résume les travaux effectués par l'entreprise et les coûts connexes assumés par le MRN. Dans le cadre de ses obligations au titre de l'entente, le ministère a également engagé d'autres dépenses pour effectuer lui-même des travaux de gestion forestière.

Source : Sommaires quinquennaux. Nombre d'hectares de régénération naturelle rétabli à 293, comme dans le tableau 4.1.3.

FIGURE 1 : TABLEAU COMPARATIF DES PRÉVISIONS DU PLAN D'EXPLOITATION ET DES TRAVAUX REALISÉS

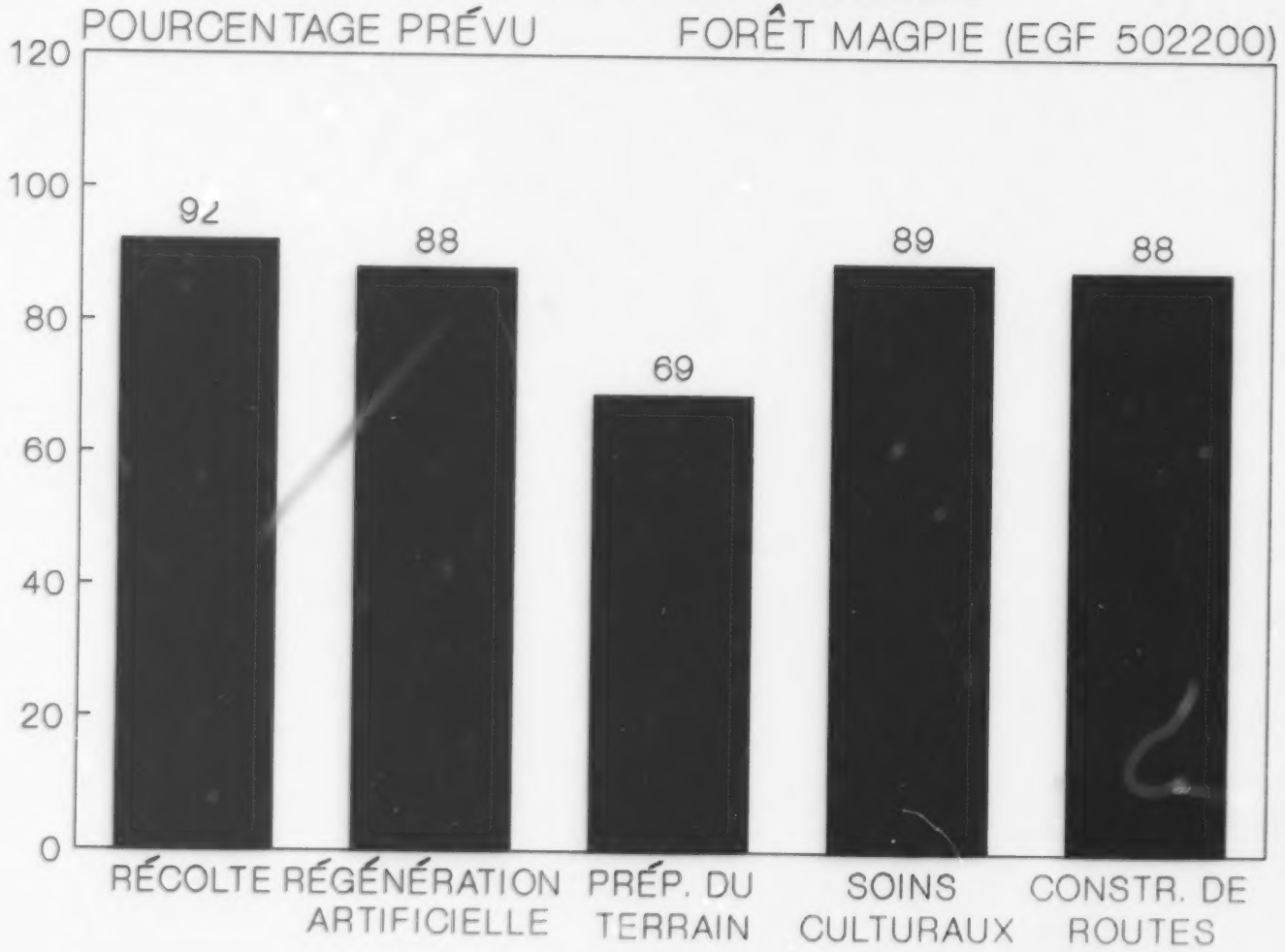

Tableau 2 **FORÊT MAGPIE, EGF 502200**

Tableau comparatif de l'épuisement maximum permis (ÉMP), du déboisement total, de la coupe et des travaux de régénération en 1984-1989, et de l'épuisement maximum permis (ÉMP) en 1989-1994 (les travaux du ministère, qui diminuent progressivement, sont compris dans la régénération).

SECTION D'AMÉNAGEMENT	ÉPUISEMENT MAXIMUM PERMIS 1984-1989	DÉBOI-SEMENT TOTAL	COUPE	TOTAL RÉGÉNÉ-RATION	ÉPUISEMENT MAXIMUM PERMIS 1989-1994
Épinette	6 474	6 391	5 087		6 506
Pin gris	7 845	7 876	6 890		7 113
Peuplier	18 070	3 850	3 243		12 971
Bouleau blanc	6 950	2 495	2 166		7 283
TOTAL	39 339	20 612	17 386	4 866	33 873

Les travaux de coupe et de construction de routes ont été inférieurs aux prévisions. Les raisons de cette baisse sont étudiées aux sections 2.3 et 2.5 du présent rapport.

Le reboisement des forêts a été inférieur de 12 % aux prévisions, surtout en raison de la faible superficie traitée en vue d'une régénération naturelle. Les objectifs en matière de plantation ont été respectés. Les travaux de préparation du terrain accusent une baisse de 31 % par rapport aux prévisions, attribuable à une nette réduction du nombre de brûlages dirigés et à une réduction planifiée des travaux de préparation mécanique du terrain, aussi bien pour la régénération naturelle que pour la régénération artificielle, pour permettre la réalisation intégrale des travaux de coupe à blanc.

En conclusion, les travaux effectués ont presque atteint les objectifs fixés pour la période de planification (voir figure 1). Le comité est cependant préoccupé par la faible superficie ayant fait l'objet d'un traitement de régénération en comparaison de l'étendue des zones de coupe à blanc.

Pour en savoir davantage sur les travaux réalisés par l'entreprise, on se reportera aux sections 2.2.2, **CONFORMITÉ DES TRAVAUX DE COUPE ET DE TRAITEMENT SYLVICOLE AVEC LES DIRECTIVES GÉNÉRALES**, et 3.0, **MAINTIEN DE LA PRODUCTIVITÉ**.

2.2 DIRECTIVES GÉNÉRALES

2.2.1 CONNAISSANCE DE L'ENTENTE ET DES DIRECTIVES GÉNÉRALES

Les rencontres du comité avec les représentants de l'entreprise, tant au bureau que sur le terrain, ont montré que le personnel connaît bien les dispositions de l'entente et les directives générales.

2.2.2 CONFORMITÉ DES TRAVAUX DE COUPE ET DE TRAITEMENT SYLVICOLE AVEC LES DIRECTIVES GÉNÉRALES DE L'ENTENTE

L'examen des documents relatifs au traitement sylvicole, les inspections sur le terrain et les échanges avec le représentant désigné de la Couronne ont permis au comité de conclure que les travaux de coupe et de traitement sylvicole ont été effectués en conformité avec les directives générales.

Les travaux de traitement sylvicole dans la **FORÊT MAGPIE** ont été effectués dans des conditions qui figurent parmi les plus difficiles qu'on puisse trouver en Ontario.

La faible envergure des traitements de régénération est attribuable au manque de préparation de terrains, dû au fait que ces terrains, quoique productifs, étaient jonchés de roches et que les zones de coupe d'hiver étaient inaccessibles à la machinerie servant aux traitements sylvicoles. Utilisant un équipement et des techniques traditionnels au cours des cinq années visées par cette révision, l'entreprise a pu atteindre 69 % de son objectif en matière de préparation du terrain. Cette superficie ne représente cependant que 25 % du territoire déboisé.

Dans la **FORÊT MAGPIE**, 83 % des travaux de préparation du terrain ont été effectués mécaniquement au cours des cinq dernières années. Malgré les conditions difficiles, l'entreprise a fait du bon travail, mais elle reconnaît qu'il lui sera très difficile d'accroître de manière significative la superficie des terrains soumis à une préparation mécanique.

Le comité a constaté, à partir d'observations sur le terrain et de discussions avec le personnel de l'entreprise et du ministère, que la technique des brûlages dirigés s'avère efficace dans la préparation des terrains les plus difficiles. Toutefois, pendant les cinq années visées par cette révision, 297 hectares seulement ont été brûlés, soit 25 % de la surface prévue. Compte tenu, d'une part, de la nouvelle dimension réduite des blocs de coupe et des zones de protection de la faune et des cours d'eau et, d'autre part, des limites imposées au nombre et à l'étendue des brûlis autorisés par le ministère, le recours au brûlage dirigé comme outil de préparation des terrains est considérablement réduit.

Au cours de la même période, les travaux de préparation chimique du terrain effectués de façon sporadique dans la forêt ont représenté moins de 10 % de l'ensemble des travaux de préparation du terrain.

Les efforts de régénération de la **FORÊT MAGPIE** entrepris au cours de la période visée par la présente révision ont porté presque exclusivement sur la plantation d'arbres. Le comité a été impressionné par la qualité du travail accompli ainsi que par la croissance du pin gris, essence principale. Le comité s'inquiète cependant du fait que les travaux de régénération ou d'amélioration n'ont touché que 28 % du territoire exploité pendant la même période. La très vaste étendue n'ayant pas fait l'objet d'un traitement viendra grossir la superficie des terrains IR à traiter et réduire la superficie de forêt productive servant à établir l'épuisement maximum permis.

Chaque année, les terrains insuffisamment régénérés et les plantations ont fait l'objet de soins culturaux, principalement des traitements par pulvérisation. Lors de ses visites sur le terrain, le comité a pu se rendre compte des succès remarquables obtenus.

Il ressort des discussions du comité avec les deux parties qu'une révision et un élargissement du programme de traitement sylvicole s'avèrent essentiels à la vigueur et au bon aménagement à long

terme de la **FORÊT MAGPIE** dans le cadre de l'entente de gestion forestière. L'application des techniques classiques de préparation mécanique du terrain suivie de la plantation ne convient qu'à une faible proportion des terres à traiter chaque année. La régénération naturelle par voie aérienne et l'amélioration du matériel relatif au moyen de la plantation sur placeaux sont des moyens reconnus d'augmenter le nombre de conifères dans des terrains impossibles à traiter autrement. En outre, les peuplements de peuplier peuvent servir à la gestion du tremble, sans besoin de procéder à des traitements de régénération ou à des travaux d'entretien coûteux. Grâce à ces techniques et à d'autres innovations, la productivité de la forêt peut être maintenue ou accrue.

RECOMMANDATION : Que la nouvelle entreprise élabore un plan d'action acceptable pour le ministère visant à faciliter le traitement sylvicole des zones de coupe d'hiver exploitées pendant la période visée par la présente révision (1984-1989) et de toutes celles qui seront exploitées dans l'avenir.

RECOMMANDATION : Que la nouvelle entreprise élabore un plan d'action acceptable pour le ministère des Richesses naturelles visant à étendre le programme de reboisement dans la **FORÊT MAGPIE**.

On pourrait par exemple procéder à l'application aérienne d'un herbicide pour favoriser la régénération naturelle et à exécuter des travaux de préparation chimique du terrain dans les niches écologiques adjacentes, suivis d'une plantation sur placeaux.

Les directives générales autorisent le classement, par accord mutuel, des sites ne pouvant être traités. Au cours de la période quinquennale, l'entreprise n'a classé aucun terrain dans cette catégorie, alors que 72 % de la zone coupée à blanc n'a fait l'objet d'aucun traitement. Le comité s'inquiète de l'étendue de la zone en question.

RECOMMANDATION : Que la nouvelle entreprise et le ministère étudient ensemble le statut des terres déboisées au cours de cette période de cinq ans, pour lesquelles le tableau 1 des directives générales précise un traitement mais qui n'ont pas fait l'objet d'un traitement ni d'aucun plan en ce sens, et que la nouvelle entreprise indique dans ses prochains rapports annuels les zones que les deux parties ont convenu de classer comme ne pouvant être traitées.

2.2.3 CONFORMITÉ DES MÉTHODES DE FACTURATION AVEC LES DIRECTIVES GÉNÉRALES

Les méthodes de facturation de l'entreprise se sont révélées généralement conformes à celles prévues dans les directives générales. La procédure suivie par l'entreprise consistait à présenter au ministère une carte des projets réalisés dans les domaines du traitement sylvicole et de la construction et l'entretien de routes. Ces cartes faisaient ensuite l'objet d'une vérification sur le terrain, les erreurs étaient corrigées et l'entreprise recevait l'accord verbal du ministère. Finalement, une facture officielle, accompagnée d'une description détaillée des travaux, était présentée au ministère.

2.2.4 PRÉPARATION DES NOUVELLES DIRECTIVES GÉNÉRALES

Aux termes de l'entente de gestion forestière, les deux parties doivent commencer à préparer les nouvelles directives générales pour la prochaine période de cinq ans au moins huit mois avant l'expiration des anciennes et convenir des nouvelles directives au plus tard à la date d'expiration, soit le 31 mars 1989. Au moment de la présente révision, l'entreprise et le ministère s'étaient entendus sur les nouvelles directives. Une ébauche a été fournie au comité, et l'on s'attend à ce que le ministère donne son approbation officielle d'ici peu.

2.3 NIVEAUX DE RÉCOLTE, ÉPUISEMENT AUTORISÉ, RENDEMENT ET PRODUCTION DE BOIS

Aux termes du paragraphe 20(1) de l'entente, l'entreprise a convenu, pour chaque période quinquennale, de maintenir sa récolte dans la **FORÊT MAGPIE** entre 90 % et 110 % de l'épuisement autorisé (coupe admissible) pour chaque section d'aménagement. L'entreprise peut demander au ministre d'autoriser certains écarts par rapport aux quotas indiqués dans l'entente.

Les paragraphes 20(3) et 20(4) de l'entente prévoient un recours ou des dommages-intérêts conventionnels dans les cas, respectivement, de surexploitation ou de sous-exploitation des terres régies par l'entente. L'entreprise peut éviter les dommages-intérêts conventionnels en déclarant le bois excédentaire par rapport à ses besoins (paragraphe 20(5)) dans un plan de gestion approuvé; les dommages-intérêts conventionnels ne s'appliquent cependant pas au cours de la première période de cinq ans d'une entente de gestion forestière.

Le déboisement de toutes les sections d'aménagement, comprenant la coupe, les réserves et les voies de contournement, équivaut à 92 % de l'épuisement autorisé (figure 2). Les sections d'aménagement de conifères ont été complètement déboisées, mais la récolte de feuillus ne représente que 77 % de l'épuisement autorisé.

Le comité est conscient qu'il est très difficile d'atteindre l'objectif de 90 % fixé pour chaque section d'aménagement en raison des fluctuations qui touchent le rendement des peuplements, les marchés, la production des usines, les réserves et les voies de contournement; mais l'entreprise se doit de suivre de près ces variables. Si le volume prévu de la récolte vient à changer, la mesure suivante est recommandée.

RECOMMANDATION : Que la nouvelle entreprise, si elle prévoit au cours de la deuxième période quinquennale une récolte inférieure à 90 % des quotas prévus dans son plan de gestion du bois, prenne immédiatement les mesures pour solliciter du ministre, en lui fournissant une explication raisonnable, une autorisation d'écart de sous-exploitation et une modification de son plan de gestion du bois, lui permettant de déclarer des surplus additionnels.

La production de bois dans la **FORÊT MAGPIE** s'est accrue considérablement durant les cinq derniers mois de la période quinquennale, puisque l'entreprise a mis sur pied une nouvelle usine de mise en copeaux du peuplier, dont les produits sont destinés à une usine de pâte des environs. L'entreprise utilisera donc plus de peuplier, ce qui permettra à la scierie de Dubreuilville de disposer d'un cubage plus élevé de conifères provenant de ces peuplements. De plus, les troncs entiers de peupliers serviront à la production de copeaux et de rondins.

Le rendement des peuplements au cours de la période quinquennale a été inférieur de 9 % aux prévisions. Le rendement de conifères pour les cinq prochaines années devrait diminuer encore, en raison de la légère baisse de rendement prévue dans la section d'aménagement des conifères et de la moins grande production de conifères dans la section d'aménagement des peupliers destinés à l'usine de copeaux.

En raison de sa capacité récente à utiliser plus de peuplier, essence dont le rendement est inconnu, la nouvelle entreprise a dû réaliser des inventaires opérationnels en vue de prédire la production de feuillus et de mettre à jour les prévisions relatives à la production de conifères dans les peuplements de feuillus.

L'objectif de récolte d'arbres surâgés a été atteint : 92 % des peuplements déboisés avaient dépassé l'âge d'exploitabilité. La plupart des coupes pratiquées dans des peuplements n'ayant pas l'âge d'exploitabilité ont été effectuées dans le but de prolonger les routes primaires jusque dans les terrains où l'on trouve une grande concentration d'arbres surâgés.

FIGURE 2 : COMPARAISON ENTRE L'ÉPUISEMENT AUTORISÉ ET LA RÉCOLTE EFFECTIVE

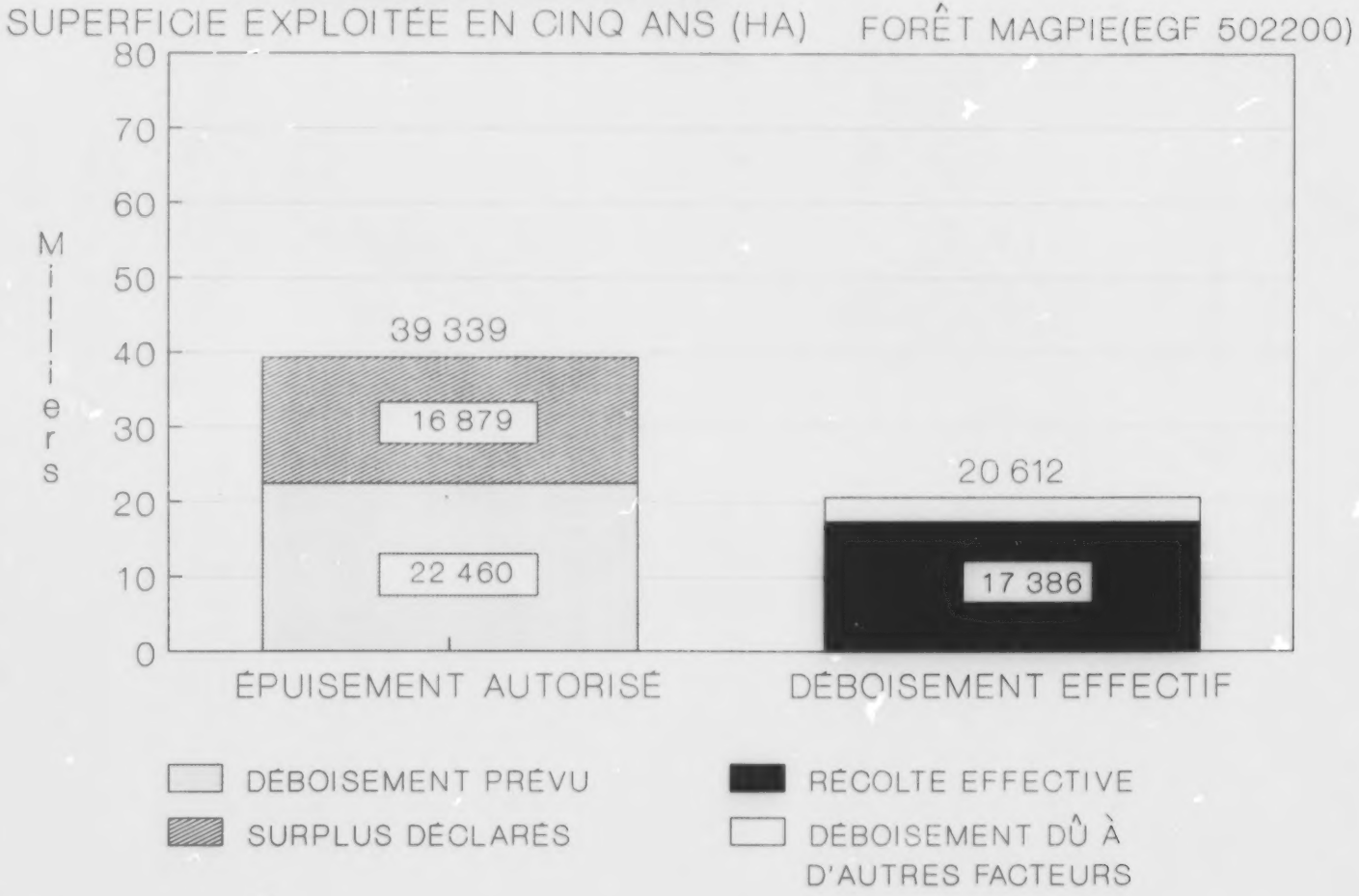

2.4 OBLIGATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES TERRAINS IR

L'entente prévoit que l'entreprise est tenue de reboiser les terrains IR des classes 2 et 3 au rythme annuel de 5 %. Cela correspond à 542 hectares pour la période quinquennale visée par la présente révision, et à 2 168 hectares pour la période de vingt ans de l'entente. Au cours de la période quinquennale, l'entreprise a régénéré 1 439 hectares de terrains IR, dépassant ainsi ses obligations en cette matière. La figure 3 permet de comparer les obligations de l'entreprise à ce sujet et la superficie traitée. Le comité félicite l'entreprise pour son initiative dans le reboisement des terrains IR des classes 2 et 3.

Le comité constate cependant que l'inventaire initial des terrains IR, accompagnant les prescriptions de l'entente, faisait état de 3 574 hectares de terres de classe 4 (renouvelables à un coût supérieur de 50 à 100 % à la normale) et de 15 195 hectares de classe 5 (impossibles à traiter avec les techniques actuelles). Les inspections sur le terrain ont révélé que certaines de ces zones pouvaient rentrer dans la classe 2 (suffisamment régénérées mais nécessitant des soins culturaux), en raison de l'abondance du matériel de reproduction s'y trouvant. Bien qu'elle ne soit pas tenue de traiter les terrains IR des classes 4 et 5, l'entreprise est consciente qu'il est important de les transformer en terres forestières productives. Le comité est préoccupé par la vaste étendue des terrains IR des classes 4 et 5, mais il est satisfait du nouveau plan adopté par l'entreprise en vue d'inspecter ces zones et d'y procéder à des essais de dégagement.

2.5 CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES ROUTES

Aux termes du paragraphe 31 de l'entente, sous réserve d'un montant maximal par kilomètre, le ministre assume les coûts de construction ou de reconstruction des chemins d'accès dans le territoire régi par l'entente. Pour être admissibles à ce financement, les routes doivent être comprises dans les plans annuels approuvés et construites selon les normes indiquées à l'annexe «E» de l'entente.

Dans la **FORÊT MAGPIE**, au cours de la période visée par cette révision, la plupart des routes primaires ont été construites par des entrepreneurs, et l'entreprise s'est chargée de la construction des routes secondaires. Les routes admissibles au financement en vertu de l'entente de gestion forestière ont fait l'objet d'une inspection conjointe de la part des représentants de l'entreprise et du ministère; leur kilométrage a été mesuré et les normes de construction ont été vérifiées. En aucun cas, au cours de la période visée par l'entente, une route admissible n'a été jugée inférieure aux normes. Après l'inspection conjointe, l'entreprise a présenté une facture au ministère, qui a comparé le tracé des routes à celui prévu dans le plan d'exploitation et le plan annuel approuvés.

Les routes pour lesquelles des travaux d'entretien ont été facturés ont été nivelées au moins deux fois par année au cours de la période sans neige et dégagées en hiver au besoin.

Au cours des cinq premières années de l'entente, l'entreprise a poursuivi un programme ambitieux de construction de routes : 114,1 km de routes primaires (77,8 % des prévisions) et 158 km de routes secondaires (96,9 % des prévisions) ont en effet été construits ou reconstruits dans la **FORÊT MAGPIE**. Ces nouvelles routes ont permis d'élargir du tiers environ le territoire accessible avant la signature de l'entente, principalement dans les secteurs nord-ouest, centre-nord et est de la forêt. De plus, deux pistes d'atterrissage totalisant 1,6 km ont été aménagées pour faciliter le travail de protection de la forêt et l'application d'herbicides prévue dans le programme de traitement sylvicole de l'entreprise.

Le tracé des routes a permis l'établissement, dans le respect des principes généraux d'aménagement de l'habitat faunique, de zones de coupe relativement petites, réparties sur l'ensemble du territoire régi par l'entente. En outre, les besoins des autres utilisateurs du territoire

FIGURE 3 : TABLEAU COMPARATIF DES OBLIGATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES TERRAINS IR ET DU TRAITEMENT EFFECTIF DE CES TERRAINS (1984-1989)

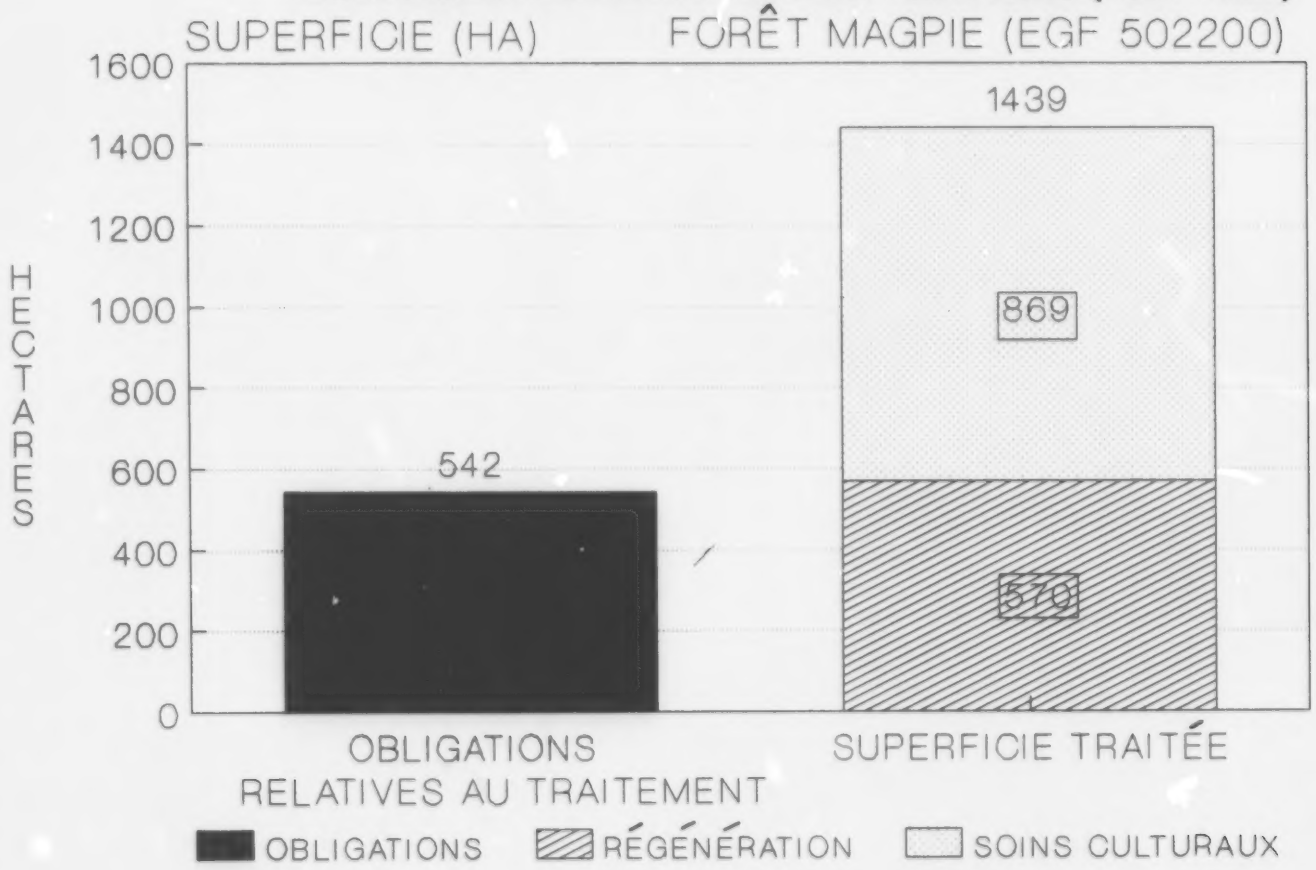

forestier ont été pris en compte, puisque le tracé des routes tous temps évite les lacs accessibles par avion pour lesquels un accès trop facile pourrait être un problème. Malgré le travail accompli, le comité est préoccupé par le fait qu'un grand nombre de zones de coupe à blanc ne sont accessibles que par des chemins d'hiver, empêchant que des travaux de préparation du terrain et de régénération soient entrepris sur cette partie du territoire.

Comme l'illustre la figure 1, les travaux de construction ont été inférieurs aux prévisions, principalement parce que la route n° 10, planifiée pour la partie sud-est de la forêt, n'a pu être construite sur toute la longueur prévue. Cette situation a été imputée à la réduction du financement accordé à la construction de routes, de même qu'au début tardif des travaux et au mauvais temps.

Le financement des travaux de construction de routes, dans le cadre de l'entente de gestion forestière, vise en grande partie à assurer l'accès en priorité aux peuplements les plus vieux; cet objectif a été atteint, puisque 92 % des peuplements sélectionnés pour la coupe avaient dépassé l'âge d'exploitabilité.

2.6 DOCUMENTS DE L'ENTREPRISE

Les documents de l'entreprise relatifs aux travaux de construction de routes, de coupe et de traitement sylvicole sont complets et à jour, à l'exception de ceux se rapportant au classement des terrains IR. Ces derniers, même s'ils offrent une description exacte des travaux effectués, se sont révélés difficiles à consulter puisqu'ils adoptent un classement différent de celui prévu à l'origine, et les représentants de l'entreprise et du ministère ont dû clarifier les chiffres pour le comité de révision.

À l'aide de photographies aériennes, les routes et les zones de coupe sont inscrites sur les cartes mylar de canton de l'inventaire des ressources forestières. De plus, les routes et d'autres renseignements sur les coupes (coupe rase, coupe partielle ou coupe d'écrémage) apparaissent sur les bleus de l'inventaire des ressources forestières. Contrairement aux données relatives aux opérations sylvicoles, compilées de façon efficace par l'entreprise (voir ci-après), celles sur le déboisement sont encore conservées principalement sur des cartes et dans des registres. Les renseignements inclus dans ces registres se sont révélés exacts, mais non à jour. L'entreprise aurait avantage à informatiser ses données sur le déboisement.

Le comité de révision a été impressionné par les documents de l'entreprise relatifs aux travaux de traitement sylvicole effectués dans la **FORÊT MAGPIE**. L'entreprise pourra tirer parti des résultats obtenus dans des sites délimités pour organiser plus efficacement ses activités.

Les zones ayant fait l'objet d'un traitement sylvicole sont indiquées sur des cartes mylar planimétriques; un numéro de code unique, correspondant à l'année et au type de traitement effectué (préparation du terrain, plantation, soins culturaux ou coupe modifiée en vue de favoriser la régénération naturelle), est attribué à chacune d'elles. Les données relatives à un traitement particulier sont introduites à l'aide du numéro de code dans un système informatisé de tenue des dossiers, mis au point par l'entreprise, et mises en relation avec les autres traitements effectués dans la même zone. Les renseignements recueillis dans le cas des projets de plantation concernent la composition initiale du peuplement, les essences plantées, le type et la qualité du matériel de reproduction et l'âge à la plantation, l'origine des graines, le nombre d'arbres plantés et le nom de l'entrepreneur; les travaux de préparation du terrain et d'entretien font l'objet d'une description tout aussi détaillée. Des sorties sur imprimante de ces documents, de même que des cartes du site ayant reçu un traitement, sont conservés en dossiers.

Dans chacune des plantations effectuées dans la **FORÊT MAGPIE**, l'entreprise a aménagé des unités expérimentales pour évaluer la qualité du matériel de reproduction et surveiller le déroulement du projet de plantation. C'est une initiative qui mérite d'être soulignée.

À la demande de l'entreprise, les documents du MRN relatifs aux travaux de traitement sylvicole exécutés sur le territoire régi par l'entente de gestion forestière avant la signature de celle-ci sont conservés dans les bureaux du ministère et mis à la disposition de l'entreprise.

2.7 RAPPORTS ANNUELS

Aux termes du paragraphe 38 de l'entente, l'entreprise doit préparer un rapport annuel conforme aux dispositions du Manuel de gestion forestière et résumer divers aspects de ses activités au cours de l'année précédente.

Chaque année, les activités de l'entreprise dans la **FORÊT MAGPIE** font l'objet de deux rapports distincts : l'un sur le traitement sylvicole, l'autre sur le déboisement. Aucun rapport n'a été présenté par écrit. Même s'il ne s'agit pas d'une condition de l'entente de gestion forestière, le comité recommande que les prochains rapports annuels expliquent les écarts majeurs par rapport aux plans pour que ces explications puissent accompagner les sommaires quinquennaux.

Les représentants de l'entreprise et le représentant désigné de la Couronne déclarent tous deux qu'à leur connaissance, aucun rapport n'a été remis en retard; les documents officiels conservés dans les dossiers des deux parties ne permettent cependant pas de confirmer les dates de présentation et d'approbation. Le comité invite l'entreprise et le ministère à prendre les mesures nécessaires pour consigner ces dates pour l'évaluation du rendement du signataire de l'entente.

À l'exception des dates de présentation, les rapports sont bien faits. Pour la vérification de l'exactitude des rapports, cinq zones de plantation et six zones de préparation du terrain, figurant sur les cartes ayant servi à la facturation et dressées à partir de photographies aériennes, ont été vérifiées puis comparées aux zones ayant fait l'objet de la facturation et aux zones indiquées dans les rapports annuels. Les zones indiquées dans les factures et les rapports se sont révélées parfaitement identiques. La différence pour l'ensemble des projets, évaluée par l'entreprise et le comité de révision, n'est que de 0,2 %.

2.8 HARMONISATION AVEC LES AUTRES UTILISATIONS DE LA FORÊT

La section 9 des directives générales, qui porte sur les zones de gestion modifiée, décrit les responsabilités de l'entreprise dans la gestion de certaines zones du territoire forestier à des fins autres que la production de fibre ligneuse.

Dans la **FORÊT MAGPIE**, il peut s'avérer très difficile de concilier l'exploitation avec les autres utilisations du territoire forestier, en raison du grand nombre de chalets et d'auberges isolés, de camps de chasse et de pêche, de lacs de loisirs, de concessions minières et de lignes de piégeage et d'autres considérations relatives à la protection de la faune et des poissons. Toutefois, lors de l'étape de préparation et de modification des plans, l'entreprise et le ministère, au moyen d'avis, de lettres et de séances d'information, ont invité le public à s'exprimer, en vue d'éviter les conflits avec les autres utilisateurs de la forêt. Dans le plan, le ministère a désigné 118 zones de gestion modifiée pour lesquelles il a élaboré des prescriptions de gestion visant à protéger les ressources de pêche, l'habitat faunique et les sites fragiles et à préserver la beauté naturelle et l'isolement de secteurs précis. Conformément à ces prescriptions, l'entreprise a établi des zones protégées de 30 à 120 m de large, des zones de coupe partielle ou de coupe de jardinage où des arbres ont été laissés sur pied, des zones de coupe modifiée par bandes, chevrons ou bouquets, des écrans forestiers au sommet des collines, des zones de coupe à angle permettant de réduire la visibilité de l'exploitation à partir des lacs, et des restrictions saisonnières dans ses activités; elle a aussi fermé ou enlevé des routes afin de limiter l'accès aux régions éloignées. Au cours de la période visée par cette révision, l'entreprise a accompli un travail remarquable en vue de délimiter sur le terrain les zones de gestion

modifiée. Le comité de révision a su que l'entreprise avait franchi en une occasion les limites d'une réserve, mais ce fut par accident.

L'étendue des coupes rases revêt une importance considérable pour la faune. À l'aide d'une grille de points, le comité a évalué l'étendue de 74 zones où des travaux de coupe ont été effectués au cours de la période 1984-1989 selon les bleus de l'inventaire des ressources forestières. Dans 59 % des cas environ, la coupe avait une superficie de 130 hectares ou moins, respectant en cela les directives pour l'aménagement de l'habitat de l'orignal. Ces cas représentent environ 35 % du territoire déboisé. Quelques-unes des coupes récentes sont très étendues, dépassant les 400 hectares chacune, et l'une d'elles porte sur 650 hectares environ. Toutefois, dans la plupart des coupes atteignant plus de 130 hectares (83 %), une coupe partielle a été pratiquée et seuls les conifères ont été prélevés, les feuillus laissés sur pied ayant une certaine utilité pour la faune. Dans d'autres zones de coupe étendue, les rideaux d'arbres, les périmètres irréguliers suivis pour la coupe et les accidents de terrain ont permis de réduire les effets négatifs. De façon générale, la superficie de la zone de coupe dans la **FORÊT MAGPIE** correspond aux normes établies pour la période quinquennale.

Dans la **FORÊT MAGPIE**, certains travaux de traitement sylvicole exécutés par l'entreprise ont un effet positif indirect sur la faune. Par exemple, dans les peuplements résiduels de feuillus en sol rocheux, les travaux de préparation du terrain consistent essentiellement en vaporisation d'herbicides. Le grand nombre de chandelles qui en résulte assurera la survie des animaux qui dépendent de ce genre d'arbre, après la coupe et une fois que les nouveaux peuplements seront parvenus à maturité.

Au cours de la période visée par la présente révision, les travaux prévus par l'entreprise pour les traversées de cours d'eau ont fait l'objet d'une vérification de la part du ministère. Les inspections sur le terrain ont révélé que, dans l'ensemble, l'entreprise avait fait du bon travail dans ce domaine. Le comité a cependant constaté qu'en quelques endroits les ponceaux étaient trop élevés d'un côté et qu'il aurait peut-être été préférable d'utiliser plusieurs ponceaux ou des ponceaux d'un plus grand diamètre. On ne peut qu'encourager la nouvelle entreprise à respecter les directives concernant les traversées de cours d'eau et à s'assurer périodiquement qu'elles sont acceptables.

La nouvelle entreprise mérite d'être félicitée pour le souci constant qu'elle a manifesté à l'égard des autres utilisateurs de la **FORÊT MAGPIE**. Lors de la préparation du nouveau plan de gestion du bois, les prescriptions présentées dans sept documents différents portant sur la gestion de l'habitat ont été mises en application, et 764 zones sensibles ont été définies, y compris trois héronnières et six aires de nidification de l'aigle-pêcheur et de l'aigle à tête blanche. Les coupes projetées pour la période de gestion 1989-1994 sont relativement peu étendues et bien réparties dans le territoire régi par l'entente, conformément aux principes généraux de gestion de l'habitat faunique.

3. MAINTIEN DE LA PRODUCTIVITÉ

Le tableau 2 indique l'épuisement maximum permis (ÉMP) pour la **FORÊT MAGPIE** au début de la période de cinq ans visée par la présente révision. Il révèle que le volume de la récolte et des autres formes de déboisement correspond à 52 % de l'épuisement maximum permis, pour l'ensemble des sections d'aménagement, dans le cadre d'une gestion à rendement soutenu. Les sections d'aménagement de conifères ont été entièrement déboisées, tandis que des excédents importants sont observés dans les sections d'aménagernent des feuillus.

Les traitements de régénération ont porté sur une superficie équivalant à 28 % seulement du territoire déboisé au cours de la période de cinq ans. Ce faible pourcentage est attribuable au manque d'accès à certaines des zones devant faire l'objet d'un traitement sylvicole et à la nature exceptionnelle du terrain (rocheux), qui rend les travaux de préparation mécanique très difficiles. Le brûlage dirigé s'est donc avéré le traitement tout désigné pour la préparation des terrains, mais l'obligation de limiter l'étendue des zones de coupe à blanc, la protection accordée aux cours d'eau

et les conditions météorologiques requises pour le brûlage contribuent à rendre ce type de traitement coûteux, impraticable et très peu fiable. Des recherches sont en cours afin de déterminer si l'accélération par voie chimique de la régénération naturelle, associée à la plantation sur placeaux, serait un bon moyen d'accroître la superficie des terres régénérées.

Le comité s'inquiète du retard important en matière de régénération (une superficie de 31 289 hectares n'a fait l'objet d'aucun traitement, soit 18 769 hectares de terrains insuffisamment régénérés des classes 4 et 5 et 12 520 hectares de zones de coupe à blanc pour 1984-1989). Toutefois, l'entreprise procède actuellement à une évaluation de cinquième année du matériel de reproduction dans les zones n'ayant pas fait l'objet d'un traitement de régénération et où des travaux de coupe ont été effectués au cours de la période de l'entente. Pour sa part, le ministère est à réévaluer les terrains IR sur le territoire. Ces études permettront de déterminer l'ampleur du retard accumulé par l'entreprise en matière de régénération. Il ne fait aucun doute que les activités de régénération devront être accrues et que des ressources supplémentaires devront être affectées à la gestion de la **FORÊT MAGPIE** si on veut qu'elle continue d'être viable et productive.

En vue d'assurer la productivité à long terme, l'entreprise participe à un projet coopératif d'amélioration des arbres (vergers producteurs de graines de pin gris) avec le ministère et d'autres entreprises dans la région.

4. PRÉOCCUPATIONS DE L'ENTREPRISE

La nouvelle entreprise a eu la possibilité d'exprimer ses préoccupations touchant l'entente de gestion forestière 502200 ou l'administration de cette entente par le ministère. Les cadres supérieurs de Dubreuil Forest Products Limited ont formulé les commentaires suivants :

- Le financement alloué à la construction de routes est à la baisse; de plus, l'approbation annuelle est donnée si tard qu'elle nuit au choix des entrepreneurs et empêche que les travaux soient exécutés pendant les meilleurs mois d'été.

- La planification annuelle et quinquennale du programme de traitement sylvicole souffre du manque de coordination du financement, qui force l'entreprise à modifier ses priorités après le début des travaux et l'empêche d'atteindre son objectif en matière de régénération.

- La nouvelle entreprise, qui s'interroge sur l'étendue de son territoire productif, procède actuellement à des relevés dans les zones de coupe (1984-1989) pour connaître la superficie des zones ne pouvant être traitées. De son côté, le ministère est à réévaluer les terrains IR classés avant 1984. Ces deux études permettront d'évaluer la superficie du territoire productif devant faire l'objet de la prochaine période de planification.

- Le plafonnement de la plantation pose un problème à l'entreprise, qui ne peut respecter les objectifs de traitement sylvicole établis dans son plan de gestion du bois.

- Le fait que le ministère ne puisse effectuer des brûlages dirigés préoccupe la nouvelle entreprise, étant donné que les travaux de préparation mécanique s'avèrent impossibles à réaliser dans les terrains difficiles.

- Le manque de souplesse des directives concernant la protection des cours d'eau et de l'habitat de l'orignal nuit à la mise en oeuvre des pratiques forestières les plus indiquées.

- Le taux élevé de changement du personnel du ministère (bureau de district) contribue grandement à rendre difficile l'administration de l'entente de gestion forestière.

5. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Le comité de révision est d'avis que l'entreprise s'est acquittée de façon satisfaisante, au cours de la période de cinq ans visée par la présente révision, de ses obligations au titre de l'entente. Il s'inquiète cependant de l'étendue relativement grande des terrains insuffisamment régénérés ainsi que de l'accroissement de la superficie des terres déboisées, non traitées ou impossibles à traiter, dans la **FORÊT MAGPIE**. Dans les cinq prochaines années, des ressources supplémentaires et le recours à des mesures plus imaginatives seront nécessaires pour restaurer la productivité de ces terres.

Le comité a été impressionné par les documents de l'entreprise relatifs au traitement sylvicole et par la grande qualité du travail de préparation et de régénération des terrains accompli dans des conditions très difficiles. Il tient de plus à féliciter l'entreprise pour son attitude envers les autres utilisateurs du territoire forestier et pour sa détermination à protéger les zones de gestion modifiée.

La nouvelle entreprise a indiqué qu'elle entendait mener à bien la régénération de la **FORÊT MAGPIE**.

RECOMMANDATION 1 : Que le ministre prolonge la période restante de l'entente de gestion forestière 502200 d'une autre période de cinq années consécutives, jusqu'au 31 mars 2009, en attendant l'acceptation officielle des nouvelles directives générales.

RECOMMANDATION 2 : Que la nouvelle entreprise élabore un plan d'action acceptable pour le ministère visant à faciliter le traitement sylvicole des zones de coupe d'hiver exploitées pendant la période visée par la présente révision (1984-1989) et de toutes celles qui seront exploitées dans l'avenir.

RECOMMANDATION 3 : Que la nouvelle entreprise élabore un plan d'action acceptable pour le ministère des Richesses naturelles visant à étendre le programme de reboisement dans la **FORÊT MAGPIE**.

RECOMMANDATION 4 : Que la nouvelle entreprise et le ministère étudient ensemble le statut des terres déboisées au cours de cette période de cinq ans, pour lesquelles le tableau 1 des directives générales précise un traitement mais qui n'ont pas fait l'objet d'un traitement ni d'aucun plan en ce sens, et que la nouvelle entreprise indique dans ses prochains rapports annuels les zones que les deux parties ont convenu de classer comme ne pouvant être traitées.

RECOMMANDATION 5 : Que la nouvelle entreprise, si elle prévoit au cours de la deuxième période quinquennale une récolte inférieure à 90 % des quotas prévus dans son plan de gestion du bois, prenne immédiatement les mesures pour solliciter du ministre, en lui fournissant une explication raisonnable, une autorisation d'écart de sous-exploitation et une modification de son plan de gestion du bois, lui permettant de déclarer des surplus additionnels.

RÉVISION QUINQUENNALE
PRODUITS FORESTIERS CANADIEN PACIFIQUE LTÉE
(AUPARAVANT GREAT LAKES FOREST PRODUCTS LIMITED)

FORÊT TROUT LAKE
ENTENTE 502300
1984-1989

TABLE DES MATIÈRES

		PAGE
1.	**INTRODUCTION**	95
1.1	Objectif de la révision	95
1.2	Composition du comité de révision	95
1.3	Responsabilités du comité de révision	95
2.	**PROCÉDURES DE RÉVISION ET CONSTATATIONS**	96
2.1	Planification	96
2.2	Directives générales	97
2.3	Niveaux de récolte, épuisement autorisé, rendement et production de bois	101
2.4	Obligations relatives au traitement des terrains IR	104
2.5	Construction et entretien des routes	104
2.6	Documents de l'entreprise	106
2.7	Rapports annuels	106
2.8	Harmonisation avec les autres utilisations de la forêt	107
3	**MAINTIEN DE LA PRODUCTIVITÉ**	108
4.	**PRÉOCCUPATIONS DE L'ENTREPRISE**	109
5.	**CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**	109

1. INTRODUCTION

1.1 OBJECTIF DE LA RÉVISION

Le 24 septembre 1984, le ministère des Richesses naturelles signait avec Great Lakes Forest Products Limited (maintenant Produits forestiers Canadien Pacifique Ltée) une entente de gestion forestière (EGF) portant sur la **FORÊT TROUT LAKE**, au nord-est de Ear Falls. Cette entente visait à garantir à l'entreprise un approvisionnement continu en produits forestiers pour son usine de Dryden et à assurer dans la **FORÊT TROUT LAKE** les travaux de coupe et de régénération permettant un rendement soutenu de récoltes successives de bois.

La révision des cinq premières années consécutives de l'entente portant sur la **FORÊT TROUT LAKE** a été effectuée afin de déterminer si l'entreprise s'est acquittée de façon satisfaisante de ses obligations au titre de l'entente et, éventuellement, de recommander au ministre des Richesses naturelles la prolongation de la période restante pour une autre durée de cinq ans.

1.2 COMPOSITION DU COMITÉ DE RÉVISION

Le comité de révision comprenait les trois personnes suivantes, engagées par le ministère des Richesses naturelles :

- M. G.W. Bell, F. P. I.
  Vice-président, exploitation forestière (à la retraite)
  Spruce Falls Power and Paper Company Limited
  Président du comité;

- M. C.J. Heeney, B. Sc. F., Dip. R.M.
  Superviseur, contrôle de la production forestière
  (à la retraite)
  Ministère des Richesses naturelles;

- M. K.J Szuba, B. Sc. F., Ph. D.,
  Biologiste-conseil

1.3 RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE RÉVISION

Le comité de révision était chargé d'examiner de façon impartiale et objective la façon dont l'entreprise Produits forestiers Canadien Pacifique Ltée s'est acquittée de ses obligations relatives à la **FORÊT TROUT LAKE** au cours de cette première période de cinq ans, dans le cadre de l'entente de gestion forestière 502300, et de présenter au ministre des Richesses naturelles des recommandations sur la prolongation éventuelle de l'entente, conformément aux dispositions qui y sont prévues (article 15, paragraphe 33).

La révision a comporté les éléments suivants :

- vérifier les dates de présentation au ministère du plan d'exploitation, du plan de gestion, du plan de travail annuel et des rapports annuels préparés par l'entreprise, ainsi que leur acceptation par le ministère;

- vérifier la concordance et la conformité des documents relatifs à la coupe du bois, au traitement sylvicole et aux chemins d'accès par rapport au plan de gestion et aux directives générales de l'entente;

- comparer l'importance des activités de coupe et de traitement des terrains insuffisamment régénérés (IR), qui figurent dans les rapports annuels, avec les obligations prévues dans l'entente;

- vérifier sur le terrain, par une sélection représentative des techniques utilisées en forêt pour la coupe, le traitement sylvicole et la construction de routes, si ces travaux sont conformes aux documents de l'entreprise et respectent les directives générales de l'entente;

- déterminer dans quelle mesure le plan de gestion et les activités sur le terrain tiennent compte des autres utilisateurs des territoires forestiers et des autres ressources forestières;

- rencontrer les représentants de l'entreprise et le personnel du bureau de district du ministère pour déterminer les problèmes à résoudre et les préoccupations relatives à l'entente, de la part des deux parties.

2. PROCÉDURES DE RÉVISION ET CONSTATATIONS

2.1 PLANIFICATION

2.1.1 PRÉPARATION DES PLANS

Aux termes des paragraphes 6(1), 10(1), 11(1) et 15(1) de l'entente, l'entreprise doit préparer un plan d'exploitation, un plan de gestion et une série de plans annuels. Ces plans doivent être préparés et remis au ministère des Richesses naturelles dans les délais prévus par l'entente et être conformes aux dispositions du manuel approuvé à cette fin par le ministre.

L'entente de gestion forestière pour la **FORÊT TROUT LAKE** a été signée le 24 septembre 1984, et le plan de gestion devait être prêt douze mois plus tard.

La préparation du plan de gestion de vingt ans a été retardée en raison des négociations qui ont eu cours entre l'entreprise et le ministère relativement à la possibilité de recourir au nouveau processus de planification de la gestion du bois pour élaborer la version initiale du plan. Finalement, cette demande fut repoussée et le plan a été préparé et présenté par l'entreprise le 21 janvier 1987.

La remise du plan d'exploitation pour la période de 1984 à 1989 avait été fixée au 24 mars 1985. N'ayant pu achever son plan à temps, l'entreprise a présenté au ministère, en juin 1985, des cartes préliminaires et une liste des peuplements choisis pour la coupe. Simultanément, compte tenu de l'intérêt manifesté pour le territoire régi par l'entente, le ministère a demandé à l'entreprise d'obtenir la participation du public, comme le prévoit le nouveau processus de planification de la gestion du bois. La nouveauté du processus a contribué à retarder jusqu'en décembre 1985 la présentation de la version définitive du plan d'exploitation, qui a reçu l'approbation du ministère le 17 juin 1986.

Pour la première année de l'entente, les opérations de l'entreprise dans la **FORÊT TROUT LAKE** ont été effectuées conformément au plan annuel préparé et approuvé dans le cadre du permis de coupe du bois de la Couronne 327100 avant la signature de l'entente. Les plans annuels pour les trois années suivantes ont été présentés un mois après la date limite, mais la présentation du dernier a eu lieu à temps.

L'entreprise a préparé, conformément aux dispositions du document intitulé Timber Management Planning Manual for Crown Lands in Ontario, un nouveau plan de gestion du bois pour la deuxième période quinquennale (1984-1989). Le plan a été présenté à la date prévue, soit le 1er octobre 1988; une version révisée a été présentée le 23 février 1989, puis approuvée le 1er mars 1989.

La révision publique prescrite s'est déroulée d'octobre 1988 à mars 1989, et les documents approuvés ont fait l'objet d'une inspection publique en mars 1989.

En conclusion, même si l'entreprise a éprouvé des difficultés au début à respecter les échéances pour la présentation des plans, elle s'est acquittée de toutes ses obligations récentes en matière de planification.

2.1.2 MISE EN OEUVRE DES PLANS

Dans la conduite de ses opérations, aux termes de l'entente, l'entreprise doit se conformer aux plans approuvés touchant l'exploitation, la gestion et les plans annuels. Le tableau 1 présente les travaux effectués par l'entreprise en ce qui a trait au traitement sylvicole et à la construction de routes.

Le comité de révision a examiné les documents de l'entreprise relatifs à la planification et aux opérations, en plus de procéder à des inspections des travaux de coupe, de construction de routes et de traitement sylvicole. La figure 1 permet de comparer les prévisions aux travaux effectifs.

Les documents de l'entreprise relatifs aux travaux de coupe et à la construction de routes sont en général conformes aux dispositions prévues dans les [illegible]ents touchant l'emplacement des zones de coupe et le tracé des routes. Le comité a cependant relevé deux écarts par rapport au tracé approuvé, dont l'un a valu à l'entreprise d'être poursuivie pour violation de propriété. Dans un supplément au plan d'exploitation, le ministère a délimité de nombreuses réserves destinées à protéger les zones sensibles dans la **FORÊT TROUT LAKE**. Le comité a pris connaissance d'un seul cas de violation des limites d'une réserve, mais il s'agissait d'une simple erreur.

Le plan d'exploitation a fait l'objet d'une modification majeure pour permettre le prolongement de trois routes dans la région du lac Joyce et de plusieurs modifications mineures motivées surtout par les zones sensibles et le tracé des routes.

Les travaux de coupe et de construction de routes ont été inférieurs aux prévisions. Les raisons de cette baisse sont examinées aux sections 2.3 et 2.5 du présent rapport.

Comme l'indique la figure 1, les objectifs fixés en matière de traitement sylvicole ont été atteints ou dépassés au cours de la première période quinquennale de l'entente. Pour en savoir davantage sur les réalisations de l'entreprise, se reporter à la section 2.2.2, **CONFORMITÉ DES TRAVAUX DE COUPE ET DE TRAITEMENT SYLVICOLE AVEC LES DIRECTIVES GÉNÉRALES DE L'ENTENTE**.

2.2 DIRECTIVES GÉNÉRALES

2.2.1 CONNAISSANCE DE L'ENTENTE ET DES DIRECTIVES GÉNÉRALES

Les rencontres du comité avec les représentants de l'entreprise, tant au bureau que sur le terrain, ont montré que le personnel connaît bien les dispositions de l'entente et les directives générales.

2.2.2 CONFORMITÉ DES TRAVAUX DE COUPE ET DE TRAITEMENT SYLVICOLE AVEC LES DIRECTIVES GÉNÉRALES DE L'ENTENTE

L'examen des documents relatifs au traitement sylvicole, les inspections sur le terrain et les échanges avec le représentant désigné de la Couronne ont permis au comité de conclure que les travaux de coupe et de traitement sylvicole ont été effectués en conformité avec les directives générales.

TABLEAU 1

Résumé des travaux forestiers effectués par l'entreprise de 1984 à 1989 aux frais du ministère

ENTENTE DE GESTION FORESTIÈRE RAPPORT SUR LES DÉPENSES ET RÉALISATIONS PÉRIODE DE CINQ ANS (1984-1989)	EGF 502300 FORÊT TROUT LAKE PRODUITS FORESTIERS CANADIEN PACIFIQUE LTÉE	
TRAVAUX EFFECTUÉS	**HECTARES**	**DOLLARS**
COUPE	17 916	
RÉGÉNÉRATION NATURELLE	1 284	
RÉGÉNÉRATION ARTIFICIELLE		
PLANTS À RACINES NUES	1 360	
PLANTS EN CONTENANTS	4 513	
ENSEMENCEMENT DIRECT	5 851	
SCARIFIAGE	1 582	
TOTAL	13 306	
RÉGÉNÉRATION TOTALE	14 590	
SOINS CULTURAUX		
DÉGAGEMENT CHIMIQUE AÉRIEN	787	
DÉGAGEMENT CHIMIQUE AU SOL	2	
DÉGAGEMENT MANUEL	5	
TOTAL	794	
PRÉPARATION DU TERRAIN		
PRÉPARATION CHIMIQUE	80	
PRÉPARATION MÉCANIQUE	13 246	
TOTAL	13 326	
TRAVAUX SYLVICOLES FINANCÉS PAR LE MINISTÈRE		5 253 791 $
CONSTRUCTION DE ROUTES	**KILOMÈTRES**	**DOLLARS**
ROUTES PRIMAIRES	88,2	--
ROUTES SECONDAIRES	72,1	$
TOTAL	160,3	4 717 540 $
ENTRETIEN DES ROUTES	340,1	160 810 $
TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN DE ROUTES FINANCÉS PAR LE MINISTÈRE		4 878 350 $
FINANCEMENT TOTAL		10 097 091 $

Remarque : Ce tableau résume les travaux effectués par l'entreprise et les coûts connexes assumés par le MRN. Dans le cadre de ses obligations au titre de l'entente, le ministère a également engagé d'autres dépenses pour effectuer lui-même des travaux de gestion forestière.

Source : Données fournies par le MRN aux sections 4.1.1 à 4.1.2 sur la vérification.

FIGURE 1 : TABLEAU COMPARATIF DES PRÉVISIONS DU PLAN D'EXPLOITATION ET DES TRAVAUX RÉALISÉS

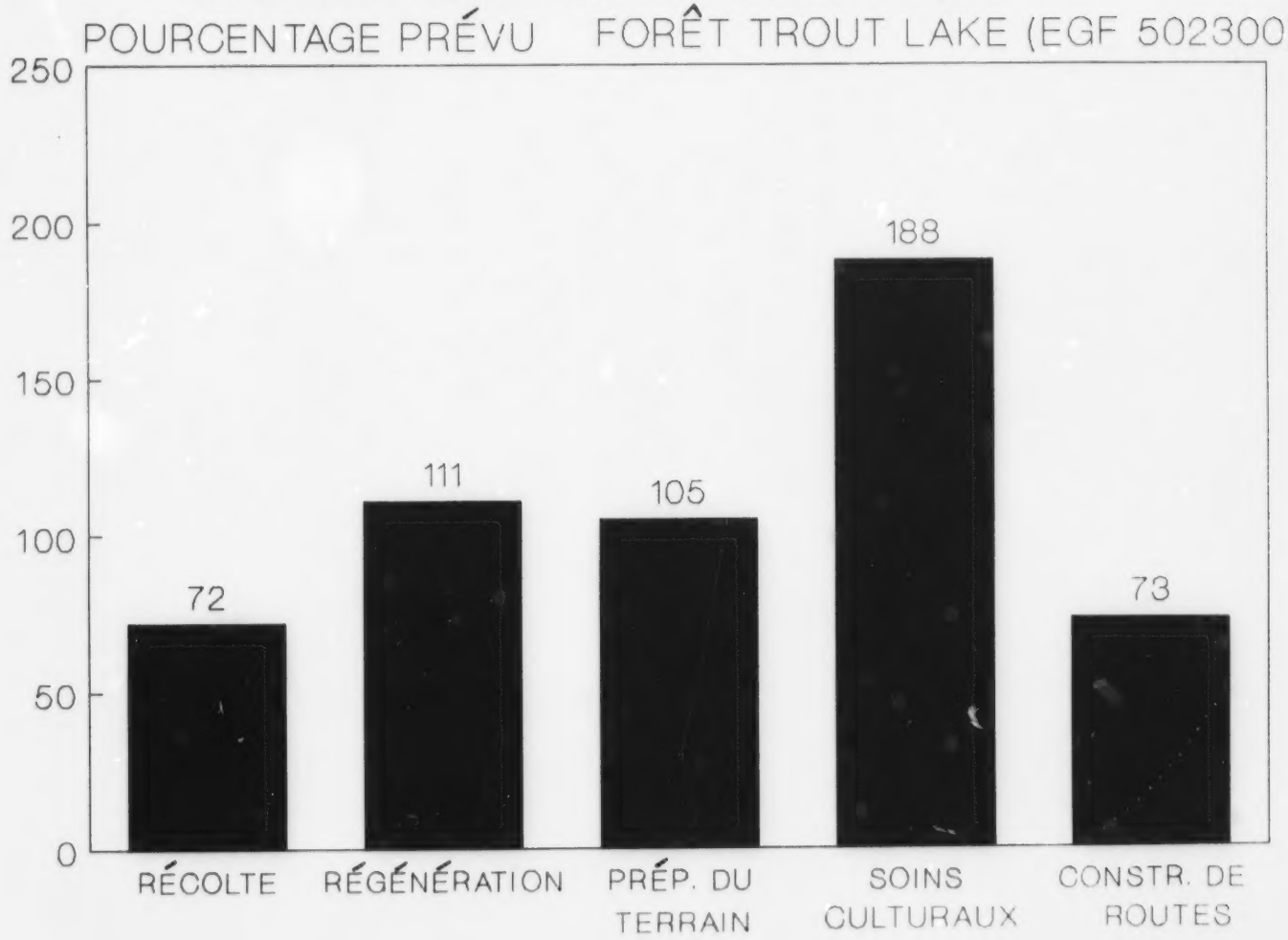

L'entreprise a accompli un travail remarquable sur le plan de l'aménagement forestier, en délimitant les zones sensibles et en effectuant des travaux de traitement sylvicole en tenant compte de la topographie, de la valeur récréative des sites et des récoltes futures. Ces travaux ont porté presque exclusivement sur les sections d'aménagement de pins gris et d'épinettes surâgés.

La régénération du pin gris est assurée par des travaux de préparation du terrain et par ensemencement aérien ou par plantation. On a obtenu d'excellents résultats, et la compétition est minime dans la plupart des cas.

Au cours de la période quinquennale visée par la présente révision, des travaux de préparation du terrain ont été menés sur une superficie de 14 461 hectares, équivalant à 82 % de la zone déboisée; 16 244 hectares ont fait l'objet d'un reboisement, soit 92 % du territoire déboisé.

Lors des visites sur le terrain, les forestiers de l'entreprise et du ministère ont indiqué que, dans certains sites, une plus grande exposition du sol minéral permettrait d'obtenir de meilleurs résultats avec l'ensemencement et la préparation du terrain. Pour ce faire, l'entreprise entend utiliser, dans des sites sélectionnés, un équipement plus efficace, comme une trancheuse à disque motorisée, au lieu de chaînes et de barils. Le comité encourage l'entreprise à faire un plus grand usage de cet équipement perfectionné.

Le comité de révision a été impressionné par les techniques sylvicoles de l'entreprise et par son empressement à régénérer le territoire déboisé. Toutefois, l'entreprise est en train de modifier sa méthode d'exploitation par troncs entiers par la méthode d'exploitation par arbres entiers. Ce changement pourrait avoir un effet défavorable sur la régénération du pin gris, puisque la source des graines sera considérablement réduite sur le site. Tandis que l'entreprise cherche actuellement à déterminer les effets de l'exploitation par arbres entiers sur les peuplements de pins gris, la mesure suivante est recommandée :

RECOMMANDATION : Que l'entreprise, si elle utilise la méthode d'exploitation par arbres entiers dans les peuplements de pins gris, prenne des mesures en vue d'assurer la répartition des cônes dans toute la zone de coupe à blanc pour permettre l'ensemencement naturel.

Dans la **FORÊT TROUT LAKE**, la régénération de l'épinette noire est assurée par la préparation du terrain et la plantation, ou par l'ensemencement naturel, avec ou sans préparation du terrain, selon le site. La régénération naturelle de l'épinette repose sur une reconnaissance précise des niches écologiques, et l'entreprise s'efforce d'atteindre ce but afin de mieux respecter ses obligations en matière de régénération.

Dans les terres basses offrant un lit de germination convenable, la méthode d'exploitation par arbres entiers, que l'entreprise utilise maintenant, permet d'éliminer la préparation mécanique du terrain ou d'en réduire l'ampleur.

Les nouvelles directives générales pour la période 1989-1994 prévoient un traitement de régénération moins coûteux qui donnera à l'entreprise une plus grande flexibilité. L'entreprise a accompli un travail remarquable en faisant varier les quantités de matériel de reproduction utilisé en fonction de ses besoins en matière de plantation.

Les directives générales autorisent le classement, par accord mutuel, des sites ne pouvant être traités. Même si l'entreprise doit être félicitée pour avoir traité une grande partie des zones de coupe à blanc et pour les résultats obtenus, aucune zone n'a été déclarée comme ne pouvant être traitée au cours de la première période quinquennale de l'entente. Bien que les zones non traitées ne représentent actuellement qu'une petite portion du territoire déboisé dans la **FORÊT TROUT LAKE**, le comité estime qu'avec le changement des conditions d'exploitation, et une fois que l'effet des premiers traitements sera mieux connu, il faudra reconnaître et déclarer ces sites ne pouvant être traités pour dresser un inventaire précis des ressources forestières et établir une estimation plus juste de la récolte.

RECOMMANDATION : Que l'entreprise indique dans son rapport les zones reconnues comme ne pouvant être traitées, rencontrées lors de l'exploitation forestière.

2.2.3 CONFORMITÉ DES MÉTHODES DE FACTURATION AVEC LES DIRECTIVES GÉNÉRALES

Les méthodes de facturation de l'entreprise se sont révélées généralement conformes à celles prévues dans les directives générales. La façon de procéder consistait pour l'entreprise à présenter au ministère une carte et une description des travaux de traitement sylvicole et de construction et d'entretien de routes réalisés. Le représentant désigné de la Couronne procédait ensuite à une vérification sur le terrain et une commande était passée à l'entreprise pour les travaux approuvés. Ensuite, une facture officielle était présentée au ministère.

2.2.4 PRÉPARATION DES NOUVELLES DIRECTIVES GÉNÉRALES

Aux termes de l'entente de gestion forestière, les deux parties doivent commencer à préparer les nouvelles directives générales pour la prochaine période de cinq ans au moins huit mois avant l'expiration des anciennes, et convenir des nouvelles directives générales au plus tard à la date d'expiration, soit le 31 mars 1989. Au moment de la présente révision, les nouvelles directives avaient été préparées et avaient fait l'objet d'une entente entre l'entreprise et le ministère. Une ébauche a été remise au comité de révision et le ministère devrait donner son approbation officielle d'ici peu.

2.3 NIVEAUX DE RÉCOLTE, ÉPUISEMENT AUTORISÉ, RENDEMENT ET PRODUCTION DE BOIS

Aux termes du paragraphe 20(1) de l'entente, l'entreprise a convenu, pour chaque période quinquennale, de maintenir sa récolte dans la **FORÊT TROUT LAKE** entre 90 % et 110 % de l'épuisement autorisé (coupe admissible) pour chaque section d'aménagement. L'entreprise peut demander au ministre d'autoriser certains écarts par rapport aux quotas indiqués dans l'entente.

Les paragraphes 20(3) et 20(4) de l'entente prévoient un recours ou des dommages-intérêts conventionnels dans les cas, respectivement, de surexploitation ou de sous-exploitation des terres régies par l'entente. L'entreprise peut éviter les dommages-intérêts conventionnels en déclarant le bois excédentaire par rapport à ses besoins (paragraphe 20(5)) dans un plan de gestion approuvé; les dommages-intérêts conventionnels ne s'appliquent cependant pas au cours de la première période de cinq ans d'une entente de gestion forestière.

Le tableau 2 indique, pour chaque section d'aménagement, le nombre d'hectares correspondant à l'épuisement maximum permis (ÉMP) en 1984-1989, au déboisement total, à la récolte effective, à la régénération et à l'épuisement maximum permis pour 1989-1994.

L'entreprise a respecté ses obligations dans les sections d'aménagement du pin gris et du sapin baumier, mais la coupe d'épinettes n'a atteint que 63 % des prévisions. L'entreprise a déclaré essentiellement des excédents dans les sections d'aménagement de feuillus, étant donné qu'elle n'a pas exploité ces essences en 1984 et que la demande était négligeable. Pour l'ensemble des sections d'aménagement, le volume de la récolte a atteint 72 % des prévisions. Cette différence entre la récolte prévue et effective dans la **FORÊT TROUT LAKE** est attribuable à une hausse de 23,6 % des livraisons de bois provenant d'autres sources et à une réduction de 4 % des besoins en bois de l'usine par rapport aux prévisions.

Tableau 2 **FORÊT TROUT LAKE, EGF 502300**

Tableau comparatif de l'épuisement maximum permis, du déboisement total, de la coupe et des travaux de régénération en 1984-1989, et de l'épuisement maximum permis en 1989-1994 (les travaux du ministère, qui diminuent progressivement, sont compris dans la régénération).

SECTION D'AMÉNAGEMENT	ÉPUISEMENT MAXIMUM PERMIS 1984-1989	DÉBOI-SEMENT TOTAL	COUPE	TOTAL RÉGÉNÉ-RATION	ÉPUISEMENT MAXIMUM PERMIS 1989-1994
Pin gris	18 490	6 145	5 795		17 741
Épinette X,1,2(1)	36 908	12 676	110 985		35 787
Épinette 3	3 562	488	438		2 574
Sapin baumier	1 715	184	166		2 066
Peuplier X,1,2	5 725	294	208		5 962
Bouleau blanc	425	2	2		464
TOTAL	66 825	19 789	17 694	16 244	64 594

(1) Ces données se rapportent aux classes de fertilité, qui renseignent sur la productivité du site, la lettre X correspondant au coefficient le plus élevé, le chiffre 3 au coefficient le plus faible.

L'entreprise n'est pas parvenue à respecter le minimum de 90 % par rapport aux prévisions pour la récolte de conifères. La figure 2 permet de comparer, pour toutes les sections d'aménagement ensemble, la récolte effective et l'épuisement autorisé au cours de cette période quinquennale. L'entreprise a omis de déclarer les excédents supplémentaires qui se sont accumulés au cours de la même période. Puisque, à défaut de déclarer le bois excédentaire au cours de la prochaine période quinquennale, l'entreprise s'expose à verser des dommages-intérêts conventionnels, la mesure suivante est recommandée.

RECOMMANDATION : Que l'entreprise, si elle prévoit au cours de la deuxième période quinquennale une récolte inférieure à 90 % des quotas prévus dans son plan, prenne immédiatement les mesures pour solliciter du ministre, en lui fournissant une explication raisonnable, une autorisation d'écart de sous-exploitation et une modification de son plan de gestion, en déclarant des surplus additionnels.

Au cours de ces cinq ans, le rendement réel de conifères par hectare a été inférieur de 4 % aux prévisions, mais il est demeuré dans des limites acceptables. Le nouveau plan de gestion du bois prévoit pour 1989-1994 un rendement comparable de 119,6 m^3/ha (empilé), puisque la coupe se poursuivra dans les vieux peuplements de même type. On craint cependant une infestation par la tordeuse des bourgeons du pin gris dans la partie nord-ouest de la **FORÊT TROUT LAKE**, qui risque d'entraîner une baisse du rendement.

Actuellement, dans la partie sud de la forêt, beaucoup de sapins baumiers sont ravagés par la tordeuse des bourgeons de l'épinette. La perte de ces arbres ne devrait pas avoir un effet significatif sur le rendement total dans la **FORÊT TROUT LAKE**, mais le danger d'incendie que présentent ces arbres morts accroît, à court terme, le risque de perte par incendie dans les peuplements de pins et d'épinettes.

La faible demande en bois de l'usine de Dryden pourrait continuer de freiner l'exploitation de la **FORÊT TROUT LAKE**, à moins d'un accroissement de la production de l'usine. Actuellement, la plupart des sections d'aménagement sont excédentaires par rapport aux besoins de l'entreprise. Cet

FIGURE 2 : COMPARAISON ENTRE L'ÉPUISEMENT AUTORISÉ ET LA RÉCOLTE EFFECTIVE

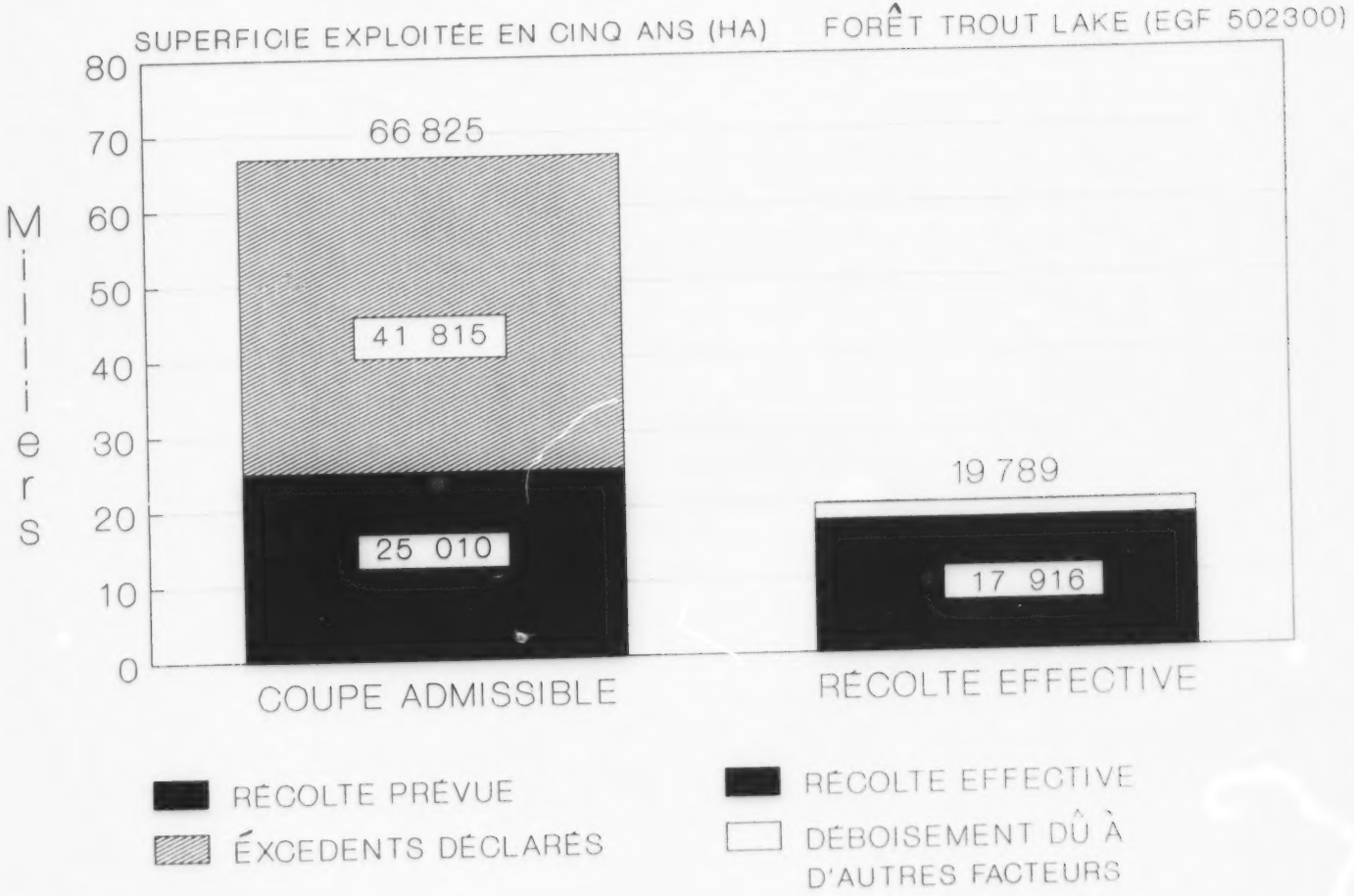

excédent s'est accru récemment par suite de la décision d'utiliser du peuplier plutôt que des conifères. Or, l'entreprise abat ses peupliers principalement à proximité de l'usine, et 17 % seulement des arbres de cette essence viennent de la **FORÊT TROUT LAKE**. D'autres surplus sont à prévoir dans la **FORÊT TROUT LAKE** en raison de son éloignement de l'usine.

L'entreprise mérite d'être félicitée pour avoir choisi d'utiliser le peuplier, mais si elle ne prévoit pas exploiter pleinement les autres essences, elle devra justifier sa position devant le ministère au cours du processus de planification de la gestion du bois.

2.4 OBLIGATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES TERRAINS IR

L'entente prévoit que l'entreprise est tenue de reboiser les terrains IR des classes 2 et 3 au rythme annuel de 5 %. Cela correspond à 319 hectares pour la période quinquennale visée par la présente révision, et à 1 278 hectares pour la période de vingt ans de l'entente. L'entreprise a traité pour régénération 526 hectares de terrains IR, surtout de classe 4, pendant ces cinq ans, ce qui dépasse ses obligations pour cette période. La figure 3 permet de comparer les obligations de l'entreprise à ce sujet et les zones traitées.

Les terrains IR de classe 4 comprises dans l'entente comprenait des zones de coupe à blanc dont la régénération se faisait au profit du peuplier, une essence indésirable au moment de l'inventaire. Or, l'entreprise a converti son usine afin de pouvoir utiliser le peuplier; ces jeunes peuplements ne sont donc plus considérés comme des terrains IR. Par suite de ce changement, certains terrains IR de classe 4 ont été reclassés dans la classe 1 pour la section d'aménagement du peuplier.

Lors de l'inventaire des terrains IR de 1988, 334 hectares de terrains IR des classes 2 et 3 ont été considérés comme ayant fait l'objet d'une régénération naturelle et reclassés dans les sections d'aménagement des peupliers et des conifères. En tout, si on ajoute à ces terres les 526 hectares déjà traités par l'entreprise, 860 hectares ont fait l'objet à ce jour d'une régénération. Pour remplir ses obligations, l'entreprise aura donc à traiter 418 autres hectares.

RECOMMANDATION : Que le ministère reconnaisse les 334 hectares de régénération naturelle dans les terrains IR autrefois de classe 4 et les porte au crédit de l'entreprise dans le cadre de ses obligations initiales relatives aux terrains IR (1 278 hectares).

2.5 CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES ROUTES

Aux termes du paragraphe 31 de l'entente, sous réserve d'un montant maximal par kilomètre, le ministre assume les coûts de construction ou de reconstruction des chemins d'accès dans le territoire régi par l'entente. Pour être admissibles à ce financement, les routes doivent être comprises dans les plans annuels approuvés et construites selon les normes indiquées à l'annexe «E» de l'entente.

Dans la **FORÊT TROUT LAKE**, un représentant de l'entreprise et deux du ministère, dont un technicien, ont procédé à l'inspection conjointe des routes admissibles au financement dans le cadre de l'entente de gestion forestière en vue d'en mesurer le kilométrage et de vérifier les normes de construction. En aucun cas, au cours de la période 1984-1989, une route admissible n'a été jugée inférieure aux normes. Toutes les routes pour lesquelles des travaux d'entretien ont été facturés ont été nivelées au moins une fois chaque année, et le comité a pu constater sur le terrain qu'elles étaient bien entretenues.

Les travaux de construction de routes ont été inférieurs aux prévisions (figure 1); en effet, seulement 78,2 % des routes primaires et 68,5 % des routes secondaires prévues dans le plan d'exploitation ont été construites. Toutes les routes, sauf 4,8 %, ont fait l'objet d'un financement. La baisse des

FIGURE 3 : TABLEAU COMPARATIF DES OBLIGATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES TERRAINS IR ET DU TRAITEMENT EFFECTIF DE CES TERRAINS (1984-1989)

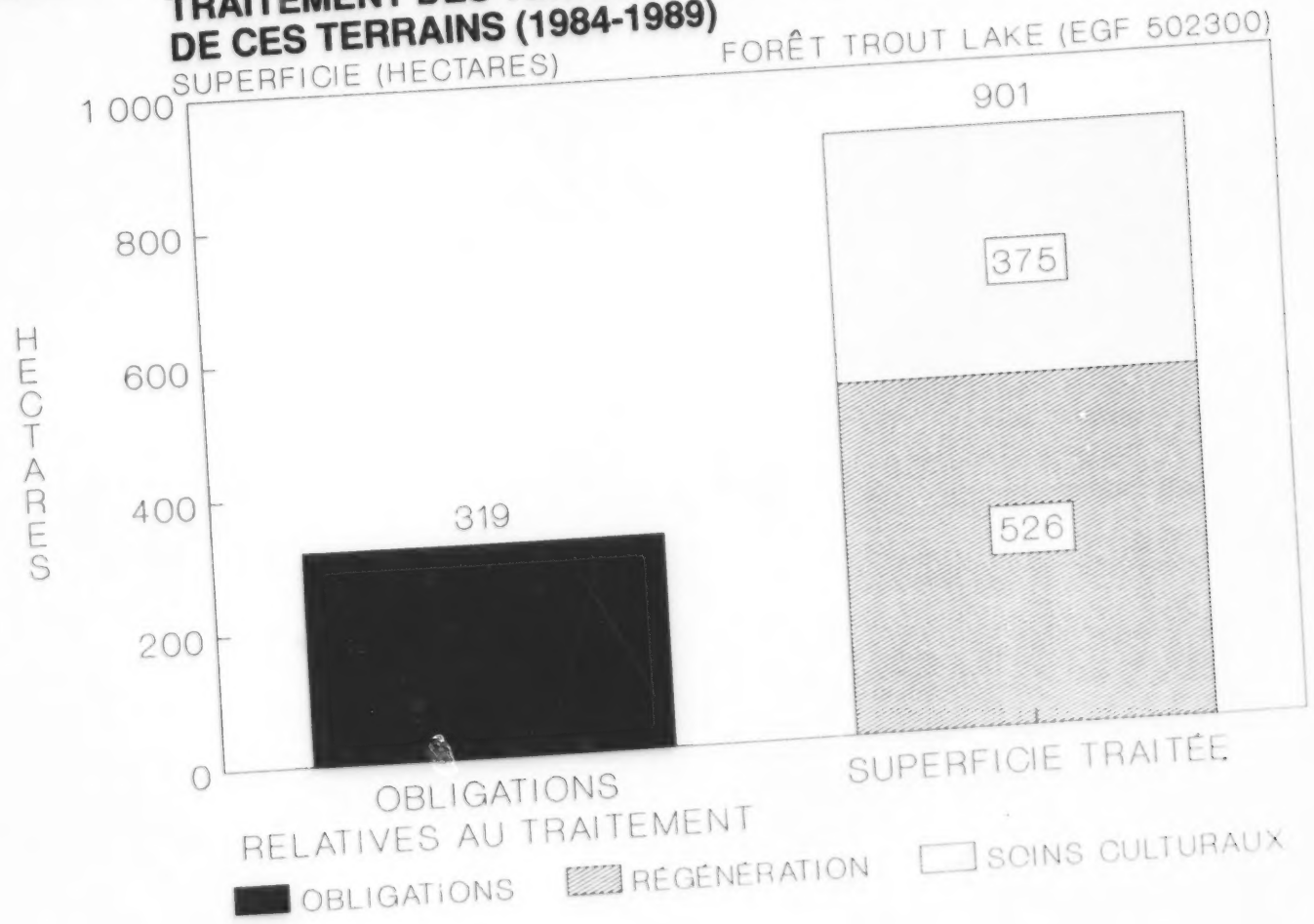

travaux de construction de routes par rapport aux prévisions s'explique en partie par la décision de l'entreprise de tirer avantage des excédents de bois se trouvant à proximité de l'usine de Dryden, réduisant ainsi les besoins de récolte dans la **FORÊT TROUT LAKE**, donc les besoins de chemins d'accès (voir section 2.3).

Au cours de la période quinquennale ayant précédé la signature de l'entente, l'entreprise a construit 89,9 km de routes primaires et secondaires dans la **FORÊT TROUT LAKE**. Pendant les cinq premières années de l'entente, le kilométrage des routes construites a presque doublé : 89,9 km de routes primaires et 78,5 km de routes secondaires ont été ajoutés. L'âge moyen des peuplements de conifères abattus durant cette période, environ 120 ans pour le pin gris et plus de 140 ans pour l'épinette, révèle que l'objectif principal en matière de financement de la construction de routes, à savoir la priorité accordée à la coupe des peuplements les plus vieux, a été atteint.

2.6 DOCUMENTS DE L'ENTREPRISE

Les documents de l'entreprise relatifs aux travaux de construction des routes, de coupe et de traitement sylvicole se sont révélés complets et à jour. Les emprises routières et les zones de coupe sont indiquées dans un groupe de cartes de base mylar, à l'échelle de 4 pouces pour 1 mille, et les travaux de traitement sylvicole figurent sur un autre groupe de cartes en couleurs. Tous les documents relatifs aux travaux effectués par le ministère avant la signature de l'entente ont été fournis à l'entreprise.

L'entreprise a adopté le système d'information sylvicole (SIS) du ministère, qui remplace le système de cartes actuel et qui sera bientôt pleinement opérationnel. Le nouveau système permettra de traiter toutes les données se rapportant aux projets, y compris l'évaluation de la régénération.

La consignation et le traitement des déboisements dus à d'autres facteurs que la récolte, y compris les zones de contournement et celles qui ne peuvent être traitées, posent des difficultés à l'entreprise. Celle-ci a demandé au ministère de lui fournir des définitions et des directives plus précises en vue d'uniformiser la consignation de ces zones et de permettre la mise à jour de la base de données et de l'inventaire des ressources forestières.

RECOMMANDATION : Que le ministère donne à l'entreprise les directives requises et, sur demande, qu'il offre au personnel de l'entreprise un cours de formation sur la gestion de la base de données et la mise à jour périodique de l'inventaire des ressources forestières.

2.7 RAPPORTS ANNUELS

Aux termes du paragraphe 38 de l'entente, l'entreprise doit préparer un rapport annuel conforme aux dispositions du Manuel de gestion forestière et résumer divers aspects de ses activités de l'année précédente.

Les activités annuelles de l'entreprise dans la **FORÊT TROUT LAKE** faisaient l'objet de deux rapports distincts, l'un portant sur le traitement sylvicole et l'autre sur le déboisement, plus tard à l'automne. Cette particularité est due au fait que les photographies aériennes prises au cours de l'été étaient utilisées pour mesurer avec plus de précision les zones déboisées l'année précédente. Les deux rapports ont toujours été présentés aux dates prévues. Outre les rapports réguliers, l'entreprise a également présenté une version révisée des rapports annuels portant sur les trois premières années afin de les rendre conformes à la structure adoptée dans le nouveau plan de gestion du bois. De plus, les données se rapportant aux activités de l'entreprise ont été informatisées pour améliorer la cohérence et l'exactitude des données présentées dans les rapports. Tous ces changements ont cependant été à l'origine d'incohérences dans les données portant sur la superficie déboisée. Par exemple, trois rapports annuels ont été rédigés pour 1985-1986, et le dernier rapport (mars 1989)

faisait état d'une superficie de déboisement inférieure de 8,9 % à celle qui était déclarée dans le premier (novembre 1986) pour la section d'aménagement de l'épinette. Un écart mineur a été relevé dans le cas du pin gris (1,8 %) et aucun pour le sapin baumier (0 %).

Le comité de révision s'inquiète du manque d'exactitude des premiers rapports annuels. Lorsqu'il existe plus d'un rapport, la version de 1989 est censée être juste. Le comité a reçu l'assurance que le nouveau système informatisé permettra de produire des rapports plus exacts à l'avenir.

2.8 HARMONISATION AVEC LES AUTRES UTILISATIONS DE LA FORÊT

La section 15 des directives générales, qui porte sur les zones de gestion modifiée[1], décrit les responsabilités de l'entreprise dans la gestion de certaines zones du territoire forestier à des fins autres que la production de fibre ligneuse.

Dans la **FORÊT TROUT LAKE**, le risque de conflit avec les autres utilisations du territoire est élevé en raison du grand nombre d'établissements de villégiature, de camps éloignés, de lignes de piégeage et de frayères qui s'y trouvent, ainsi que d'autres considérations relatives à la faune et aux poissons. Même s'ils n'étaient pas expressément tenus de le faire à l'époque, l'entreprise et le ministère se sont efforcés de réduire les risques de conflit lors des révisions publiques de l'ébauche du plan d'exploitation (voir section 2.1.1). En mars 1986, le ministère a fourni à l'entreprise un supplément au plan d'exploitation contenant des directives sur la gestion de l'habitat de l'orignal et sur la pêche. La plus grande partie de ce document constitue une analyse très détaillée du programme de construction de routes de l'entreprise étalé sur vingt ans. Ce supplément présente également d'autres zones sensibles et propose des prescriptions pour leur gestion. Les prescriptions adoptées ont fait l'objet de négociations pendant la préparation des plans annuels, maintenant appelés «programmes de travail annuels».

Dans la **FORÊT TROUT LAKE**, le risque que représente l'exploitation forestière de nuire à l'isolement des parcours de canotage et des lacs accessibles par avion, constitue une préoccupation majeure. Conformément aux prescriptions du ministère, l'entreprise a créé des zones protégées autour des étendues d'eau, examiné divers tracés pour les routes, observé un régime saisonnier pour la coupe et limité l'accès aux secteurs isolés par affichage, ou encore en creusant des tranchées, en bloquant ou en scarifiant les routes une fois les travaux d'exploitation terminés.

On a tenu compte des ressources de pêche en aménageant des réserves autour des lacs d'eau tempérée et d'eau froide et de leurs affluents et en observant des prescriptions particulières pour les traversées de cours d'eau. Les inspections sur le terrain ont montré que, d'une façon générale, l'entreprise avait accompli un très bon travail en ce qui concerne les traversées de cours d'eau.

L'étendue des coupes rases revêt une importance considérable pour la faune. Le comité de révision a constaté que, quoique les anciennes coupes aient eu une grande étendue, la plupart de celles effectuées de 1984 à 1989 étaient réduites. La superficie de 93 zones de coupe, indiquées sur les cartes de déboisement et de traitement sylvicole de l'entreprise, a été vérifiée à l'aide d'une grille de points; 72 % d'entre elles avaient moins de 300 acres (121 ha). On estime que des zones de cette étendue conviennent à la gestion de l'habitat de l'orignal. En règle générale, les rémanents, les blocs semenciers, les périmètres de coupe irréguliers et la topographie naturelle ont permis de réduire les effets potentiellement négatifs des coupes étendues.

---

1 Les zones de gestion modifiée (ZGM) ont été remplacées depuis lors par le processus de planification des «zones sensibles».

En 1989, le ministère et l'entreprise avaient repéré l'emplacement de vingt nids d'aigles à tête blanche, de deux nids d'aigles-pêcheurs et de quatre colonies de grands hérons dans la **FORÊT TROUT LAKE**. Au cours de la période visée par la présente révision, la protection des nids a été assurée par l'établissement de zones protégées et de zones tampons où la coupe est soumise à des restrictions saisonnières. À mesure que de nouveaux nids étaient découverts, les modifications nécessaires ont été apportés aux programmes de travail annuels ou pendant la réalisation des travaux.

Comme le prévoient les directives générales, les zones sensibles pouvaient faire l'objet, si possible, de travaux de coupe et de régénération. De 1984 à 1989, l'aménagement des zones sensibles autour des cours d'eau consistaient simplement à modifier la largeur des réserves riveraines. Toutefois, l'entreprise, avec l'approbation du ministère, a procédé à des coupes expérimentales sur les bords du lac Rita en vue de comparer l'effet de différents profils et de différentes intensités sur la beauté naturelle du site et la qualité de l'eau du lac, de même que sur le coût et la sécurité des travaux forestiers. Le public a été invité à venir observer le résultat de ces coupes. Cette initiative de l'entreprise mérite d'être soulignée.

Lors de la préparation du nouveau plan de gestion du bois, un comité de planification formé de représentants du ministère du Tourisme et des Loisirs, de l'entreprise et des deux bureaux de district du ministère des Richesses naturelles s'est inspiré des directives de gestion figurant dans dix documents et des commentaires recueillis lors des révisions publiques pour délimiter les zones sensibles et en assurer la gestion.

En conclusion, le comité de révision a été impressionné par les efforts déployés par l'entreprise pour tenir compte des autres utilisateurs de la forêt et des préoccupations concernant la faune et les poissons dans la gestion de la **FORÊT TROUT LAKE**.

3.0 MAINTIEN DE LA PRODUCTIVITÉ

Le tableau 2 indique l'épuisement maximum permis (ÉMP) pour la **FORÊT TROUT LAKE** au début de la période de cinq ans visée par cette révision. Il révèle que le niveau de la récolte et des autres formes de déboisement correspond à 30 % seulement de l'épuisement maximum permis, pour l'ensemble des sections d'aménagement, dans le cadre d'une gestion à rendement soutenu.

Une superficie équivalant à 92 % du territoire déboisé a fait l'objet de traitements de régénération, et 96 % de ces traitements ont été appliqués dans les zones de coupe récente. En tout, 1 791 hectares de pins gris âgés de 6 à 10 ans ont été évalués comme étant à croissance libre. Cette superficie va s'étendre considérablement au cours de la prochaine période quinquennale, puisqu'un plus grand nombre de zones ayant fait l'objet d'un traitement deviendront alors admissibles comme zones à croissance libre.

Dans la **FORÊT TROUT LAKE**, on observe des excédents importants dans la section d'aménagement de l'épinette, où 53 % des arbres sont surâgés. Le volume de la récolte ne représente que 28 % de l'épuisement maximum permis. En raison de la faible utilisation de cette essence, les travaux de coupe porteront pendant plusieurs années sur des peuplements de plus de 140 ans. En ce qui concerne la section d'aménagement du pin gris, où 25 % seulement des arbres sont surâgés, la récolte atteint 31 % de la possibilité maximale, ce qui permettra d'ici 20 ans de ramener à un niveau acceptable l'âge moyen des peuplements exploités. Il faudra peut-être plus de temps pour réduire l'âge d'exploitabilité s'il faut procéder, dans les peuplements de pins gris arrivés à maturité actuellement défoliés par la tordeuse des bourgeons, à des travaux de coupe pour prévenir la réduction du rendement due à la mortalité.

Le ministère, en collaboration avec l'entreprise, a mis sur pied un programme d'amélioration des arbres et d'établissement de vergers à graines en vue d'assurer la productivité à long terme.

4. PRÉOCCUPATIONS DE L'ENTREPRISE

L'entreprise a eu la possibilité d'exprimer ses préoccupations touchant l'entente de gestion forestière 502300 ou l'administration par le ministère de cette entente. Les dirigeants de l'entreprise Produits forestiers Canadien Pacifique Ltée, bien que satisfaits dans l'ensemble de l'application de l'entente, ont formulé les commentaires suivants :

- L'obtention de fonds pour la construction de routes est soumise à une grande incertitude et est confirmée beaucoup trop tard. De plus, le financement accordé au programme de traitement sylvicole en 1989-1990 a été réduit récemment. En quelques occasions, des projets ont été entrepris sur la seule foi d'une entente verbale de financement.

- Le financement prévu pour la construction et l'entretien de routes dans le cadre des ententes de gestion forestière diminue constamment.

- Les travaux effectués dans la **FORÊT TROUT LAKE** sont sous la responsabilité de deux bureaux de district. Même si l'entreprise travaille en collaboration avec le représentant désigné de la Couronne du district de Red Lake, il arrive que l'autre bureau de district exige que soit appliquée une prescription différente dans une même zone sensible.

- Il est impossible de modifier les quotas fixés pour le matériel de reproduction dans le plan d'exploitation quinquennal, même si des délais suffisants sont accordés au ministère.

- Certaines des terres régénérées au cours des dernières années par le ministère n'ont pas encore fait l'objet d'une évaluation du matériel relatif de cinquième année ni d'une analyse visant à les classer comme zones à croissance libre.

- Des modifications devront être apportées au plan de gestion du bois, présenté récemment, afin de tenir compte de l'utilisation par l'usine d'une plus grande quantité de peupliers en 1987. Ces modifications ont trait à la réduction des zones de coupe, des besoins en matériel de reproduction, des travaux d'entretien et de construction de routes, et à l'augmentation des excédents de bois déclarés par rapport à l'épuisement maximum permis.

- La mise à jour et l'entretien de l'inventaire des ressources forestières et du territoire pour la **FORÊT TROUT LAKE** pose des problèmes. L'entreprise considère qu'un système informatisé de gestion des données approuvé par le ministère, offrant des définitions nettes et des directives précises sur la saisie des données relatives aux zones de contournement, aux terres stériles et dispersées, aux terrains IR, aux zones ne pouvant être traitées et aux zones sensibles, s'avère nécessaire pour l'exécution de l'entente de gestion forestière.

5. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Le comité de révision est d'avis que l'entreprise s'est acquittée de façon satisfaisante, au cours de la période de cinq ans visée par la présente révision, de ses obligations au titre de l'entente. Il est cependant préoccupé par le volume important de bois dans la **FORÊT TROUT LAKE** constituant un excédent par rapport aux besoins de l'usine de Dryden. Le comité a été impressionné par l'organisation et l'importance des travaux sylvicoles de l'entreprise, ainsi que par sa détermination à mener à bien la régénération de la **FORÊT TROUT LAKE**. Il tient de plus à féliciter l'entreprise pour le souci qu'elle a manifesté envers les autres utilisateurs du territoire forestier et pour la protection accordée aux zones sensibles.

RECOMMANDATION 1 : Que le ministère prolonge la période restante de l'entente de gestion forestière 502300 d'une autre période de cinq années consécutives, jusqu'au 31 mars 2009.

RECOMMANDATION 2 : Que l'entreprise, si elle utilise la méthode d'exploitation par arbres entiers dans les peuplements de pins gris, prenne des mesures en vue d'assurer la répartition des cônes dans toute la zone de coupe pour permettre l'ensemencement naturel.

RECOMMANDATION 3 : Que l'entreprise indique dans son rapport les zones ne pouvant être traitées, rencontrées lors de l'exploitation forestière.

RECOMMANDATION 4 : Que l'entreprise, si elle prévoit au cours de la deuxième période quinquennale une récolte inférieure à 90 % des quotas prévus dans son plan, prenne immédiatement les mesures pour solliciter du ministre, en lui fournissant une explication raisonnable, une autorisation d'écart de sous-exploitation et une modification de son plan de gestion, en déclarant des surplus additionnels.

RECOMMANDATION 5 : Que le ministère reconnaisse les 334 hectares de régénération naturelle dans les terrains IR autrefois de classe 4 et les porte au crédit de l'entreprise dans le cadre de ses obligations initiales relatives aux terrains IR (1 278 ha).

RECOMMANDATION 6 : Que le ministère donne à l'entreprise les directives requises et, sur demande, qu'il offre au personnel de l'entreprise un cours de formation sur la gestion de la base de données et la mise à jour périodique de l'inventaire des ressources forestières.

4680-1
(0.1 k 91 08 15)
ISSN 0838-3294